

L'ACCORD INTERCANTONAL DU 14 JUIN 2007 SUR L'HARMONISATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (CONCORDAT HARMOS)

Commentaire | Genèse et perspectives | Instruments

Berne 2011



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

L'ACCORD INTERCANTONAL DU 14 JUIN 2007 SUR L'HARMONISATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (CONCORDAT HARMOS)

Commentaire | Genèse et perspectives | Instruments

Berne 2011



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Editeur:

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Titre de l'édition allemande:

Die interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat) vom 14. Juni 2007. Kommentar, Entstehungsgeschichte und Ausblick, Instrumente

Titre de l'édition italienne:

L'accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (concordato HarmoS) del 14 giugno 2007. Commento, istoriato e prospettive, strumenti

Crédit iconographique:

Secrétariat général de la CDIP

Commande:

Secrétariat général de la CDIP

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 660, 3000 Berne 7

© 2011, Secrétariat général de la CDIP

Impression:

Ediprim SA, Bienne

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
1 LE CONCORDAT Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007	4
2 COMMENTAIRE Commentaire explicatif du texte du concordat	10
2.1 But et principes de base de l'accord	11
2.2 Finalités de la scolarité obligatoire	13
2.3 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire	17
2.4 Instruments de développement et d'assurance qualité	22
2.5 Aménagement de la journée scolaire	28
2.6 Dispositions finales	30
3 LE PROCESSUS CONCORDATAIRE Genèse du concordat, bilan intermédiaire deux ans après son entrée en vigueur, perspectives Hans Ambühl	33
3.1 Historique	33
3.2 Constats	65
3.3 Enseignements que l'on peut tirer ou hypothèses à expérimenter lors de prochains processus concordataires	72
3.4 Perspectives	74
4 LES STANDARDS NATIONAUX DE FORMATION Des compétences fondamentales communes pour nos élèves. Présentation de l'un des instruments clés du concordat HarmoS	77
4.1 Les standards de formation, présentation générale de l'instrument	77
4.2 Les premiers standards nationaux de formation: des compétences fondamentales à acquérir dans quatre domaines disciplinaires	79
4.3 Les étapes: de la conception à l'introduction	84
5 GLOSSAIRE	90
6 BIBLIOGRAPHIE	98
ANNEXE	110
Annexe 1: Le concordat en trois langues	110
Annexe 2: Vue d'ensemble de la procédure de ratification	123
Annexe 3: Présentation graphique du système éducatif	124

AVANT-PROPOS



Depuis la révision des articles constitutionnels sur l'éducation, adoptée en 2006, la Confédération et les cantons sont tenus de veiller ensemble (c'est-à-dire, pour les cantons, entre eux et avec la Confédération) à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ils sont également tenus de coordonner leurs efforts et, notamment, d'assurer leur coopération par des organes communs. En ce qui concerne l'instruction publique, les cantons doi-

vent faire preuve de coordination afin d'en harmoniser à l'échelle nationale les éléments centraux: scolarisation obligatoire et âge d'entrée à l'école, durée et objectifs des niveaux d'enseignement, passage de l'un à l'autre, reconnaissance des diplômes. Ce mandat constitutionnel, ils l'ont honoré en 2007 déjà pour la scolarité obligatoire.

C'est au sein de l'instance intercantonale créée par le concordat scolaire de 1970, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qu'ils ont adopté à l'unanimité l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Depuis lors, le concordat a été ratifié par une majorité des cantons, où vit environ 80 % de la population résidente. Ses solutions vont désormais permettre l'harmonisation des éléments structurels de la scolarité obligatoire et des objectifs nationaux de formation voulue par la Constitution. S'agissant des éléments structurels, le concordat a repris les solutions qui étaient déjà les plus répandues dans les cantons. L'harmonisation des objectifs, en revanche, a requis la création d'un nouvel instrument sous la forme de standards nationaux de formation. Cet instrument permettra pour la première fois en Suisse de fixer des objectifs nationaux pour l'école obligatoire.

La présente publication réunit les textes de base de l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Le texte du concordat y est reproduit dans les trois langues officielles (allemand, français, italien), accompagné d'un commentaire juridique actualisé de chaque disposition. Un rapport rédigé par le secrétaire général et dont l'Assemblée plénière de la CDIP a autorisé la publication retrace ensuite tout l'historique du processus concordataire HarmoS: préludes des années 1990, développement du projet à partir de 2001, ratification et entrée en vigueur à la fin de la décennie. Il tire de l'ana-

lyse de ce processus différentes conclusions, y puise de possibles enseignements sous la forme d'hypothèses à expérimenter lors de prochains processus concordataires et aborde en perspective la question de la poursuite de l'harmonisation des éléments fondamentaux de la scolarité obligatoire visés par la Constitution. La partie suivante est consacrée à une présentation des standards nationaux de formation, l'un des instruments clés du concordat HarmoS, qui explicite leur définition et leur fonction. Enfin, un glossaire et une bibliographie complètent ce volume.

Ce volume documente une avancée significative au sein du système éducatif suisse: l'harmonisation des systèmes scolaires cantonaux, plus précisément une harmonisation à l'échelle nationale de leurs structures principales et une harmonisation de leurs objectifs essentiels. Simultanément, le reste du programme scolaire, l'organisation de l'école et la gestion du personnel enseignant demeurent des responsabilités décentralisées, proches du contexte local. Cet équilibre est le résultat d'une décennie de discussions intenses ayant animé un processus politique à rebondissements; il incarne la solution qui convient à cet Etat plurilingue et fédéraliste qu'est la Suisse. Un équilibre qu'il convient de préserver.

Berne, juillet 2011

Isabelle Chassot
Présidente de la CDIP

1 LE CONCORDAT

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

du 14 juin 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. *langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,

- b. *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c. *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP¹, en règle générale après la 10^e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;

1 Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).
Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.2.1.1./ RS 413.11

- b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970².

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970³, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

2 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

3 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970⁴.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le 14 juin 2007

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Entrée en vigueur

Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 7 mai 2009, l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

Le Secrétariat général de la CDIP publie la liste des cantons qui ont adhéré à l'accord sur le site Web de la CDIP.

4 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

2 COMMENTAIRE

Commentaire explicatif du texte du concordat

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale (Cst.), un accord à caractère normatif passé entre les cantons. Sur le plan juridique, il possède le même statut que le concordat de 1970 sur la coordination scolaire, l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études ou les accords de financement.

Le processus d'élaboration d'un accord intercantonal obéit à des règles claires, précises et démocratiques: les membres de la CDIP, c'est-à-dire 26 personnes élues par le peuple pour faire partie d'un gouvernement cantonal, élaborent conjointement un projet d'accord qui est ensuite mis en consultation dans tous les cantons, selon une procédure qui inclut en règle générale dans la discussion le parlement cantonal. Puis les organes de la CDIP remanient l'accord en fonction des résultats de la consultation et en adoptent le texte final afin de le soumettre pour ratification aux cantons.

Pour y adhérer, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire en matière de conclusion d'accords intercantonaux. Généralement, la décision d'adhérer ou non à un concordat incombe au parlement cantonal. Cette décision est sujette au référendum (obligatoire ou facultatif), comme les projets de loi cantonale. Si le référendum aboutit, le texte est soumis à une votation populaire cantonale.

L'accord n'aborde pas la question de la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit toute collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

Le 21 mai 2006, les nouveaux articles constitutionnels sur la formation (art. 61ss Cst.) ont été acceptés par le peuple suisse, avec une majorité très nette de 86 %, de même que par tous les cantons. Désormais, la Confédération et les cantons sont tenus par la Constitution de veiller ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Les cantons ou, selon le degré de l'enseignement, la Confédération et les cantons, sont en outre tenus d'harmoniser à l'échelle suisse certains paramètres fondamentaux du système éducatif (art. 62, al. 4, Cst.). Le concordat permet aux 26 cantons d'honorer cette obligation en ce qui concerne la scolarité obligatoire.

2.1 But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
 - b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.
-

L'art. 1 décrit le but de l'accord, à savoir: harmoniser la scolarité obligatoire afin d'assurer la qualité et la perméabilité du système éducatif suisse, de manière à honorer notamment les obligations inscrites à l'art. 62, al. 4, Cst.

Mais harmoniser ne veut pas dire simplement uniformiser. Il ne s'agit pas en effet de faire en sorte que tout soit partout pareil: dans un pays plurilingue et pluriculturel comme le nôtre, la diversité des traditions et des spécificités scolaires et pédagogiques a une valeur identitaire, et l'effet de stimulation, né de la concurrence engendrée par le recours à des cheminements différents pour atteindre un même objectif, peut même être bénéfique au développement de la qualité. Dans un système décentralisé, il s'agit plutôt de parvenir, en matière d'objectifs de contenu et en matière de structures, à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays.

L'objet de l'harmonisation est la scolarité obligatoire, cet «enseignement de base suffisant» auquel, selon l'art. 62 Cst., les cantons doivent pourvoir, et qui doit être offert gratuitement et dans la neutralité confessionnelle à tous les enfants. Sur le plan de la doctrine et de la jurisprudence, il y a aujourd'hui consensus sur le fait que cette scolarité obligatoire, telle que garantie par la Constitution, doit durer un minimum de neuf ans et comprendre les degrés primaire et secondaire I.

Ce sont, plus précisément, les objectifs curriculaires de l'enseignement obligatoire ainsi que les structures scolaires qui sont harmonisés par le concordat (let. a). Ce qu'il faut entendre concrètement par «harmonisation des objectifs d'enseignement» est précisé aux art. 3, 4, 7 et 8 de l'accord et par «harmonisation des structures scolaires» aux art. 5 et 6. La qualité et la perméabilité du système scolaire sont en outre assurées et développées par la promulgation d'instruments de pilotage communs à l'échelon national (let. b). Les art. 7 à 10 explicitent ces instruments. Pour l'organisation du temps scolaire, enfin, l'art. 11 prévoit des principes qui doivent être applicables dans tous les cantons concordataires.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

L'art. 2 énonce deux principes essentiels pour l'harmonisation du système scolaire visée par l'accord.

En vertu du principe de subsidiarité, les tâches ne sont exécutées à un échelon supérieur de la collectivité publique que dans la mesure où c'est là la seule façon d'atteindre l'objectif poursuivi. Le caractère subsidiaire accordé à une intervention à l'échelon national tient au respect de la diversité linguistique et culturelle du pays et à celui de la souveraineté des cantons en matière scolaire, véritable substrat du fédéralisme (al. 1). De ce même principe de subsidiarité, on peut aussi faire découler le pilotage d'un système d'éducation axé sur l'obtention de résultats déterminés, quand on sait que les processus d'éducation sont, par leur essence même, des processus décentralisés: chaque établissement, sa direction, son personnel enseignant et tout autre personnel spécialisé se voient attribuer une grande responsabilité dans l'organisation du processus éducatif et doivent pouvoir assumer cette responsabilité sur le plan organisationnel comme sur le plan pédagogique le plus globalement possible – c'est là l'équivalent du pilotage par objectifs.

Tandis que le principe de subsidiarité délimite en quelque sorte la teneur des mesures d'harmonisation scolaire à l'échelle suisse, l'al. 2 précise que le critère de la mobilité nationale et internationale de la population est suffisamment important pour nécessiter l'application de telles mesures: tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité doit être supprimé. Ces deux principes sont déterminants pour l'exécution de l'accord. Malgré cela, ou pour cette raison précisément, il est important de (se) rappeler que la scolarité obligatoire demeure enracinée dans les traditions locales, cantonales et régionales qui l'identifient. Seul l'essentiel est harmonisé à l'échelon national, à savoir les objectifs et les structures de la scolarité obligatoire. Les cantons et leurs communes restent responsables de leurs établissements scolaires et les organisent en fonction du contexte qui leur est propre.

2.2 Finalités de la scolarité obligatoire

Pour que les cantons puissent s'accorder sur les procédures et les instruments servant à l'harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelle suisse, il convient tout d'abord de préciser ce que sont les finalités de cette scolarité.

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. *langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c. *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

al. 1 Durant la scolarité obligatoire sont jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle ici, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves étant

tout aussi importante. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier: celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie.

al. 2 L'un des objectifs visés en Suisse aujourd'hui est que, par-delà leur scolarité obligatoire, tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. La principale tâche de la scolarité obligatoire est donc de transmettre à tous les élèves la formation de base qui leur permettra d'accéder au degré secondaire II (les milieux de la formation professionnelle et de la formation générale de ce degré sont à associer de manière appropriée au moment de concrétiser cette formation de base au travers des plans d'études, des standards de formation et d'autres instruments).

Pour décrire la formation de base, on parle de «culture» (*Grundbildung* en allemand), terme qui correspond au concept de *literacy* utilisé par l'OCDE et qui englobe les connaissances et les compétences à transmettre aux élèves. Cette culture générale que l'élève doit acquérir s'articule autour de cinq grands domaines de formation, à savoir: langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices ainsi que mouvement et santé. Il conviendra de déterminer avec précision les caractéristiques essentielles de la formation à transmettre et à développer à l'intérieur de ces cinq grands domaines. Ces derniers devront donc figurer dans les plans d'études de l'école obligatoire, les enseignantes et enseignants devront être formés à leur enseignement, ils devront coïncider avec les standards nationaux de formation sur le plan du contenu, etc. L'utilisation de l'expression «en particulier» montre qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, mais que les cantons et les écoles peuvent, au besoin, y ajouter d'autres éléments. Un domaine de formation, ce n'est pas une discipline; la liste citée ici n'est donc pas une liste de disciplines.

al. 3 L'école doit également soutenir les élèves dans le développement de leur personnalité et celui de leurs compétences sociales et autres compétences transversales. Elle doit notamment contribuer à leur faire prendre conscience de leurs responsabilités à l'égard d'autrui et face à l'environnement. En ce sens, l'accord part du principe que le mandat de formation dévolu à l'école obligatoire est indissociable de son mandat d'éducation – quand bien même ce dernier a un rôle subsidiaire par rapport à celui des titulaires de l'autorité parentale. Car c'est aux parents que reviennent l'obligation et la responsabilité premières d'éduquer leurs enfants.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Dans un pays plurilingue tel que la Suisse, il est essentiel de réglementer de manière coordonnée l'enseignement des langues. L'acquisition des langues nationales est en effet tout aussi importante que celle de l'anglais, qui s'impose de plus en plus comme la «lingua franca» des échanges internationaux. La disposition ajoutée à ce sujet dans le concordat découle de la stratégie commune que les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adoptée le 25 mars 2004 pour coordonner à l'échelle suisse l'évolution de l'enseignement des langues à l'école obligatoire (EDK/CDIP 2004a). Ils y soulignent l'importance fondamentale de l'apprentissage des langues à l'école et définissent la promotion et le développement des compétences linguistiques comme un objectif fondamental de la formation. Cette stratégie s'accompagne d'un programme de travail décrivant les mesures requises pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale. Elle est aujourd'hui en phase de réalisation à tous les échelon et plusieurs cantons l'ont également confirmée en votation populaire.

L'al. 1 définit le moment de la scolarité où doit démarrer l'enseignement des différentes langues étrangères. Ainsi, durant le degré préscolaire & primaire, qui dure huit ans selon ce régime (cf. art. 6), la première langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité, et la seconde langue étrangère, au plus tard dès la 7^e. Fidèle aux principes de la stratégie 2004, l'accord ne comporte pas d'indi-

cations contraignantes sur l'ordre d'introduction des langues, mais il prescrit l'enseignement d'une deuxième langue nationale, dimension culturelle incluse, en plus de l'anglais. Le rôle prépondérant que jouent les langues nationales dans un pays plurilingue est de la sorte particulièrement pris en compte. Le principal instrument de l'harmonisation à l'échelle suisse réside de fait dans les standards nationaux de formation. En application de l'art. 7, la CDIP établit en effet pour la langue de scolarisation et pour les langues étrangères, parmi d'autres domaines, des standards au sens de l'art. 7, al. 2, let. a, sous la forme de compétences fondamentales. Pour la langue de scolarisation, elle définit les compétences fondamentales qui doivent être acquises au terme de la 4^e, 8^e et 11^e année de scolarité. Pour les deux langues étrangères obligatoires (une deuxième langue nationale et l'anglais), les compétences définies portent sur la fin de la 8^e et 11^e année; à long terme, les élèves devront posséder dans les deux langues des compétences fondamentales comparables à l'issue de leur scolarité obligatoire.

En raison de leur situation particulière, les cantons du Tessin et des Grisons sont soumis à un régime particulier (al. 1): dans la mesure en effet où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, ils peuvent déroger aux principes prévus par cet alinéa en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

Vu l'importance que revêt également la troisième langue nationale (quelle qu'elle soit), l'al. 2 astreint les cantons concordataires à proposer, à titre facultatif durant la scolarité obligatoire, une offre appropriée aux besoins d'enseignement de cette troisième langue nationale.

Puisque l'accord ne prescrit pas dans quel ordre il faut introduire les langues étrangères obligatoires, l'al. 3 impose aux cantons de coordonner cette question sur le plan régional. Le terme «régional» dépasse ici le cadre des conférences régionales de la CDIP telles que définies dans le concordat scolaire de 1970, mais ne se réfère pas non plus simplement aux régions linguistiques. Il sert plutôt à assurer la possibilité que, par exemple, les cantons alémaniques ou la partie alémanique des cantons bilingues qui bordent la frontière linguistique introduisent d'abord le français, et les cantons de Suisse centrale et orientale, l'anglais; grâce aux standards nationaux, les objectifs qui doivent être atteints à la fin de la scolarité obligatoire restent partout les mêmes. Cette coordination est elle aussi désormais en bonne voie.

Les langues premières des enfants issus de la migration sont valorisées dans l'enseignement ordinaire à travers des approches telles que *Eveil aux langues (EOLE)*. Le soutien proprement dit à la langue d'origine, dont la maîtrise est essentielle pour

l'acquisition de la langue standard locale et des autres langues, est dispensé dans le cadre des cours de langue et de culture d'origine (LCO) que proposent les pays concernés ou les communautés linguistiques organisées. L'al. 4 stipule que les cantons concordataires doivent ouvrir les bâtiments de l'école publique aux cours LCO, faciliter la mise sur pied de ceux-ci par un soutien sur le plan des conditions d'organisation et inviter les écoles à collaborer sur le plan local avec les responsables de ces cours. Condition sine qua non à ce soutien: le respect de la neutralité religieuse et politique dans cet enseignement. Les cours LCO sont financés en règle générale par les pays d'origine.

2.3 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Le concordat actualise les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) fixées pour la première fois par le concordat scolaire de 1970. Il établit également – et c'est nouveau – la durée des différents degrés de scolarité. En revanche, à la différence du concordat de 1970, il s'abstient de définir la durée de l'année scolaire, la chose ne paraissant plus appropriée dans un pilotage par objectifs. Il renonce également à préciser la durée de la scolarité jusqu'à la maturité gymnasiale, puisque l'ordonnance et le règlement sur la reconnaissance de la maturité édictés respectivement par la Confédération et les cantons contiennent des dispositions à ce sujet. La principale innovation sur le plan structurel réside dans l'avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire et l'assouplissement des débuts de la scolarité.

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

al. 1 Le concordat définit, ainsi que le faisait l'art. 2 du concordat scolaire de 1970, l'âge d'entrée à l'école et donc le début de l'obligation scolaire. L'art. 5, al. 1, du concordat actualise par conséquent l'une des caractéristiques structurelles fixées pour la première fois par le concordat scolaire de 1970.

L'âge de la scolarisation est fixé à 4 ans révolus: la scolarisation concerne tous les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans au 31 juillet. En d'autres termes, les enfants d'une même classe ont au moment de leur scolarisation un âge situé entre 4 ans et 1 mois environ et 5 ans et 1 mois environ. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date de référence du 31 juillet. En revanche, il demeure possible sous le régime du droit cantonal de faire avancer ou reculer l'entrée à l'école, comme le permettait également le cadre établi par l'art. 2, let. a, du concordat scolaire de 1970. Le paramètre structurel défini par l'art. 5, al. 1, du concordat et qui est obligatoire pour tous les cantons signataires ne signifie par conséquent nullement l'abandon du principe voulant que la scolarisation puisse se faire exceptionnellement plus tôt ou plus tard. La disposition établit en l'occurrence le cadre systémique général de l'entrée à l'école, la procédure ordinaire; elle n'interdit pas les solutions individuelles s'appliquant aux cas concrets.

C'est le droit cantonal qui doit régler les conditions et la procédure en cas de demande de scolarisation plus précoce ou plus tardive (évaluation individuelle, droit de regard des parents, accord des parents, durée du retardement, âge limite inférieur, etc.). Cette situation juridique a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C /2009 G. contre le Grand Conseil / Gouvernement du canton de Berne (Bundesgericht 2009), reconnaissant ainsi la possibilité pour les cantons d'introduire une procédure de scolarisation individuelle.

L'avancement de l'âge d'entrée à l'école a pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et sont obligatoires. Aux neuf années obligatoires jusqu'ici viennent donc s'ajouter deux années au début de la scolarité. Le terme «scolarisation» décrit à partir de quand un enfant est tenu de fréquenter un établissement préscolaire. Les premières années de scolarité restent orientées sur l'école enfantine, ainsi que le prévoit la formulation de l'art. 5, al. 2 (cf. ci-dessous, commentaire de l'al. 2).

Le fait que rien ne soit spécifié sur le plan structurel laisse aux cantons la possibilité de conserver une école enfantine, mais cela permet aussi l'introduction d'un nouveau cycle élémentaire; comme l'organisation interne d'un tel cycle n'est pas précisée par le concordat, elle peut prendre différentes formes, tels le *Grundstufe* ou le *Basisstufe*. L'introduction d'un cycle élémentaire dans un canton requiert le cas échéant une adaptation de ses bases légales.

Avancer l'âge d'entrée à l'école ne signifie pas que l'on avance, parallèlement, la fin de la scolarité obligatoire: cette dernière continue à se terminer généralement à l'âge de 15 ans.

Selon l'al. 2, les bases de la socialisation et du travail scolaire s'acquièrent progressivement dès la première année de scolarité; à noter que les domaines de formation stipulés à l'art. 3, al. 2, valent également pour les premières années de scolarité. La promotion de la langue locale standard fait ici l'objet d'une mention expresse: la consolidation des apprentissages langagiers fondamentaux doit intervenir durant les premières années de la scolarité, de bonnes connaissances linguistiques étant une condition indispensable pour la suite du parcours scolaire. Afin d'atteindre l'objectif d'«une solide culture linguistique dans la langue locale» fixé à l'art. 3, al. 2, let. a, les cantons alémaniques ont arrêté dans leurs législations cantonales que la langue d'enseignement dès le degré primaire était la langue standard, le *Hochdeutsch*. Le concordat n'exige pas que ce principe, pratiqué dans tous les cantons alémaniques, s'applique par extension à l'école enfantine ou degré préscolaire. Il est en revanche utile et légitime d'utiliser la langue standard à l'école enfantine ou dans le degré préscolaire si l'on entend la promouvoir à bon escient et en complément au dialecte. Sur cette question, la décision est de toute manière du ressort des cantons; dans la mesure où la question touche au plan d'études, elle est tributaire de l'harmonisation prévue au niveau de la région linguistique par l'art. 8, al. 1.

Le principe méthodologique qu'il convient d'appliquer aux premières années de scolarité est également présenté dans cet alinéa. Il ne s'agit pas simplement d'avancer l'âge d'entrée à l'école mais bien d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, cette première étape de la scolarisation – conçue comme un processus et non comme un événement ponctuel. C'est ainsi que sont expressément introduits les concepts de flexibilité et de soutien individuel qui doivent désormais marquer les premières années de la scolarité obligatoire. Premièrement, la durée de l'enseignement préscolaire et primaire dépend du développement intellectuel et de la maturité personnelle de chaque enfant: quelle que soit la forme d'organisation des premières années de scolarité, un enfant doit avoir la possibilité de les parcourir plus rapidement ou plus lentement. Deuxièmement, le système scolaire doit aussi pouvoir lui apporter un soutien particulièrement efficace, durant les premières années de la scolarité précisément: le soutien assuré par l'école (préscolaire ou primaire) signifie notamment une pédagogie appropriée à l'âge de l'enfant ainsi qu'un enseignement individualisé, avec un niveau (croissant) d'exigences qui corresponde à ses capacités et à sa maturité intellectuelle et affective. Au sens où l'entend cette disposition, le soutien supplémentaire dont les enfants peuvent bénéficier peut se concrétiser en outre sous forme de mesures de logopédie, de psychomotricité ou de psychologie scolaire.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP, en règle générale après la 10^e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

La dénomination des degrés d'enseignement qui font partie de la scolarité obligatoire ainsi que leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales sont fixées de façon contraignante.

al. 1 Le degré primaire, école enfantine (préscolaire) ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Cette formulation permet la coexistence de divers modèles cantonaux, qui vont du maintien de la structure école enfantine / école primaire à un type déterminé de cycle élémentaire (voir commentaire de l'art. 5, al. 1). La structure interne choisie par chacun des cantons ne peut modifier ni la durée totale du degré primaire, fixée à huit ans, ni le principe d'une scolarisation précoce et de l'assouplissement du début de la scolarité, ni non plus les objectifs de l'enseignement, traduits en termes de standards de formation, qui doivent être atteints à des moments précis de la scolarité. Qu'il y ait des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitue par conséquent un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le concordat.

La disposition impose aux cantons de prévoir dans leur législation une fréquentation obligatoire du préscolaire / de l'école enfantine. Le concordat génère ainsi un degré préscolaire et primaire ou un cycle élémentaire et primaire de huit ans, durant lequel le système ordinaire (mesures de pédagogie spécialisée exceptées) ne connaît pas de types de classes ou de filières distincts dans lesquels les élèves sont affectés sur la base de décisions de sélection.

al. 2 Aux huit années du degré primaire au sens précisé à l'al. 1 fait suite le degré secondaire I, qui dure trois ans.

al. 3 En raison d'une tradition qui a fait ses preuves et à laquelle les milieux politiques et culturels attachent une grande importance, le canton du Tessin bénéficie de la

possibilité d'assouplir la répartition des années de scolarité entre les degrés primaire et secondaire I telle qu'elle est définie aux al. 1 et 2. Elle peut ainsi varier d'un an.

A l'al. 4 est fixé le passage au degré secondaire II. Celui-ci intervient après la 11^e année de scolarité.

L'ordonnance fédérale du 16 janvier 1995 (RS 413.11) et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM, Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.3.1.1), qui ont la même teneur, préconisent ceci: la durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins; durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité; un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial. Mais le RRM ne réglemente pas le passage proprement dit du degré secondaire I au gymnase.

L'art. 6 de l'accord prévoit de prolonger de deux années (préscolaires) la scolarité obligatoire, ce qui a pour conséquence que la durée minimale des études jusqu'à la maturité, telle que définie dans le RRM, est désormais de quatorze ans. Si les conditions minimales du RRM sont respectées, c'est-à-dire si, sur les quatorze années prévues en tout, les quatre dernières s'effectuent dans une filière gymnasiale, comme c'est le plus souvent le cas, le passage du degré secondaire I aux écoles gymnasiales intervient en règle générale après la 10^e année de scolarité, donc après deux ans d'enseignement du degré secondaire I. Un passage après la 11^e est possible, ce qui donne un total de quinze années d'études avec une filière gymnasiale de quatre ans, ou de quatorze années d'études avec une filière gymnasiale de trois ans autorisée par régime d'exception. Or l'art. 62, al. 4, Cst. impose une harmonisation nationale de la durée des degrés d'enseignement et des passages de l'un à l'autre. Pour définir le moment de ce passage, le concordat HarmoS tient compte d'une part des dispositions en la matière dans le droit régissant la reconnaissance de la maturité et, d'autre part, de la solution adoptée par la majorité des cantons en ce qui concerne la durée totale des études et celle de la filière gymnasiale et stipule qu'il doit avoir lieu en règle générale à la fin de la 10^e année de scolarité. Seule une révision de la réglementation fédérale et intercantonale concernant la reconnaissance de la maturité permettrait par conséquent d'harmoniser davantage le passage au gymnase et la durée de la formation gymnasiale.

al. 5 Cette disposition montre que la durée des différents degrés d'enseignement fixée aux al. 1, 2 et 4 reflète une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires. Le temps effective-

ment nécessaire à chaque élève pour parcourir les différents degrés d'enseignement que comprend la scolarité obligatoire va correspondre généralement – mais pas obligatoirement – à la durée prévue dans ces alinéas: le système doit plutôt donner à l'enfant la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité, en fonction de ses aptitudes, de ses capacités et de sa maturité personnelles.

2.4 Instruments de développement et d'assurance qualité

Les mesures appliquées à l'échelon national aux fins d'harmoniser la scolarité obligatoire concernent le système éducatif et font partie intégrante de son pilotage. Après la description des objectifs essentiels de la scolarité obligatoire et l'harmonisation de ses principales caractéristiques structurelles, le concordat énumère par conséquent les instruments d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau du système, à une exception près, et non des moindres: l'assurance de la qualité dans la formation des enseignantes et enseignants. En effet, l'assurance de la qualité, de la mobilité et de la libre circulation sur l'ensemble du pays dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants a pour base l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et n'est donc pas réglée par le concordat HarmoS.

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

al. 1 Dans la conception d'HarmoS, l'harmonisation des objectifs propres à chaque degré d'enseignement ne doit pas se faire par le biais de plans d'études nationaux, car la diversité culturelle de cet Etat plurilingue qu'est la Suisse n'eût dans ce cas pas suffisamment été prise en compte. Elle doit plutôt être réalisée à travers la définition de standards nationaux de formation. Le concordat ne précise pas pour quelles disciplines il faut établir de tels standards. En application de l'art. 7, la CDIP a déjà fait concevoir des standards pour quatre domaines disciplinaires (langue de scolarisation, langues étrangères, mathématiques, sciences naturelles); elle les a adoptés le 16 juin 2011. Pour en savoir plus sur cet instrument, se référer au chapitre 4, p. 77.

al. 2 En établissant les standards de formation, il faut faire une distinction entre les standards de performance (*performance standards*), qui s'appuient sur un modèle de compétence pour chaque domaine disciplinaire et sur la description précise de niveaux de compétence progressifs, et d'autres types de standards, qui se réfèrent au contenu (*content standards*) ou aux conditions de mise en œuvre dans l'enseignement (*opportunity to learn standards*).

En adoptant des standards de performance au sens de l'art. 7, al. 2, pour les quatre domaines disciplinaires précités, la CDIP a opté jusqu'ici pour une forme de standards reposant sur les compétences. A la différence d'autres Etats européens, dans lesquels les standards de formation se fondent par exemple sur la moyenne effective des élèves obtenue à des tests nationaux ou sur un examen final national établi à partir des plans d'études, la forme choisie par la Suisse décrit les compétences que doivent acquérir les élèves. Ces standards de formation sont mesurables et vérifiables (cf. commentaire de l'art. 10).

al. 3 Les standards de performance associés aux différentes disciplines doivent reposer sur une base scientifique et être validés de façon empirique avant de pouvoir être définitivement arrêtés; les travaux à ce sujet se font sous l'égide de la CDIP. Une procédure d'audition précède l'adoption définitive de ces standards, procédure effectuée conformément à l'art. 3 du concordat scolaire de 1970 (Promulgation de recommandations), où il est dit expressément que les associations suisses d'enseignantes et enseignants doivent être consultées.

al. 4 L'adoption des standards de formation exige une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée plénière de la CDIP; parmi ces membres, trois au moins doivent représenter un canton à majorité linguistique non germanophone. Cela permet d'éviter que les cantons latins ne soient mis en minorité lors de l'adoption des standards. Toute révision ultérieure des standards devra se faire suivant une procédure analogue, c'est-à-dire qu'il faudra l'approbation des deux tiers des cantons concor-

dataires, parmi lesquels devront figurer trois cantons à majorité linguistique non germanophone. La révision des standards n'est donc plus l'affaire de l'Assemblée plénière de la CDIP, mais appartient aux cantons qui ont adhéré à l'accord.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

al. 1 L'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se fait à travers l'harmonisation de ses objectifs – fixés en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – et à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. En revanche, conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, car il existe entre elles des différences considérables sur les plans pédagogique et culturel comme en matière de curriculum.

L'harmonisation des plans d'études a déjà pris forme, en Suisse romande avec le plan d'études romand (PER) et en Suisse alémanique avec le *Lehrplan 21* qui est en cours de préparation. Les plans d'études ne sont pas adoptés par la CDIP, mais relèvent respectivement de l'autorité des cantons francophones (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, CIIP) et de celle des cantons alémaniques (*Deutschschweizer Erziehungsdirektoren-Konferenz*, D-EDK). Le plan d'études du canton du Tessin relève de la compétence du canton, puisqu'il forme sa propre région linguistique.

De fait, il existe aujourd'hui déjà une coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques, quand bien même – en Suisse alémanique notamment – il s'agit surtout d'une coordination concernant la production de moyens d'enseignement entre les différentes maisons d'édition. Etant donné la grande influence des moyens d'enseignement sur les processus de formation et le coût élevé de leur élaboration, la coordination de ce secteur est conçue comme une tâche du pilotage

au niveau des régions linguistiques, ainsi que c'est le cas pour les plans d'études. Tant la CIIP que la D-EDK se sont donc saisies de la question de la coordination des moyens d'enseignement.

al. 2 Pour obtenir un tout cohérent, il faut veiller à établir une concordance entre les différents éléments que constituent les plans d'études et les moyens d'enseignement harmonisés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, les standards de formation prescrits à l'échelon national et les instruments d'évaluation applicables à différents niveaux du système.

al. 3 Respectant le principe de subsidiarité (voir commentaire de l'art. 2, al. 1), le concordat intercantonal confie des tâches très importantes aux régions linguistiques (harmonisation des plans d'études et coordination des moyens d'enseignement). Les quatre conférences régionales de la CDIP mentionnées à l'art. 6 du concordat scolaire de 1970 ne coïncidant pas avec les régions linguistiques, les cantons se sont réorganisés pour l'exécution du concordat HarmoS. La Suisse romande a adopté à cet effet son propre concordat (la convention scolaire romande du 21 juin 2007), qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2009. En Suisse alémanique, les trois conférences régionales de la CDIP (BKZ, EDK-Ost, NW EDK) travaillent ensemble depuis le 1^{er} janvier 2011 au sein d'une conférence alémanique des directeurs de l'instruction publique, la D-EDK. Sur le plan juridique, les trois conférences régionales ont réglé les modalités de leur coopération dans l'accord du 18 mars 2010 sur la collaboration au niveau de la région linguistique.

al. 4 Les standards de formation auront notamment des incidences sur l'élaboration – harmonisée en conséquence – des plans d'études et des moyens d'enseignement. Les standards nationaux de formation ainsi que les modèles de compétences sur lesquels ils se fondent ne permettront pas uniquement d'évaluer le système, mais également de développer et d'adapter d'autres instruments d'évaluation, servant par exemple à établir un bilan de compétences pour chaque élève à des fins formatives. Il conviendra donc, en regard des différents niveaux des cadres de référence disciplinaires, d'élaborer et de valider des tests qui rempliront diverses fonctions. Vu les investissements considérables qu'un travail sérieux implique dans ce domaine, il faut veiller à ne rien gaspiller, que ce soit au niveau des forces scientifiques ou au niveau des moyens financiers. C'est pourquoi le concordat exige que la CDIP et les régions linguistiques se concertent en vue du développement de tels tests de référence.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios documentent les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Ils permettent ainsi non seulement à l'enseignante ou l'enseignant d'avoir une idée plus nuancée des progrès individuels de ses élèves et d'évaluer avec plus de précision le niveau qu'ils ont atteint, mais ils aident également les élèves à mieux maîtriser leurs propres processus d'apprentissage.

En tant que documentation sur les compétences acquises au fil du temps, à la fois dans le cadre et en dehors de l'école, les portfolios jouent un rôle de plus en plus important sur le marché du travail, notamment en faveur de la mobilité et de la libre circulation de la population active, à l'échelon national et international. Les portfolios sont des instruments concrets et efficaces d'encouragement et de soutien dans la poursuite d'un apprentissage tout au long de la vie. L'exemple le plus éclatant que nous en ayons jusqu'ici est le portfolio européen des langues (PEL), qui existe aujourd'hui en différentes versions destinées à divers groupes d'âge, et dont l'introduction générale a été recommandée aux cantons par la CDIP dans sa stratégie 2004 pour l'enseignement des langues.

L'idée du portfolio correspond fort bien au concept des standards nationaux de formation sous forme de standards de performance. Etant donné que ces derniers reposent sur des modèles et des niveaux de compétence correspondant à un accroissement progressif des exigences, ils sont tout à fait dans la logique du portfolio, qui saisit avec précision et documente les progrès que l'élève accomplit tout au long du processus d'apprentissage. Il est donc tout à fait pertinent que l'utilisation de portfolios nationaux ou internationaux sur l'ensemble du pays s'inscrive elle aussi dans le cadre de l'accord introduisant des standards nationaux de formation. Si le nombre de ces portfolios devait augmenter au niveau international durant les années à venir, les recommandations prévues dans le concordat permettront à la CDIP de soutenir avec de tels instruments le travail cantonal d'orientation et d'assurance de la qualité dans l'enseignement.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

S'appuyant sur l'art. 4 du concordat scolaire de 1970, la CDIP a déjà mis en route le projet de monitoring de l'ensemble du système suisse d'éducation, monitoring effectué sur des bases scientifiques, en continu et de façon systématique, aboutissant à la publication cyclique d'un rapport sur les résultats obtenus. Il s'agit, dans l'optique de ce que l'on appelle une *evidence based policy*, d'un instrument déterminant pour le pilotage du système éducatif suisse, qui fournira des informations désormais incontournables à tous les niveaux de décision, qu'il s'agisse du niveau cantonal, régional ou national. A l'initiative de la CDIP, un processus de ce type a été pérennisé en collaboration avec les organes fédéraux. L'un des produits de ce monitoring de l'éducation est la publication tous les quatre ans d'un rapport sur l'éducation en Suisse (rapport pilote en 2006, premier rapport ordinaire en 2010).

L'art. 10, al. 1, de l'accord crée une base légale supplémentaire et explicite en vue d'un monitoring systématique de l'ensemble de notre système d'éducation.

De plus, l'al. 2 établit un rapport entre le monitoring du système éducatif et les standards de formation dans le domaine de la scolarité obligatoire. Les standards de performance peuvent être opérationnalisés au moyen d'items de tests. C'est dans le cadre du monitoring de l'éducation que doit avoir lieu l'évaluation du degré d'atteinte des standards de formation. La première évaluation se fera durant le cycle 2014–2017. A partir du moment où les développements et les performances de l'école obligatoire seront évalués à l'échelon national dans le cadre de ce monitoring, le rôle des standards de formation dans le processus d'évaluation sera donc important. L'évaluation portera sur des échantillons représentatifs et non sur la totalité des élèves. Les résultats ne permettront par conséquent aucune déduction quant aux performances individuelles et excluront toute possibilité de classer les établissements scolaires.

2.5 Aménagement de la journée scolaire

L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle acception du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour et des horaires blocs. Compte tenu de la mobilité qu'exige notamment le marché du travail, il est opportun d'introduire une certaine harmonisation dans la garantie de telles structures. Il ne faut cependant pas oublier que leur mise en œuvre concrète doit rester une tâche à assumer localement, en fonction du contexte. Raison pour laquelle, sous le titre Aménagement de la journée scolaire, sont exprimées pour l'essentiel des déclarations générales sur les horaires blocs et les structures de jour. Ces paramètres structurels ne font pas partie des éléments fondamentaux de l'instruction publique pour lesquels, en vertu de la Constitution (art. 62, al. 4, Cst.), les cantons sont tenus d'opérer une harmonisation.

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

L'introduction d'horaires blocs et de structures de jour est un processus amorcé au niveau cantonal. Les cantons concordataires s'engagent toutefois à respecter les principes stipulés par l'art. 11.

al. 1 Les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Dans les cantons concordataires, il convient donc de privilégier la formule des horaires blocs au degré primaire. Au degré secondaire I, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge plus élevé des élèves la rendant de toute manière moins pressante. Le terme restrictif «privilégier» indique que toute solution organisationnelle doit prendre en compte le contexte scolaire et social dans lequel elle s'inscrit.

al. 2 A la différence des horaires blocs, qui sont une pure mesure d'organisation scolaire, la garde d'enfants en milieu scolaire, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires (situées en dehors des heures d'enseignement) constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école. En offrant ce type de mesures, c'est-à-dire en proposant des structures de jour qui vont plus loin que les horaires blocs et qui englobent aussi la prise en charge des enfants dans le cadre de l'école, en dehors des heures d'enseignement à proprement parler (repas de midi inclus), les cantons peuvent, au niveau de la scolarité obligatoire, répondre à l'évolution de la société précédemment mentionnée. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité, ce qui fait que les offres peuvent être très diverses – de l'accueil familial de jour à la mise en place de véritables écoles à horaire continu. Tous les cantons concordataires doivent néanmoins disposer en la matière d'une offre qui tienne compte de la diversité des besoins. Cela signifie que chaque établissement ou commune scolaire ne doit pas nécessairement proposer des possibilités d'encadrement périscolaires, lesquelles ne doivent pas non plus toujours être présentées sous la même forme, mais que des structures de jour doivent être offertes à une distance raisonnable à tous ceux qui en font la demande. En d'autres termes, le concordat n'impose pas un modèle national, mais laisse plutôt la possibilité de mettre en place des offres différentes en fonction des besoins et du contexte local. Les cantons qui ont adhéré au concordat sont tenus de proposer une offre répondant aux besoins. L'organisation de structures de jour s'effectue en outre en collaboration avec la politique sociale et la politique de la famille.

L'utilisation de ces structures demeure facultative, la décision étant du ressort des parents. Le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique en règle générale une rétribution ou au moins une participation adaptée aux capacités financières des familles individuelles.

Cette disposition constitue elle aussi une obligation minimale. Les cantons ou, le cas échéant, les communes peuvent aller bien au-delà et prévoir des offres de prise en charge complète; ils peuvent également décider de les financer intégralement ou en partie.

2.6 Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour adapter leurs législations scolaires en fonction du nouvel accord, les cantons concordataires se voient octroyer un délai suffisant. Les modifications structurelles et juridiques nécessaires peuvent ainsi être soigneusement planifiées, puis effectuées de façon ciblée et concentrée dans chaque canton. C'est ainsi que, pour la détermination des caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et pour l'application des standards de formation au sens de l'art. 7, un délai de six ans est accordé après l'entrée en vigueur de l'accord. La date de cette entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2009, ce qui porte l'échéance de ce délai au 1^{er} août 2015. Les modifications juridiques et structurelles requises par la mise en œuvre de l'accord dans les cantons sont donc à effectuer au plus tard pour le début de l'année scolaire 2015/2016. Ceci s'applique également aux cantons qui adhèrent au concordat en cours de période transitoire, soit après le 1^{er} août 2009. Quant aux cantons qui ne signifieront leur adhésion qu'une fois échu ce délai de six ans, ils devront respecter leurs obligations dès leur adhésion.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

La procédure de ratification est menée dans chaque canton conformément à sa législation. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion de son canton auprès du Comité de la CDIP.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Tout canton ayant adhéré à l'accord a le droit de dénoncer cet accord auprès du Comité de la CDIP. Le délai de dénonciation est de trois ans. Pour les autres cantons concordataires, l'accord reste en vigueur dans son intégralité.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Le concordat procède à une révision des obligations concernant l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité mentionnées à l'art. 2, let. a, b et c, du concordat scolaire de 1970, en les remplaçant par de nouvelles réglementations (art. 5 et 6 du nouvel accord); (l'art. 2, let. d, du concordat scolaire de 1970 concernant le début de l'année scolaire est déjà devenu caduc en raison de l'art. 62, al. 5, Cst.)

Depuis l'entrée en vigueur du concordat le 1^{er} août 2009, l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 n'est plus valable pour les cantons qui ont adhéré au nouvel accord. En revanche, pour les cantons qui n'y ont pas ou pas encore adhéré, cette disposition reste applicable. Ce n'est qu'à partir du moment où tous les cantons signataires du concordat de 1970 auront adhéré au nouvel accord ou auront repris ses solutions dans leurs législations respectives que les dispositions de l'art. 2 du concordat de 1970 deviendront caduques et que l'Assemblée plénière de la CDIP pourra abroger ce même article. Cette façon de procéder porte en elle l'assurance qu'à aucun moment il n'y aura absence de coordination entre les cantons et que l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera abrogé que dès l'instant où cela n'entraînera pas un défaut de coordination.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'accord a formellement été mis en vigueur le 1^{er} août 2009 après l'adhésion de dix cantons. Son entrée en vigueur a été communiquée à la Confédération (conformément à l'art. 48, al. 3, Cst.).

En vertu de l'art. 48a, al. 1, Cst., la Confédération peut, à la demande des cantons intéressés, donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales. En matière d'instruction publique, cela concerne les domaines visés à l'art. 62, al. 4, Cst.: obligation scolaire, âge d'entrée à l'école, durée et objectifs des niveaux d'enseignement et passage de l'un à l'autre, reconnaissance des diplômes. La déclaration de force obligatoire générale requerrait avant toute chose une base légale adéquate; elle devrait ensuite faire l'objet d'une décision de l'Assemblée fédérale et serait soumise au référendum.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Contrairement à l'art. 17 du concordat scolaire de 1970, le nouvel accord offre à la principauté du Liechtenstein la possibilité de faire acte d'adhésion. Elle jouit ce faisant des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons concordataires. L'adhésion de la principauté n'a pas d'incidence sur l'entrée en vigueur de l'accord telle qu'elle est prévue à l'art. 16.

3 LE PROCESSUS CONCORDATAIRE

Genèse du concordat, bilan intermédiaire deux ans après son entrée en vigueur, perspectives | *Hans Ambühl*

Le présent rapport a été établi par le secrétaire général de la CDIP en tant que bilan intermédiaire du processus concordataire HarmoS. Il reconstitue le déroulement des faits à partir des documents existants: discussions qui ont prélué au processus concordataire dans les années 1990, développement du projet depuis 2001 et ratification du concordat à partir de 2007. L'auteur en tire différentes conclusions, y puise de possibles enseignements en vue de processus concordataires à venir et aborde en perspective la question de la poursuite de l'harmonisation des éléments fondamentaux de l'école obligatoire visés par la Constitution.

Le Comité et l'Assemblée plénière de la CDIP ont discuté ce rapport à plusieurs reprises durant l'année 2010. Leurs avis et remarques ont été pris en compte. L'Assemblée plénière de la CDIP a autorisé sa publication le 17 mars 2011.

3.1 Historique

3.1.1 Préludes

3111 Le point de la situation en 1990: pour les 20 ans du concordat de 1970 sur la coordination scolaire, la CDIP, en sa qualité d'autorité exécutive du concordat, fait le point de la situation lors de son assemblée annuelle de 1990 qui se tient à Zurich, en envisageant le développement futur du concordat. A la fin des années 1980 – la question du début de l'année scolaire ayant finalement été tranchée par le biais du droit constitutionnel fédéral – les derniers cantons (hormis le Tessin) viennent d'y adhérer. Désormais, l'accent est mis sur le fait que le concordat ne se limite pas à un degré scolaire précis et n'exclut pas la collaboration relative au degré secondaire II et à l'enseignement tertiaire. Dans un avenir proche, constate-t-on, les priorités politiques au niveau national ne porteront plus sur la scolarité obligatoire. Tous les grands projets réalisés par la suite au cours des années 1990 sont déjà évoqués (accord sur la reconnaissance des diplômes, révision totale de la maturité gymnasiale, création des hautes écoles spécialisées, tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants et création des hautes écoles pédagogiques, rodage des accords de libre circulation et de financement dans le secteur des hautes écoles). Parlant de l'école obligatoire, on évoque bien entendu la nécessité de mener une discussion nationale sur l'harmoni-

sation et l'abaissement de l'âge d'entrée en scolarité.¹ Ces réflexions débouchent sur des *décisions, recommandations et remarques relatives à la réalisation du concordat* adoptées par la CDIP lors son assemblée annuelle de 1991. Elle y charge le Comité de procéder à une nouvelle étude du problème de l'âge d'entrée à l'école.² Lors de son assemblée annuelle de 1994, s'appuyant sur un rapport volumineux mettant en évidence la grande disparité entre les réglementations cantonales en la matière, la CDIP émet des recommandations invitant les cantons à se conformer aux dispositions du concordat pour mieux harmoniser l'âge d'entrée en scolarité.³

3112 Discussions sur le cycle élémentaire et un début plus précoce de la scolarité: dans le même temps, la CDIP met également sur pied, en 1994, un groupe d'étude chargé de préparer les bases nécessaires pour aborder le thème de l'*éducation des enfants de quatre à huit ans*.⁴ Le résultat de ces travaux, publié en 1997 en tant que dossier 48 de la série de la CDIP,⁵ rencontre un écho mitigé lors de la consultation.⁶ L'idée est d'ensuite élaborer des recommandations de la CDIP aux cantons sur ce thème. Lors de la séance du Comité des 29 et 30 avril 1999, on demande la clarification d'un point de droit: l'introduction du cycle élémentaire (*Basisstufe*) dans le canton de Zurich, alors sur le point d'aboutir, nécessite-t-elle que l'on modifie le concordat scolaire de 1970? On charge donc le Secrétariat général de clarifier la question juridique cycle élémentaire / modification du concordat⁷. Une expertise est commandée à Herbert Plotke, qui s'en acquitte le 21 septembre 1999. Il y indique quatre manières de résoudre le point de droit.⁸ L'Assemblée plénière de la CDIP réunie les 4 et 5 novembre 1999 décide, sur pro-

-
- 1 Procès-verbal et documents de référence Célébration du vingtième anniversaire du concordat scolaire et Assemblée annuelle 25/26 octobre 1990 (célébration et point IV: développement du concordat scolaire; mandat à donner au Comité)
 - 2 Procès-verbal Assemblée annuelle 24/25 octobre 1991 (point VIII)
 - 3 Procès-verbal Assemblée annuelle 27/28 octobre 1994 (point 5), y compris rapport et recommandations
 - 4 Dans le cadre du projet SIPRI (situation du primaire), un rapport avait déjà paru en 1985, sous le titre *Die öffentliche Erziehung der Vier- bis Achtjährigen*; ses conclusions débouchèrent sur les 22 thèses pour le développement de l'école primaire (Projet SIPRI) (EDK 1986a) (EDK/CDIP 1986b)
 - 5 Dossier 48B, *Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse*, CDIP 1997 (EDK/CDIP 1997)
 - 6 Rapport de consultation du 1^{er} décembre 1998 (EDK/CDIP 1998)
 - 7 Procès-verbal Comité 29/30 avril 1999 (point 18)
 - 8 Herbert Plotke: *Das Konkordat über die Schulkoordination gegenüber Veränderungen des Schuleintrittsalters*, 21 septembre 1999

position du Comité,⁹ de faire élaborer deux solutions juridiques alternatives basées sur cette expertise, tout en poursuivant les préparatifs du texte des recommandations de la CDIP.¹⁰ Début 2000, le Comité et l'Assemblée optent pour ne pas précipiter les choses du point de vue juridique et pour attendre deux ou trois ans au moins avant d'éventuellement compléter (et non modifier) le concordat scolaire.¹¹ Le 31 août 2000, l'Assemblée plénière de la CDIP adopte ses *Premières recommandations relatives à la formation et à l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse*; elle crée ainsi le cadre général nécessaire à la réalisation harmonisée de projets pilotes dans ce domaine.¹²

3113 «CDIP 20XX» – Schéma directeur et points forts des activités de la CDIP → Programme de travail: le secrétaire général, en fonction depuis le 1^{er} janvier 2000, soumet dans le courant du printemps 2000 aux organes de la CDIP un projet intitulé *CDIP 20XX*,¹³ par lequel il propose aux membres de la Conférence de se doter pour la première fois de lignes directrices et d'un programme de travail fixant des priorités pour l'année à venir. Le *rapport introductif du secrétaire général* du 15 août 2000¹⁴ invite effectivement à mener une réflexion politique sur la question suivante: quelle doit être l'identité à venir de la CDIP et quels objectifs doit-elle poursuivre ces prochaines années dans le cadre de l'application du concordat scolaire. Ainsi que le démontre le rapport clairement et de manière détaillée, la CDIP et son concordat, après une première phase leur ayant permis de confirmer leur utilité, vont au-devant de défis d'un genre nouveau (accroissement exponentiel des savoirs, évolution technologique, aspects positifs et négatifs de l'internationalisation, mobilité accrue sur les plans national et international, pluralisme social et dangers de l'individualisation, antagonisme entre compétitivité éducative dérégulée et désir de maintenir ou raviver les identités culturelles). Au vu de cette évolution, les priorités en vertu desquelles on croyait encore, au milieu des années 1990, pouvoir réviser les statuts de la CDIP (désengagement progressif de la coordination de l'école obligatoire, forte accentuation de l'enseignement postobligatoire et de ses différents domaines et niveaux) sont devenues obsolètes. Mais la CDIP et le concordat scolaire, toujours selon le rapport, doivent également faire face à l'activisme croissant de la Confédération en matière d'éducation. Abor-

9 Procès-verbal Comité 4 novembre 1999 (point 3)

10 Procès-verbal Assemblée plénière 4/5 novembre 1999 (point 3)

11 Procès-verbaux Comité 20 janvier 2000 (point 9.2) et Assemblée plénière 24 février 2000 (point 4)

12 *Premières recommandations relatives à la formation et à l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse*, CDIP, 31 août 2000 (EDK/CDIP 2000b)

13 Cf. *Description succincte CDIP 20XX*, 5 mai 2000

14 *CDIP 20XX, rapport introductif du secrétaire général*, 15 août 2000 (Ambühl 2001)

dant en outre les «problèmes d'optimisation inhérents à la démocratie» posés par la coopération intercantonale, le rapport donne quelques pistes quant à la manière dont la CDIP pourrait adapter son organisation et son fonctionnement à ces nouveaux objectifs, précisant notamment qu'elle devrait cultiver une communication plus systématique et plus transparente. Les 2 et 3 novembre 2000, l'Assemblée plénière approuve ce projet sur proposition du Comité et mène une première discussion à huis clos sur le schéma directeur et les points forts des activités de la CDIP; elle met ces derniers en consultation auprès des associations enseignantes et de ses commissions internes.¹⁵ Les intentions émises à propos de l'harmonisation de l'école obligatoire sont les suivantes: «Fixer à l'échelon national les objectifs à atteindre à la fin des 2^e, 6^e et 9^e années de scolarité en émettant des points de convergence; abaisser l'âge d'entrée à l'école, favoriser une scolarisation plus flexible et plus individuelle; intégrer dans l'enseignement de tous les degrés et toutes les filières scolaires les technologies de l'information et de la communication; promouvoir dès le début de la scolarité les compétences linguistiques des élèves dans la langue locale et leur transmettre jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de solides connaissances dans une deuxième langue nationale et en anglais». Ces intentions sont déjà assorties de premières propositions en vue de leur réalisation (sous-projets). Le 7 juin 2001, l'Assemblée plénière adopte ses premières lignes directrices et son premier programme de travail.¹⁶

3114 Les 30 ans du concordat scolaire de 1970: le 29 octobre 2000, c'est le trentième anniversaire de l'adoption du concordat sur la coordination scolaire (ou concordat scolaire). La CDIP le célèbre lors de son assemblée plénière des 2 et 3 novembre 2000 en adoptant à cette occasion une déclaration. Elle y dresse avec satisfaction le constat suivant: durant ses 30 premières années d'existence, le concordat s'est consolidé sans discontinuer et il a dans l'ensemble fait ses preuves; face aux importants défis qui attendent le système éducatif suisse, il y a lieu de poursuivre de pied ferme cette collaboration concrète et continue entre les cantons; l'harmonisation de la scolarité obligatoire pourrait être renforcée moyennant «une uniformisation accrue et plus contraignante des objectifs d'apprentissage»; la CDIP est en train de développer pour ce faire un schéma directeur et un programme; une collaboration dynamique allant dans les deux sens, c'est-à-dire cantons–Confédération et Confédération–cantons, s'avère indispensable si l'on veut disposer d'un système éducatif efficace; et enfin, les principes et les objectifs en matière d'éducation doivent être fixés de manière concertée par les deux parties.¹⁷

15 Procès-verbal Assemblée plénière 2/3 novembre 2000 (point 3)

16 Procès-verbal Assemblée plénière 7 juin 2001 (point 3) (Voir aussi EDK/CDIP 2002)

17 *Déclaration de la CDIP relative au 30^e anniversaire du concordat sur la coordination scolaire, Montreux 2/3 novembre 2000 (EDK/CDIP 2000a)*

3115 L'initiative parlementaire Zbinden pour un article constitutionnel sur l'éducation: suite à une initiative du conseiller national Hans Zbinden (PS/AG) prise en considération par la chambre du peuple, une sous-commission de la CSEC-N s'attelle à l'élaboration d'un nouvel art. 62 Cst. dans le courant de l'année 2000. Le président et le secrétaire général de la CDIP, entendus par cette sous-commission le 8 septembre 2000, rendent compte de leur audition le 21 septembre 2000 devant le Comité de la CDIP et les 2 et 3 novembre 2000 devant l'Assemblée plénière. Dans sa *première analyse succincte concernant l'article cadre sur l'éducation proposé par la CSEC-N*, le secrétaire général constate ceci: «En conférant à la Confédération une *compétence générale en matière d'éducation*, le texte constitutionnel proposé supprime la souveraineté cantonale en matière d'enseignement. Il ne peut donc recevoir notre soutien.» Il poursuit cependant ainsi: un nouvel article sur l'éducation n'a de sens que s'il permet de renforcer la cohérence du système éducatif sans pour autant en retirer la responsabilité principale aux cantons; il n'est pas nécessaire de modifier l'actuelle répartition des tâches; l'al. 1 du nouvel art. 62 Cst. proposé offre un point d'ancrage à une telle solution alternative: il convient en effet que «les principes en matière d'éducation (...) et les objectifs poursuivis par la sous-commission de la CSEC-N à travers l'institution d'un nouvel article cadre soient fixés et garantis *d'un commun accord* par les deux parties.»¹⁸ L'Assemblée plénière approuve cette analyse et l'ouverture proposée. Lors de l'audition du 30 novembre 2000, la délégation de la CDIP défend ce point de vue devant la sous-commission de la CSEC. Suite à cela, on ne parle plus du nouvel article constitutionnel sur l'éducation pendant deux ans (cf. chiffre 3133 ci-après).

3.1.2 Identification des objectifs

3121 Enquête auprès des membres de la Conférence: dans le sillage des décisions programmatiques prises lors de l'assemblée annuelle des 2 et 3 novembre 2000, le Comité de la CDIP s'attaque dès sa séance du 25 janvier 2001 à la suite des travaux

18 cf. mémorandum pour le point 12 de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de la CDIP les 2 et 3 novembre 2000; le projet de nouvel art. 62 Cst. disait alors ceci: «*La Confédération et les cantons veillent ensemble à l'existence en Suisse d'un espace éducatif diversifié et adapté aux évolutions à venir. Ils prennent les mesures propres à assurer leur collaboration, notamment en créant des institutions communes.* ²*La Confédération définit les principes de l'enseignement. Elle coordonne, encourage et complète les efforts fournis par les cantons.*» L'al. 3 contenait une version légèrement adaptée sur le plan rédactionnel, mais au contenu inchangé, de l'ancien al. 2 de l'art. 62 Cst., dont l'al. 1 («*L'instruction publique est du ressort des cantons*») avait disparu.



Juin 2001 | Les membres de la conférence se prononcent majoritairement en faveur d'une évolution du droit concordataire dans l'objectif général d'harmoniser les systèmes éducatifs cantonaux. Photographie de l'Assemblée plénière de la CDIP réunie le 7 juin 2001 à Macolin sous la présidence de Hans Ulrich Stöckling (SG)

visant à développer/compléter le concordat scolaire. Il décide d'ouvrir le débat sur le contenu en lançant une rapide enquête auprès de tous les membres de la Conférence.¹⁹ Sur mandat du Comité, le secrétaire général soumet donc par lettre du 30 janvier 2001 la question suivante aux membres de la Conférence: «Quels sont les objectifs qui vous paraissent prioritaires pour le développement/complément du concordat? Que doit permettre un complément du concordat?»²⁰ Le 7 juin 2001, l'Assemblée plénière prend connaissance des résultats de l'enquête: à une exception près²¹, les

19 Procès-verbal Comité 25 janvier 2001 (point 4)

20 Lettre du SG CDIP du 30 janvier 2001 aux membres de la Conférence concernant le développement/complément du concordat sur la coordination scolaire

21 Le directeur de l'instruction publique d'Appenzell Rhodes intérieures défend une position tout à fait opposée, estimant en effet que «les concordats intercantonaux fixent quels sont les points communs actuels des cantons, mais qu'ils ne doivent pas contenir des dispositions contraignantes concernant des points communs pour l'avenir». Malgré les travaux de la CSEC-N concernant l'article constitutionnel sur l'éducation, il n'y a, selon lui, aucune raison d'aller plus loin que l'art. 2 du concordat scolaire et d'augmenter le nombre de disposi-

membres de la Conférence se prononcent clairement en faveur d'un développement du droit concordataire, avec pour objectif général de mieux harmoniser les systèmes scolaires des cantons (principalement au niveau de l'école obligatoire), de manière à faciliter la mobilité de la population, à partager les coûts du développement scolaire et des évaluations et à canaliser quelque peu la concurrence entre les cantons ou, du moins, à atténuer le rythme des réformes qui en découlent. Les objectifs prioritaires ressortant de l'enquête sont les suivants: redéfinir l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire; harmoniser les structures de l'école obligatoire; définir des points de convergence en langues, en mathématiques et en sciences; réorganiser les conférences régionales. L'Assemblée plénière charge le Secrétariat général d'approfondir et de concrétiser les objectifs jugés prioritaires; il doit rédiger un rapport sur les aspects suivants: architecture du ou des concordat(s); marche à suivre pour clarifier la forme et le contenu des «points de convergence»; proposition de calendrier pour une révision / un complément du concordat associant les gouvernements et les parlements cantonaux.²²

3122 Le rapport Développer/compléter le concordat sur la coordination scolaire de 1970: quelques réflexions d'ordre politique et juridique sur la marche à suivre et l'architecture à privilégier: le secrétaire général établit son rapport pour la séance du Comité de la CDIP du 20 septembre 2001.²³ Il y parle tout d'abord de l'acte juridique que constitue la révision d'un concordat, et de ses effets, en concluant qu'il semble préférable de distinguer entre, d'une part, le concordat scolaire de 1970, charte fondamentale de la coopération intercantonale en matière d'enseignement et d'éducation, et, de l'autre, des accords sur des sujets spécifiques et pour des objets précis. Puis il donne une vue d'ensemble des objets à réglementer d'après l'enquête réalisée auprès des membres de la Conférence: harmonisation structurelle de la scolarité obligatoire; harmonisation du contenu de la scolarité obligatoire; règles et structures de la collaboration intercantonale. Il compare ensuite ces objectifs d'une future réglementation avec le concordat scolaire en vigueur, avant d'établir une pondération

tions contraignantes. La décision prononcée par le Comité le 3 mai 2001, par laquelle il rend compte des résultats de l'enquête à l'intention de l'Assemblée plénière, aborde expressément cette argumentation dans ses considérations et constate que la CDIP devra réfléchir sérieusement et sans a priori à la question de la légitimité et de la légitimation du fédéralisme coopératif si elle entend poursuivre et développer la voie concordataire.

22 cf. documents de référence Assemblée plénière du 7 juin 2001 (point 10), notamment la décision du Comité du 3 mai 2001

23 Hans Ambühl, SG CDIP: *Développer/compléter le concordat sur la coordination scolaire de 1970: quelques réflexions d'ordre politique et juridique sur la marche à suivre et l'architecture à privilégier*, 9 septembre 2001 (Ambühl 2002)

et un classement par ordre de priorité des «objets à régler en 2001». En tête de liste vient l'harmonisation du contenu de la scolarité obligatoire moyennant la définition d'objectifs communs, conjuguée à une harmonisation, reposant sur la première, des degrés scolaires et de leur durée; suit une redéfinition de l'âge d'entrée à l'école et de la durée de la scolarité obligatoire; et enfin, à titre souhaitable mais pas impératif, la création de nouvelles structures collaboratives (réorganisation des conférences régionales). Concernant l'architecture concordataire, le rapport présente deux options (révision totale du concordat scolaire ou révision partielle du concordat scolaire plus nouvel accord), pour recommander la conclusion d'un *accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire* formellement indépendant du concordat scolaire. Cet accord, dit-il, servira à harmoniser les objectifs de l'école obligatoire, de même que les degrés scolaires et leur durée; il devra également convenir d'une harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques, et prévoir une disposition complémentaire à l'art. 2 du concordat scolaire en vigueur avançant et assouplissant les débuts de la scolarité.²⁴ S'agissant de l'harmonisation des objectifs, le rapport évoque les diverses réalités recouvertes par l'expression «points de convergence» et mentionne à ce sujet l'étude préliminaire *Sprachregionale Treffpunkte für die Volksschule* (points de convergence pour la scolarité obligatoire au niveau de la région linguistique)²⁵ réalisée par la CDIP Nord-Ouest. Il préconise en conséquence de parler de standards plutôt que de points de convergence, comprenant un standard comme la définition concrète d'un niveau de compétence qu'il faut avoir acquis dans une discipline donnée à la fin d'une période de scolarité déterminée et s'inscrivant dans un cadre de référence préétabli. Il faudrait selon le rapport fixer des standards pour la langue première, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences expérimentales, correspondant à la fin de la 2^e, de la 6^e et de la 9^e années scolaires (selon le système en vigueur). Quant à la suite des travaux, le rapport dit expressément qu'il convient d'y associer les gouvernements et parlements can-

24 Il s'agissait encore essentiellement en l'occurrence d'offrir une alternative à la réglementation du concordat scolaire aux cantons qui souhaiteraient passer à un système comprenant un cycle élémentaire (cf. la situation initiale décrite au chiffre 3112).

25 cf. Anna Verena Fries et Peter Gautschi: *Sprachregionale Treffpunkte für die Volksschule. Ein Kanon der elementaren schulischen Bildungsinhalte*, rapport sur l'avant-projet du 18 août 2001 mandaté par la NW EDK. D'après le tableau 3 p. 14, un «point de convergence» est une partie d'un canon de formation (catalogue des points de convergence) axée sur un point précis du parcours de formation, et est à distinguer d'autres notions telles que objectif d'apprentissage, contenu, compétence, standard et portfolio; il définit la «compétence» comme le résultat performatif d'un apprentissage atteint à l'issue d'une phase d'apprentissage, et le «standard» comme le résultat performatif normé d'un apprentissage atteint à la fin d'une unité de temps plus importante. (Fries & Gautschi 2001)

tonaux.²⁶ Le nouvel accord, prévoit-il, devra être adopté en même temps (seulement) que les premiers standards. – L'Assemblée plénière prend connaissance les 8 et 9 novembre 2001 du rapport du secrétaire général et l'approuve après une discussion approfondie; elle approuve également le concept proposé et charge le Comité, ou plutôt le Secrétariat général, de poursuivre le travail dans la ligne du rapport. Au cours de la discussion à propos de l'harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire, l'instrument des standards est à plusieurs reprises comparé et préféré à celui des plans d'études (et tout particulièrement par les associations enseignantes). On demande à ce sujet que le concept mentionne expressément que les standards devront être vérifiables et vérifiés. On argumente en outre de part et d'autre pour que la question de l'avancement et de l'assouplissement de l'âge d'entrée à l'école soit traitée dans les meilleurs délais.²⁷

3123 Définition des principes directeurs: lors de sa séance du 24 janvier 2002, le Comité approuve les principes proposés pour la suite des travaux. Ces principes mettent tout d'abord en relation les travaux à réaliser à l'échelon national et à celui des régions (linguistiques): à l'échelon national, les niveaux de compétence (standards), à celui des régions linguistiques, les points de convergence quant au contenu (d'après la définition de l'avant-projet de la NW EDK).²⁸ L'Assemblée plénière approuve à son tour ces principes le 7 mars 2002.²⁹

26 Citation (p. 128 , chiffre 8): «Pour tenir compte des réserves quant à une participation démocratique et un contrôle par les parlements cantonaux et le peuple, l'harmonisation de l'école obligatoire doit être abordée avec précaution et faire l'objet d'une campagne de communication et d'information à la fois ample et permanente. Le concept, assorti d'un projet y relatif, doit être mis en consultation; en l'occurrence, il doit être recommandé aux membres de la Conférence d'intégrer dans la consultation non seulement les gouvernements cantonaux mais aussi les parlements cantonaux (à travers, par exemple, leurs commissions permanentes pour l'éducation et la formation). Du côté de la CDIP, cette consultation devrait s'accompagner d'un travail d'information adéquat et de hearings avec des groupes cibles (partenaires sociaux, milieux de la recherche en éducation, instances fédérales, etc.)» (Voir Ambühl 2002)

27 Procès-verbal Assemblée plénière 8/9 novembre 2001 (point 3)

28 Procès-verbal Comité 24 janvier 2002; les Romands défendent la notion de niveau de compétence au lieu de celle de standard. Par la suite, c'est toutefois cette dernière qui s'imposera, car le projet suisse correspond, dans sa fonction et sa construction, à ce que les scientifiques entendent sous ce terme au niveau international, notamment dans les pays voisins (Allemagne, Autriche). Par la suite également, l'idée des points de convergence par région linguistique cédera la place à celle d'un plan d'études par région linguistique (une fois que le plan d'études cadre de la Suisse romande, PECARO, aura été transformé en plan d'études romand, PER).

29 Procès-verbal Assemblée plénière 7 mars 2002 (point 4)

3124 Organisation du projet, programme de travail et cadre de financement: le Comité approuve les 2 et 3 mai 2002 l'organisation du projet ainsi que le programme de travail prévus pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire au moyen de la définition de niveaux de compétence à l'échelon national. Le 6 juin 2002, l'Assemblée plénière accorde à cet effet un crédit spécial annuel.³⁰ Le travail scientifique³¹ consacré aux instruments d'harmonisation peut donc démarrer le 1^{er} janvier 2003.

3.1.3 Le contexte des articles constitutionnels sur l'éducation

3131 Initiatives de cantons demandant une harmonisation nationale: le canton de Bâle dépose le 6 mars 2002 une initiative intitulée *Coordination des systèmes éducatifs cantonaux*. Il demande ainsi aux autorités fédérales de créer une base constitutionnelle et légale «qui coordonne les systèmes éducatifs cantonaux dans toute la Suisse», à savoir: les niveaux d'enseignement, leur durée et l'âge d'entrée à l'école; les objectifs de qualification du certificat de fin d'études du secondaire I; le nombre, le type et les objectifs de qualification des différentes formations du secondaire II; le soutien financier régulier et uniforme des hautes écoles; la formation d'adultes. La Confédération, dit-il, doit également évaluer la qualité des systèmes éducatifs cantonaux et «coordonner en permanence» leur développement. Une initiative analogue est déposée le 18 février 2003 par le canton de Soleure, suivie d'une autre du canton de Berne le 17 juin 2004; cette dernière, nettement moins détaillée, ne parle plus que des niveaux d'enseignement, de l'âge d'entrée à l'école, des certificats du secondaire I et II et «des transitions vers les niveaux d'enseignement supérieurs». Les Chambres fédérales donnent suite à ces initiatives de cantons.³²

3132 Interventions parlementaires relatives à l'éducation: au début des années 2000, les interventions parlementaires fédérales concernant l'éducation se font de plus en plus nombreuses. Les plus intéressantes dans le présent contexte sont: la motion Zbinden (PS/AG) et 23 autres signataires pour une stratégie à l'échelle de la Suisse en matière d'éducation, déposée le 12 décembre 2001; s'appuyant sur les «résultats suisses dans l'ensemble assez moyens obtenus dans le cadre du programme PISA réa-

30 Procès-verbaux Comité 2/3 mai 2002 (point 4) et Assemblée plénière 6 juin 2002 (point 5)

31 Dans la suite du rapport, ce thème n'apparaît que s'il est directement lié au processus concordataire.

32 Elles seront reprises dans le cadre de la révision des articles constitutionnels sur l'éducation; cf. rapport de la CSEC-N du 23 juin 2005 concernant l'initiative parlementaire Article constitutionnel sur l'éducation (WBK-N/CSEC-N 2005)

lisé sous l'égide de l'OCDE», cette motion invite le Conseil fédéral à «définir clairement les faiblesses de notre système éducatif» et à «élaborer une stratégie à long terme pour le modèle éducatif suisse avec des priorités novatrices claires»; elle est transmise sous forme de postulat le 22 mars 2002. Puis la motion Gutzwiller (PLR/ZH) et 18 autres signataires pour faire abaisser l'âge d'entrée à l'école, déposée le 4 octobre 2001 et transmise sous forme de postulat le 18 mars 2002; Gutzwiller déposera le 19 mars 2004, sur le même thème, une initiative parlementaire (24 cosignataires) à laquelle le Conseil national donne suite début 2005. Toujours sur ce thème, une interpellation est déposée le 3 octobre 2003 par Riklin (PDC/ZH) et 29 autres signataires. Sur le thème des «horaires blocs dans les écoles suisses», Lalive d'Épinay (PLR/SZ) dépose une motion le 10 juin 2003 pour la fraction PLR au Conseil national, tandis que, le 19 juin 2003, Langenberger (PLR/VD) fait de même avec 7 autres signataires au Conseil des États. Dans chacun de ces cas, la réponse du Conseil fédéral signale le manque de compétence de la Confédération en la matière, les travaux entamés par la CDIP pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire et les travaux relatifs aux articles constitutionnels sur l'éducation.³³ Viendront s'ajouter à cette liste (en 2005/2006) les initiatives parlementaires déposées en concertation par tous les partis fédéraux et par les Verts pour la garantie constitutionnelle d'une prise en charge des enfants dans des structures extrascolaires et des écoles à horaire continu (cf. chiffre 3145 ci-après).

3133 Réunion entre la CSEC-N et la CDIP: la question de l'article constitutionnel sur l'éducation étant restée au point mort depuis l'audition du 30 novembre 2000 de la CDIP par la CSEC-N (cf. chiffre 3115 ci-dessus), les choses redémarrent deux ans après – grâce au jeu des contacts personnels – et une réunion est organisée le 20 décembre 2002 au Secrétariat général de la CDIP entre la sous-commission de la CSEC et une délégation du Comité de la CDIP. On ne tarde pas à s'accorder sur le fait qu'il convient d'essayer de poursuivre ensemble le développement des articles constitutionnels portant sur l'éducation et la formation, non pas en accordant une compétence générale à la Confédération, ainsi que l'envisageait jusqu'alors le projet de la CSEC, mais en précisant les sujets sur lesquels la Confédération doit pouvoir intervenir en cas de lenteur excessive ou de divergence du côté des cantons. Il s'agit des sujets suivants: les niveaux d'enseignement et leur durée, la reconnaissance des titres de fin d'études et le monitoring de l'éducation.³⁴ Le secrétaire général de la CDIP

33 Ce qui n'empêchera pas les périodes blocs et les écoles à horaire continu de se retrouver même une fois dans le programme de législation du Conseil fédéral... – Lors de la révision des articles constitutionnels sur la formation, d'autres interventions encore pendantes à ce moment seront également mentionnées dans ce contexte.

34 La liste fut établie en s'inspirant du texte de l'initiative du canton de Bâle-Campagne.

est chargé de préparer un projet dans ce sens, avec l'aide d'un expert en droit public désigné par la CDIP et en associant à ses travaux les directeurs des offices fédéraux concernés et le secrétariat de la CSEC.³⁵

3134 Collaboration CSEC-N et CDIP: une première version et un commentaire succinct du «groupe de travail technique» (SG CDIP, directeurs OFES et OFFT, secrétariat CSEC et B. Ehrenzeller, expert) sont déjà disponibles pour la séance du Comité de la CDIP des 8 et 9 mai 2003. Le texte propose non pas un seul «article cadre sur l'éducation», mais une conception couvrant l'ensemble des articles constitutionnels sur l'éducation. Le Comité de la CDIP l'approuve le 9 mai 2003, moyennant l'ajout d'une précision importante à l'art. 62, al. 4, Cst., formulant explicitement le principe déjà énoncé le 20 décembre 2002: la Confédération doit être pourvue de compétences uniquement subsidiaires à propos des éléments cités, au cas où la voie de la coordination ne permette pas d'aboutir à des réglementations idoines.³⁶ L'après-midi du même jour, une délégation du Comité de la CDIP rencontre la sous-commission de la CSEC-N; elles se mettent d'accord sur le texte ainsi complété. Puis le dossier est soumis à l'Assemblée plénière de la CDIP le 12 juin 2003. Le Comité donne sa position dans les termes suivants: «Ainsi complété, le projet de texte semble, de l'avis du Comité, être en principe à même d'orienter de façon constructive les discussions sans cesse renouvelées sur une révision de la Constitution: la souveraineté cantonale reste substantiellement sauvegardée, ceci pour tous les degrés de formation. Toutefois des compétences fédérales ponctuelles sont prévues dans le cas de lenteurs excessives concernant les principales problématiques relatives à l'harmonisation (durée des degrés de formation, passage de l'un à l'autre et reconnaissance des diplômes). Dans ce contexte, le Comité se réfère aux initiatives de cantons, telles celles déposées déjà par deux cantons (BL, SO) qui vont en partie plus loin et qui sont encore en suspens, ainsi qu'au fait que les articles constitutionnels – qui avaient aussi en partie une portée plus large et qui avaient été clairement adoptés par le peuple, mais avaient manqué de peu la majorité des cantons en 1973 – avaient le soutien de la CDIP à l'époque.»³⁷ L'Assemblée plénière se rallie à cette position et approuve le texte proposé.³⁸

35 Cf. procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2002 entre de la Sous-commission Article constitutionnel sur l'éducation de la CSEC-N et une délégation du Comité de la CDIP; un compte-rendu a été présenté à l'Assemblée plénière de la CDIP le 20 février 2003.

36 Procès-verbal et documents de référence Comité 8/9 mai 2003 (point 12)

37 Mémoire Assemblée plénière 12 juin 2003 (point 10.1)

38 Procès-verbal Assemblée plénière 12 juin 2003 (point 10.1)

3135 Consultation avec variante: un an plus tard, le texte est en consultation. A noter toutefois une différence essentielle entre le texte mis en consultation par la CSEC et la solution qui avait été élaborée avec le concours de la CDIP: à l'art. 62, al. 4, Cst., la présence d'une variante 2 ne précisant pas le caractère subsidiaire de la possibilité pour la Confédération d'intervenir dans la réglementation des éléments cités. L'Assemblée plénière de la CDIP étudie le dossier le 17 juin 2004, en présence de quatre membres de la CSEC-N et de l'expert mandaté. Elle rejette clairement la variante 2, mais approuve pour le reste globalement les articles constitutionnels proposés.³⁹

3136 La déclaration de la CDIP du 29 octobre 2004 et la Conférence de St-Gall sur l'éducation: lors de la séance du Comité du 28 octobre 2004, parmi les Divers, le secrétaire général de la CDIP propose de soumettre à l'attention de l'Assemblée plénière qui suit une déclaration de la CDIP *sur la situation et les perspectives de la coordination scolaire en Suisse*. Cette initiative est due à deux facteurs déclenchants: premièrement, une résolution adoptée quelques jours auparavant par le PRD Suisse, réclamant une amélioration de la qualité de l'école et de la coordination des systèmes éducatifs (Martigny, 23 octobre 2004) et qui doit aboutir à une initiative populaire; et deuxièmement, les résultats de la consultation sur les articles constitutionnels sur l'éducation, lors de laquelle la plupart des cantons se sont déclarés favorables à la variante 1 tandis que plusieurs partis politiques soutenaient la variante 2. Le Comité approuve la déclaration, suivi le même jour par l'Assemblée plénière.⁴⁰ La CDIP y établit un état des lieux complet des réalisations et des travaux actuels de la collaboration intercantonale en matière d'éducation (en particulier l'harmonisation des éléments essentiels de l'école obligatoire), se prononce une nouvelle fois en faveur de la révision, judicieuse et nécessaire, des articles constitutionnels sur l'éducation et

39 Procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 17 juin 2004 (point 15); le mémorandum donne une analyse de l'atmosphère qui entoure la consultation: «Dans l'opinion publique et les médias, ce débat va se dérouler dans une atmosphère qui placera les cantons et la coordination scolaire plutôt sur la défensive. La tendance actuelle est d'en appeler à une uniformisation dans le sens de solutions fédérales centralistes (et ce, même dans des domaines de l'organisation scolaire relevant jusqu'alors de la compétence des communes; cf. la motion du groupe radical-libéral de l'Assemblée fédérale en ce qui concerne l'introduction d'horaires fixes (temps bloqués), voire de journées scolaires à horaire continu dans la Constitution fédérale). L'étude PISA 2000 ainsi que les débats en matière d'enseignement des langues ont renforcé cette vision des choses dans l'opinion publique et dans les textes publiés. Il faut en outre mentionner les publications de la Fondation Avenir suisse, qui a déclaré la formation comme étant l'un de ses points forts et qui, de fait, exerce une critique incessante envers le fédéralisme.»

40 Procès-verbaux Comité 28 octobre 2004 (point 15) et Assemblée plénière 28/29 octobre 2004 (point 15)

exprime son espoir d'obtenir dans ses efforts le soutien des milieux politiques.⁴¹ Une certaine entente politique se dégage en tout cas quelques jours plus tard à l'occasion de la Conférence de St-Gall sur l'éducation organisée en novembre 2004 à l'initiative d'un expert du droit constitutionnel, le professeur Ehrenzeller (Université de St-Gall), et réunissant tous les secteurs politiques concernés par l'éducation (CDIP, Parlement fédéral, Administration fédérale, hautes écoles, droit, sciences de l'éducation). Les exposés et discussions démontrent qu'un consensus de plus en plus net est en train de se faire autour du projet d'articles constitutionnels. De toutes parts, on apprécie au plus haut point cette occasion, rarement donnée, de confronter directement les différents points de vue.

3137 Décision parlementaire et votation populaire: après la consultation, la mise au point du texte des articles constitutionnels et l'élimination des divergences entre la CSEC-N et la CSEC-E s'achève avec la version de la CSEC-N du 12 mai 2009. La variante 1, qui formule explicitement la subsidiarité des compétences de la Confédération, s'est imposée à l'art. 62, al. 4, Cst. Par ailleurs, l'âge d'entrée à l'école et la scolarisation obligatoire ont été ajoutées à la liste des éléments fondamentaux à harmoniser donnée à l'art. 62, al. 4, Cst. En vue de leur séance du 16 juin 2005, les membres de la Conférence étaient expressément invités par le Comité à s'enquérir de la position de leur gouvernement quant à la version de la CSEC-N du 12 mai. Il ressort de la discussion menée par l'Assemblée plénière que les gouvernements cantonaux consultés approuvent en grande majorité cette version.⁴² La CDIP se positionne dès lors définitivement sur le projet d'articles constitutionnels. Une fois terminées les délibérations au sein des deux Chambres fédérales, à la session d'hiver 2005, le Conseil fédéral fixe la date du scrutin au 21 mai 2006 déjà. La campagne en vue de la votation est lancée le 23 février 2006 par les chefs du DFI et du DFE, accompagnés de

41 *Harmoniser à l'échelle suisse les objectifs et les éléments fondamentaux du système éducation. Déclaration de la CDIP du 29 octobre 2004 sur la situation et les perspectives de la coordination scolaire en Suisse (EDK/CDIP 2004b)*

42 Procès-verbal Assemblée plénière 16 juin 2005 (point 11). S'ensuit cependant une réflexion importante à propos de la déclaration de force obligatoire générale de conventions en vertu de l'art. 48a Cst.: l'article prévoit désormais cette possibilité également pour le domaine de l'instruction publique en général, ce que l'Assemblée plénière estime excessif; sur proposition du directeur de l'instruction publique du canton de Zoug, elle opte majoritairement pour l'ajout de la précision suivante à l'art. 48a, al. 1, let. b: «Instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4». Une proposition du directeur thurgovien de l'instruction publique, demandant de supprimer la let. b et, de ce fait, de renoncer à toute possibilité de déclarer force obligatoire générale pour des conventions dans le domaine de l'instruction publique, ne récolte que 3 voix et est donc rejetée.

délégations des CSEC du Conseil national et du Conseil des Etats ainsi que du président de la CDIP. Le 9 mars 2006, le Comité propose à l'Assemblée plénière que la CDIP recommande l'acceptation du projet à travers une déclaration. L'Assemblée plénière y consent tout en souhaitant que la déclaration souligne encore une fois la complémentarité entre les articles constitutionnels proposés et le concordat HarmoS (mis en consultation dans l'intervalle).⁴³ Le 22 juin 2006, après le succès de la votation du 21 mai 2006, l'Assemblée plénière dresse un état des lieux à l'aide d'un compte-rendu établi par le secrétaire général et en conclut que les cantons sont bien préparés pour la mise en œuvre des nouveaux articles constitutionnels, tant sur le plan horizontal que vertical, matériel et instrumental.⁴⁴

3.1.4 Elaboration du texte du concordat

3141 Les grandes lignes du projet: tandis que, depuis 2003, la conception des instruments, notamment les standards de formation (cf. chiffre 3124 ci-dessus) et le monitoring du système éducatif, et les travaux de régulation de l'enseignement des langues⁴⁵ vont bon train, l'élaboration de la base juridique de l'harmonisation de la scolarité obligatoire ne démarre qu'en 2005. Lors de sa séance des 12 et 13 mai 2005, le Comité est informé du lancement au Secrétariat général de l'élaboration du texte du concordat et approuve les grandes lignes du projet. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire – un concordat au sens juridique – devra donc:

- décrire les tenants et aboutissants de l'harmonisation
- identifier les finalités de l'école obligatoire
- définir les éléments structurels essentiels de l'école obligatoire (âge d'entrée à l'école: avancement et flexibilisation, durée de l'école obligatoire, etc.) et actualiser ceux du concordat sur la coordination scolaire de 1970
- citer les instruments permettant de développer le système éducatif et d'assurer sa qualité au niveau de l'ensemble de la Suisse
- définir dans ce contexte les principes relatifs aux standards nationaux de formation et régler la procédure permettant de déterminer, d'évaluer et de réviser ces standards

43 Procès-verbal Assemblée plénière 9 mars 2006 (point 4)

44 Procès-verbal Assemblée plénière 22 juin 2006 (point 5.1)

45 notamment à travers la stratégie et le plan de travail adoptés par la CDIP le 24 mars 2004 pour l'enseignement des langues (EDK/CDIP 2004a)

- stipuler que l'harmonisation des plans d'études et des moyens d'enseignement incombe aux régions linguistiques
- fixer les délais pour l'adaptation des législations scolaires cantonales.⁴⁶

Ce projet correspond déjà dans une large mesure à la structure et au contenu du texte de l'accord qui suivra. Le Comité, puis l'Assemblée plénière le 16 juin 2005 en approuvent les grandes lignes sans grande discussion.⁴⁷ Car le contenu et l'architecture de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire se sont dégagés progressivement des différents processus entrepris les années précédentes – conception des instruments d'une part, réflexions politiques fédérales de l'autre. C'est désormais en effet *un devoir constitutionnel* d'harmoniser l'âge d'entrée à l'école et la scolarité obligatoire davantage que ne le fait le concordat scolaire en vigueur à l'art. 2 (alors que, dans le projet de 2001, il s'agissait principalement d'une alternative offerte aux cantons connaissant un cycle élémentaire, cf. chiffre 3122 ci-dessus). Il y a longtemps que la CDIP privilégie l'avancement et la flexibilisation du début de la scolarité par la fréquentation obligatoire de l'école enfantine ou du cycle élémentaire (cf. le programme de travail actualisé chaque année et la déclaration du 29 octobre 2004, chiffre 3136 ci-dessus), et non l'idée d'une scolarité obligatoire globalement avancée, c'est-à-dire commençant et se terminant plus tôt, à laquelle aspirent les interventions parlementaires fédérales (cf. chiffre 3132 ci-dessus). D'autres éléments sont désormais clairs, tels que la fonction, la construction et le mode de révision des standards de formation et l'opportunité de développer des plans d'études par région linguistique en lieu et place des points de convergence prévus à l'époque (cf. note 25), ou encore le monitoring du système éducatif lancé conjointement avec la Confédération et dans le cadre duquel un rapport pilote paraîtra déjà en 2006.

3142 Calendrier: en même temps que les grandes lignes du projet, le Comité et l'Assemblée plénière approuvent également le calendrier. Ce dernier prévoit que l'Assemblée plénière examinera le projet d'accord courant 2007 et l'adoptera au plus tard lors de l'assemblée annuelle 2007 (en octobre). La consultation menée au préalable en 2006 aura une durée de neuf mois, afin que les parlements cantonaux puissent y être associés de manière appropriée. Etant donné l'importance de l'objet de la consultation, l'Assemblée plénière pourra examiner une première fois le projet avant le lancement de la consultation par le Comité (lors de son assemblée annuelle des 27 et 28 octobre 2005).⁴⁸

46 **Mémoire Comité 12/13 mai 2005 (point 6)**

47 **Procès-verbaux Comité 12/13 mai 2005 (point 6) et Assemblée plénière 16 juin 2005 (point 12)**

48 **ibidem**

3143 Elaboration du texte par le Secrétariat général: le texte du concordat est élaboré pour l'essentiel durant le premier semestre 2005 par l'équipe du Secrétariat général. Le travail est dirigé par la conseillère juridique (germanophone) et, grâce à un échange permanent avec le chef (francophone) de l'Unité de coordination Scolarité obligatoire et à la participation du secrétaire général, une rédaction parallèle se met en place: le texte allemand et le texte français évoluent conjointement et en interaction constante, jusque dans leur contenu, qu'il soit d'ordre juridique aussi bien que scolaire. Une version succède ainsi à l'autre, tandis qu'un soin tout particulier est accordé dès le début à l'aspect linguistique. L'idée est de rester aussi concis et précis que possible, en réduisant au minimum le nombre de dispositions. Dès le début, le commentaire est lui aussi rédigé en même temps que le texte du concordat et évolue en continu. Et pour la version italienne, une collaboration peut être instaurée avec le Département de l'instruction publique du canton du Tessin. A l'issue de la consultation, le texte est remanié selon le même mode de travail.

3144 Première discussion du projet d'accord par le Comité: le premier projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (version du 9 août 2005) présenté au Comité le 8 septembre 2005⁴⁹ entend, selon l'introduction qu'en donnent les auteurs, prendre pour base le principe de subsidiarité; être complémentaire à la révision des articles constitutionnels sur l'éducation en cours et harmoniser les éléments fondamentaux qui y sont cités; ne pas remplacer le concordat scolaire de 1970, mais entraîner à moyen terme l'abrogation de son art. 2 pour ce qui est des caractéristiques structurelles de l'école obligatoire. Sur la question de l'âge d'entrée à l'école, le projet propose deux solutions alternatives: à l'âge de 4 ans ou de 5 ans révolus.⁵⁰ Enfin il contient une disposition prévoyant que l'enseignement est à organiser de préférence en périodes-blocs. – Dans le débat d'entrée en matière, le Comité réserve un accueil positif à l'exhaustivité du projet et à sa texture juridique. Le texte exprime avec sérieux, dit-on, la volonté de coordination partagée par les cantons. On fait remarquer qu'il serait extrêmement judicieux de réaliser la consultation sur l'accord en parallèle au débat sur les articles constitutionnels. Les discussions du Comité relatives aux détails du texte se concentrent pour l'essentiel sur les points sui-

49 cf. procès-verbal et documents de référence Comité 8 septembre 2005 (point 3)

50 L'art. 5 du premier projet portait le titre *Age d'entrée à l'école* et comportait deux solutions. *Variante A:* «L'élève débute la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus (le jour déterminant est le 30 juin).» *Variante B:* «L'élève débute la scolarité obligatoire à l'âge de 5 ans révolus (le jour déterminant est le 30 juin). Possibilité est offerte à chaque enfant d'effectuer une année d'école enfantine avant le début de la scolarité obligatoire. La fréquentation de l'école enfantine est facultative.» L'al. 2 était le même dans les deux cas: «²Au cours de ses premières années de scolarité, l'enfant acquiert progressivement...».

vants: concernant l'âge d'entrée à l'école, plusieurs membres préconisent de ne pas proposer de variante lors de la consultation mais de proposer sans ambiguïté l'option «4 ans révolus», plus logique en soi, de manière que la consultation suscite des réactions sans équivoque et donne des résultats clairs. Une minorité se prononce de son côté pour le maintien des solutions alternatives. Finalement, le Comité a décidé majoritairement de ne pas soumettre de variantes lors de la consultation et de proposer la solution de l'âge de 4 ans révolus, tout en choisissant de parler de «scolarisation» plutôt que d'«entrée à l'école obligatoire». La disposition la plus abondamment discutée par le Comité est celle qui concerne les degrés scolaires: il convient en effet d'éviter de donner l'impression que le concordat veuille imposer une forme précise d'organisation pour les débuts de la scolarité (degré élémentaire); par ailleurs, la formulation relative au passage vers le degré secondaire II pose des difficultés (surtout en raison de la durée partiellement variable des études gymnasiales). Le texte de la disposition devra donc être revu dans ce sens. Le premier projet contient également, au chapitre Développement et assurance qualité, une disposition relative à la formation des enseignantes et enseignants; elle est supprimée en référence au fait que la garantie au niveau national de la qualité de la formation des enseignantes et enseignants procède de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (un concordat qui date de 1993) et n'a pas besoin d'une base supplémentaire dans le présent concordat. Quatre questions concrètes ressortent finalement de la discussion au sein du Comité, à soumettre à l'Assemblée plénière le 27 octobre 2005: la durée de l'année scolaire doit-elle encore être précisée dans le nouveau concordat? Faut-il également introduire une clause relative à la journée à horaire continu? Dans la procédure décisionnelle relative aux standards de formation, faut-il prévenir un risque de minorisation des cantons latins en fixant un autre quorum que la traditionnelle majorité des deux tiers? Faut-il prolonger les délais d'exécution et, si oui, comment (en prolongeant les délais eux-mêmes ou en repoussant leur début)?

3145 Discussion du projet d'accord par l'Assemblée plénière: un deuxième projet est soumis à l'Assemblée plénière les 27 et 28 octobre 2005 (version du 28 septembre 2005), remanié sur la base des résultats de la séance du Comité et accompagné des quatre questions soulevées par ce dernier.⁵¹ Dans leur introduction, le secrétaire général et son adjoint attirent notamment l'attention de l'Assemblée sur les simplifications effectuées par le Comité, en particulier l'option qu'il a choisie pour l'âge de la scolarité: «Flexibilisation; avancement à quatre ans révolus, les deux premières années se déroulant dans une structure type école enfantine ou *Basisstufe/Grundstufe* → 11 ans

51 Procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 27/28 octobre 2005 (point 3)

d'école obligatoire». ⁵² Le seul élément discuté ensuite par l'Assemblée plénière est celui du jour de référence: rejetant la proposition de prévoir une fourchette flexible de +/- 4 mois de même que celle de fixer le jour de référence au 31 août, l'Assemblée s'en tient à la date du 30 juin par 11 voix contre 9. A propos de la disposition relative aux degrés scolaires, elle accepte en revanche d'ajouter un alinéa précisant que le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés dépend du développement personnel de l'élève. L'Assemblée plénière répond également aux quatre questions posées par le Comité: la durée de l'année scolaire (nombre de semaines d'école) ne doit plus être précisée dans le concordat, et la formulation proposée pour les périodes blocs n'a pas à être modifiée. La question des structures à journée continue donne lieu à un débat animé. Les uns, bien qu'ils y soient favorables sur le fond, préféreraient ne pas voir figurer ce thème dans l'accord. D'autres membres de la Conférence seraient en revanche très heureux que l'accord prévoie la mise en place de telles structures, convaincus que l'école doit tenir compte des nouveaux besoins de la société et que les structures de jour sont en outre essentielles à l'intégration des enfants allophones. Le représentant de l'Association suisse des enseignantes et enseignants ECH rappelle les résultats clairement favorables de l'audition qu'elle vient d'effectuer en vue d'une inscription des structures de jour dans la Constitution fédérale et que, prochainement, cinq initiatives parlementaires seront déposées en ce sens au Parlement fédéral de manière concertée par des représentants du PDC, du PRD, des Verts, du PS et de l'UDC (cf. chiffre 3132 ci-dessus); ECH invite donc la CDIP à prendre les devants. L'Assemblée plénière décide par 13 voix de compléter l'art. 6 par un alinéa supplémentaire portant sur une offre appropriée de structures de jour. Quant au quorum au profit de la minorité latine lors des décisions relatives aux standards de formation, l'Assemblée plénière se prononce par 13 OUI contre 12 NON pour la solution de la majorité des deux tiers dont 2 cantons latins au moins. Et enfin, s'agissant de la prolongation des délais d'exécution, elle donne sa préférence à la solution faisant débiter le délai à la date d'entrée en vigueur du concordat.

3.1.5 Consultation

3151 Lancement de la consultation par le Comité: pour la séance du Comité du 19 janvier 2006, un troisième projet de texte du concordat est préparé à la lumière de la dis-

52 Page 6 du procès-verbal; dans ce second projet, l'art. 5 ainsi remanié et intitulé *Scolarisation* dit ceci: 'L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour déterminant est le 30 juin).

²Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et/ou primaire), l'enfant acquiert progressivement ...»



Février 2006 | La CDIP met en consultation le projet d'accord sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Gabriele Gendotti (TI, vice-président de la CDIP), Anne-Catherine Lyon (VD, présidente de la CIIP) et Hans-Ulrich Stöckling (SG, président de la CDIP) (de gauche à droite) présentent le texte au public le 16 février 2006 lors d'une conférence de presse à Berne.

cussion qui a eu lieu lors de la dernière assemblée plénière (version du 3 janvier 2006), ainsi qu'un rapport explicatif pour la consultation. Sur le plan du contenu, le Comité ne modifie plus le texte que sur deux points: en précisant d'une part l'art. 5, à propos du passage du degré secondaire I au degré secondaire II, et en ajoutant d'autre part une disposition autorisant la principauté du Liechtenstein à adhérer à l'accord. Il étudie ensuite à fond les modalités de la consultation: cette dernière durera du 16 février au 30 novembre 2006, soit plus de neuf mois, et s'adressera en priorité aux gouvernements cantonaux, qui recueilleront à leur tour, en fonction de leurs réglementations et coutumes, les avis de leurs propres instances et incluront ce faisant de manière appropriée leur parlement. La liste des instances à consulter proposée par le Secrétariat général comprend également les organisations suisses d'enseignantes et enseignants, les partis politiques représentés au Parlement fédéral et les associations faitières des secteurs de l'école et de l'éducation actives au niveau suisse. Le Comité décide de ne pas inviter à participer à la consultation les partis politiques représentés au Parlement, mais laisse les cantons libres de consulter leurs partis cantonaux. Les organes fédéraux (chefs du DFI et du DFE, CSEC du Conseil national et du Conseil des Etats) seront tenus informés. Une conférence de presse sera donnée le 16 février 2006

pour l'ouverture de la procédure de consultation. Elle permettra de présenter aux médias et au grand public la consultation sur le concordat avant que la Confédération les informe à son tour, le 23 février 2006, sur les nouveaux articles constitutionnels sur la formation (en vue de la votation du 21 mai); de la sorte, la CDIP aura la possibilité de mettre en évidence en temps voulu les liens concrets entre ces deux textes.⁵³

3152 Dispositif de communication: lors de la même séance du Comité, le Secrétariat général présente, outre le rapport explicatif déjà cité, édité sous forme de brochure générale trilingue (d, f, i)⁵⁴, les différents outils d'information dont les cantons pourront disposer tout au long du processus consultatif: une présentation Powerpoint (d, f), un argumentaire (d, f), un prospectus (d, f, i) à distribuer à un large public en guise de descriptif et une page Web dédiée sur le site de la CDIP (d, f, i). Un document distribué en séance au Comité permet de présenter en détail le dispositif prévu en matière de communication, ainsi que le calendrier, les instruments et les groupes cibles; le tout tient compte de la consultation menée en parallèle sur la convention scolaire romande. Le Comité se dit expressément satisfait du concept et du dispositif concret qui lui sont présentés.⁵⁵ En plus de cela, le Secrétariat général explique et discute à fond ce dispositif le 31 janvier 2006 avec les responsables de la communication des départements cantonaux et le 2 février 2006 avec la Conférence des secrétaires généraux de tous les départements de l'instruction publique (cf. à ce sujet 3.1.9, récapitulatif du dispositif de communication nationale déployé durant l'ensemble du processus concordataire).

3153 Rôle des parlements cantonaux: le 9 mars 2006, l'Assemblée plénière se fait à son tour présenter les outils d'information et de communication mis à disposition et demande encore des précisions sur quelques questions ayant trait au processus consultatif. Les membres de la Conférence exposent ensuite de quelle manière le parlement est associé au processus consultatif dans leur canton. Presque tous les cantons connaissent une réglementation à ce sujet; qu'il s'agisse de la consultation de la Commission interparlementaire romande (en vertu de la convention des conventions), d'une discus-

53 cf., pour l'ensemble, procès-verbal et documents de référence Comité 19 janvier 2006 (point 3)

54 La brochure comprend une description du contexte, une référence aux nouveaux articles constitutionnels, le texte intégral du projet d'accord (d, f, i), un commentaire détaillé et des informations complémentaires sur les différents domaines traités dans l'accord, ainsi qu'une indication des adresses où trouver des informations supplémentaires sur le Web. Cette brochure, tirée à 10 000 exemplaires en allemand (2 tirages), 5500 en français et 500 en italien, se distribuera si bien (sur commande) qu'elle sera pratiquement épuisée. (EDK/CDIP/CDPE 2006).

55 *ibidem*

sion avec la ou les commission(s) permanente(s) ayant compétence pour l'éducation et/ou les concordats ou d'une présentation devant le parlement en entier (par ex. par le biais du rapport de planification du gouvernement), l'élaboration et l'adoption de la réponse du canton à la consultation restent du ressort du gouvernement. L'ECH fait en outre savoir qu'il mènera une large consultation auprès de toutes ses sections cantonales et toutes ses associations de degré ou de branche d'enseignement.⁵⁶

3154 Déroulement de la consultation: réunis les 26 et 27 octobre 2006 pour leur assemblée annuelle à Brunnen, les membres de la Conférence rendent compte du déroulement de la consultation dans leur canton. Le tableau qui s'en dégage est celui d'une discussion éveillant partout un large intérêt et un fort engagement, et dont le ton dominant est positif à l'égard du texte présenté. Du côté de l'ECH, on constate également une absence d'opposition fondamentale au concordat.⁵⁷ Tout au long des neuf mois de consultation, on a l'occasion d'assister à moult présentations et tables rondes dans la majeure partie du pays. Et comme la procédure est réalisée pour l'essentiel de manière décentralisée, les médias rendent compte principalement des interventions et déclarations faites à ce propos au niveau cantonal et local; les publications à l'échelle de la Suisse ou de la région linguistique sont rares. En règle générale, le compte-rendu est conforme et correct. La stratégie de la CDIP, qui a volontairement lancé la consultation sur le concordat trois mois avant la votation populaire sur les articles constitutionnels, s'avère payante en ce sens que les discussions tirent des relations entre les deux textes. A fin novembre 2006, tous les gouvernements cantonaux ont fait parvenir leur réponse, de même que les associations faitières invitées à le faire, à quoi s'ajoute une vingtaine d'organisations nationales ou cantonales, en particulier du monde du travail.

3155 Résultats de la consultation: en date du 3 janvier 2007, le Secrétariat général présente la compilation des réponses reçues (article par article) et en livre une synthèse.⁵⁸ Il en ressort qu'aucun article du projet de concordat ne soulève d'opposition fondamentale ou susceptible de recueillir une majorité. La structure de l'accord est tout aussi peu remise en question. En revanche, un grand nombre de compléments sont proposés sur des points particuliers, les différentes critiques, demandes de modification ou suggestions d'ajout s'avérant toutefois souvent contradictoires. En ce qui concerne les éléments qui seront les plus controversés lors des procédures de ratifi-

56 Procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 9 mars 2006 (point 3)

57 Procès-verbal Assemblée plénière 26/27 octobre 2006 (point 4)

58 *Consultation sur le projet de concordat HarmoS: synthèse des réponses*, 3 janvier 2007; *Vue d'ensemble des positions des cantons et des associations*, 3 janvier 2007 (article par article) (EDK/CDIP 2007a)

cation qui suivront, certaines positions s'écartent de la grande majorité des réponses favorables. S'agissant de la scolarisation, les cantons d'AI, OW, SZ et UR s'opposent à l'obligation d'accomplir deux années d'école enfantine à partir de l'âge de 4 ans, préférant que la première année doive obligatoirement être proposée, mais que son accomplissement puisse rester facultatif. BE souhaite ajouter dans l'article concerné l'expression «en principe», afin d'indiquer qu'une scolarisation plus tardive est autorisée en fonction du stade de développement de l'enfant, tandis qu'UR veut une base légale qui prenne en compte les réalités spécifiques des régions de montagne et autorise les exceptions pour les situations locales particulières.⁵⁹ Les cantons de FR, JU, SZ et TI demandent quant à eux un autre jour de référence. Concernant de la *durée des degrés scolaires*, AI, OW et SZ s'opposent à nouveau aux onze années de scolarité obligatoire prévues, plaidant au contraire pour que la scolarisation dès l'âge de 4 ans se fasse sur une base facultative; TG demande que le terme de *Kindergarten* soit explicitement mentionné (en lieu et place de *Vorschule*; sans objet en français, car *Vorschule* est rendu par «école enfantine»). AI s'oppose par ailleurs à l'obligation concordataire d'offrir des *structures de jour*, en invoquant une atteinte illégitime à la compétence ultime des cantons. FR et SZ sont d'avis que ce sujet n'a rien à faire dans un accord sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. JU, NE et VS considèrent que cette disposition devrait être présentée plutôt comme une déclaration d'intention et soulignent que l'aménagement de la journée scolaire doit dépendre des conditions locales. – Il n'y a, sur aucun autre sujet et aucune autre disposition de l'accord mis en consultation, de positions exprimant un rejet aussi catégorique ou aussi net du texte proposé.

3.1.6 Mise au point et adoption du texte final

3161 Première lecture par le Comité: le Comité prend connaissance des résultats de la consultation en sa séance du 18 janvier 2007. En plus des documents déjà cités, il dispose d'une synthèse des *tendances et points de friction*.⁶⁰ Dès les débats d'entrée en matière, il lui semble raisonnablement envisageable de présenter à l'attention de

59 Les versions successives de l'accord sont toutes parties de la conception du droit déjà présente dans le concordat scolaire de 1970, selon laquelle le droit concordataire dicte le cadre systémique du déroulement de la scolarité, tandis que cela est et reste la tâche du droit cantonal de définir les procédures et responsabilités (y compris celle des parents) à respecter sur le plan individuel, dans les cas concrets de scolarisation. Le Tribunal fédéral a confirmé cette situation juridique dans son arrêt du 1^{er} décembre 2009 sur un recours en matière électorale du canton de Berne, renvoyant notamment à l'art. 12 du concordat (nécessité et conception de la mise en œuvre dans le droit cantonal). (Voir Bundesgericht 2009)

60 Procès-verbal et documents de référence Comité 18 janvier 2007 (point 3)

l'Assemblée plénière, déjà lors de sa prochaine réunion, les remaniements du texte qu'il propose compte tenu des résultats de la consultation. Lorsque le Comité passe en revue chaque disposition, l'*art. 1 (Buts)* et l'*art. 2 (Principes de base)* n'occasionnent plus de commentaires. Sur l'*art. 3 (Finalités de la scolarité obligatoire)*, on propose de mentionner explicitement les thèmes de l'intégration et de l'égalité des chances. Le Comité refuse cet ajout par 9 voix contre 3. En revanche, il décide de préciser l'*art. 3, al. 2, let. e*, et de parler d'«*épanouissement physique et psychique*». Il ressort de la suite de la discussion que la question de l'*enseignement des langues* doit faire l'objet d'un article distinct; sa réglementation devra reprendre les éléments de la stratégie du compromis adoptée par la CDIP le 25 mars 2004. De plus, le commentaire devra préciser que l'ordre dans lequel sont cités les domaines énumérés de *a* à *e* n'implique aucune hiérarchie entre eux. Sur l'*art. 4 (Scolarisation)*, seul le jour de référence donne lieu à une discussion. Le vote donne 6 voix pour le 31 juillet, 3 pour le 30 juin et 1 abstention. A la proposition de mentionner également les possibilités individuelles de retarder l'entrée à l'école prévues par le droit cantonal, le Comité maintient sa volonté d'en parler uniquement dans le commentaire; le concordat n'a en effet qu'un seul objet, qui est l'harmonisation des systèmes, et non la réglementation des cas particuliers (cf. à ce sujet chiffre 3155, note 59). Sur l'*art. 5 (Durée des degrés scolaires)*, à propos de l'*al. 2*, le directeur tessinois de l'instruction publique attire l'attention sur le fait que son canton n'est absolument pas disposé à démanteler la *scuola media*, raison pour laquelle il demande de prévoir sur ce point une solution exceptionnelle pour le Tessin; sa demande est acceptée. A l'*al. 3*, on suggère de biffer «*en règle générale*», de manière que le passage au gymnase se fasse partout après la 10^e année de scolarité. Son attention ayant été attirée sur l'exception du gymnase d'une durée de trois ans seulement autorisée par le RRM et l'ORM, le Comité décide par 9 voix contre 2 de maintenir la relativisation de la formulation. Il soumettra en revanche une solution alternative comprenant un renvoi au RRM. Sur l'*art. 6 (Aménagement de la journée scolaire)*, on fait valoir que cette disposition pourrait soulever des difficultés (notamment pour les cantons de montagne) et qu'il faudrait par conséquent en atténuer la portée. Le Comité décide de prévoir à l'*al. 1* des périodes-blocs en matinée seulement et de souligner à l'*al. 2* que les structures de jour sont à usage facultatif et ne sont en principe pas gratuites. Sur l'*art. 7 (Standards de formation)*, une proposition de la Commission interparlementaire romande, visant à modifier l'*al. 4*, est soumise: il faudrait 4 et non pas 2 cantons latins pour le quorum dans les décisions portant sur les standards de formation. Dans la discussion, la crainte d'un blocage indésirable est exprimée, si bien que la proposition est rejetée par 6 voix contre 2. Sur l'*art. 8 (Plans d'études et moyens d'enseignement)*, la proposition de l'ECH que les plans d'études, moyens d'enseignement, instruments d'évaluation et standards de formation sont à coordonner entre eux est acceptée à l'unanimité. Sur l'*art. 11 (Délais d'exécution)*, on décide de prolonger de 2 ans le délai transitoire, le portant ainsi

à 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Sur l'*art. 15 (Entrée en vigueur)*, quelques cantons ainsi que l'ECH ont suggéré de prévoir un quorum de plus de 10 cantons. Le Comité n'entre pas en matière. Il se penche ensuite sur la proposition de la VPOD et de Travail suisse visant à fusionner les concordats sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et sur la pédagogie spécialisée. Il y renonce, tout en décidant que le concordat sur la pédagogie spécialisée devra se référer au concordat HarmoS. Pour finir, on rappelle encore le vœu émis par la Commission interparlementaire romande que l'on ajoute au concordat une disposition spécifique à propos du contrôle parlementaire. Mais, de l'avis du Comité, la question du contrôle parlementaire doit être réglée par le droit cantonal, à l'intérieur de chaque canton. – Le Comité charge le Secrétariat général de remanier le texte de l'accord sur la base des résultats de cette discussion afin de pouvoir le soumettre à l'Assemblée plénière le 1^{er} mars 2007.

3162 Première lecture par l'Assemblée plénière: une nouvelle version, datée du 2 février 2007, est donc présentée à l'Assemblée plénière le 1^{er} mars 2007.⁶¹ L'Assemblée est tout disposée à entrer en matière et ne ressent pas la nécessité d'avoir une discussion sur cette question. Elle étudie le texte dans les détails, en s'attardant sur quelques articles. Sur l'*art. 3 (nouveau titre: Formation de base)*, elle ne veut pas que l'on précise l'absence de hiérarchie entre les domaines disciplinaires, considérant que l'énumération telle est qu'elle apparaît ici n'est justement pas une hiérarchisation. Elle est en revanche d'accord avec la suggestion de l'ECH de compléter l'al. 2, let. b, en y ajoutant la dimension des «connaissances techniques». La proposition, se référant à l'OMS, de compléter l'al. 2, let. e, en ajoutant la notion d'«épanouissement social» est rejetée à la majorité (2 voix pour). Le nouvel *art. 4 (Enseignement des langues)* présenté est dans l'ensemble approuvé. Le directeur tessinois demande d'ajouter à l'al. 1 un régime d'exception pour le Tessin et les Grisons, qui sans cela ne pourraient enseigner une troisième langue nationale. Sa proposition est acceptée à l'unanimité, de même que sa proposition de parler à l'al. 2 de l'*enseignement* au lieu de l'*introduction* d'une troisième langue nationale. Une discussion assez longue est alors toutefois menée sur l'obligation d'enseigner une troisième langue nationale. On choisit finalement, pour des raisons de cohésion nationale, une disposition contraignante exigeant une offre d'enseignement qui réponde aux besoins. L'ECH exprime le vœu que l'ordre d'introduction des langues enseignées soit lui aussi harmonisé. L'Assemblée n'entre pas en matière. On l'engage à ne pas rouvrir la polémique des langues; les majorités ne sont en effet pas suffisantes dans le pays pour trancher la question. Si, est-il argué d'autre part, les al. 1 à 3 reposent clairement sur la stratégie des langues qui a été adoptée, s'agissant de l'al. 4 (cours de langue et culture d'origine, LCO), par contre, on est en droit de

61 Procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 1^{er} mars 2007 (point 3)

se demander si son contenu fait partie des objets du concordat. Le secrétaire général répond en expliquant l'importance de la langue maternelle pour l'acquisition d'autres langues, tout en indiquant d'une part la force négative voulue de cette disposition, à savoir établir clairement que les cours LCO ne font pas partie de l'enseignement proposé par les cantons eux-mêmes, et d'autre part la possibilité ainsi offerte de rappeler à cet enseignement qu'il doit respecter la neutralité religieuse (pas de prosélytisme). Le Comité souhaite toutefois revoir encore une fois cette disposition. Sur l'*art. 5 (Scolarisation)*, l'Assemblée approuve la proposition du Comité fixant le jour de référence au 31 juillet. A l'argument selon lequel l'habitat fortement dispersé dans les régions de montagne serait une raison judicieuse pour autoriser dans les cas fondés une scolarisation obligatoire à partir de l'âge de 5 ans seulement, on répond à nouveau que les exceptions fondées restent autorisées au niveau local en application du droit cantonal et n'enfreignent donc pas le droit concordataire (cf. chiffres 3155, note 59, et 3161 ci-dessus). Sur l'*art. 6 (Durée des degrés scolaires)*, l'al. 4 (passage au secondaire II) est à nouveau source d'incertitudes, raison pour laquelle le Comité est prié de le réexaminer; en attendant, c'est la solution se référant au RRM qui a la préférence de l'Assemblée. La discussion la plus fournie porte sur l'*art. 7 (Aménagement de la journée scolaire)*. La présidente rappelle en introduction que cet article n'a généralement pas été contesté lors de la consultation, mais que certains cantons estiment que la question de l'aménagement de la journée scolaire ne doit pas faire l'objet d'une disposition concordataire; il ne faut pas non plus oublier par ailleurs la forte pression politique sur le plan fédéral: cinq initiatives parlementaires déposées par l'ensemble des grands partis ont d'ores et déjà été déclarées recevables. On suggère tout d'abord de déplacer l'*art. 7* dans un nouveau chapitre en lui donnant la forme d'une déclaration d'intention, proposition approuvée par l'Assemblée. Divers membres de la Conférence sont favorables au maintien du sujet dans le concordat, la majorité étant d'avis de préciser qu'il s'agit d'une offre non couverte par la gratuité de l'enseignement scolaire. Sur l'*art. 8 (Standards de formation)*, la proposition déjà soumise au Comité est réitérée, à savoir d'augmenter le quorum de cantons latins requis (4 au lieu de 2) pour la définition des standards en plus de la majorité qualifiée des deux tiers. Une solution de compromis portant ce quorum à 3 cantons latins est acceptée par 15 voix contre 5. – Le texte de l'accord devra être soumis à l'Assemblée plénière en deuxième lecture le 14 juin 2007.

3163 Deuxième lecture par le Comité: les 3 et 4 mai 2007, le Comité étudie en deuxième lecture une version remaniée de l'accord, datée du 18 avril 2007.⁶² Il approuve le nouvel *art. 4 (Enseignement des langues)*, en conservant l'al. 4 dédié aux cours LCO. Il agrée également la teneur de l'*art. 6 (durée des degrés scolaires)* qui lui est pré-

62 Procès-verbal et documents de référence Comité 3/4 mai 2007 (point 9)

sentée, avec l'al. 4 faisant référence au RRM tout en maintenant la formule «en règle générale après la 10^e année», car le RRM ne réglemente pas le moment du passage du degré secondaire I au gymnase. Il demande en revanche de retravailler encore une fois l'art. 8 (*Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation*) étant donné qu'il vient de décider au point précédent à son ordre du jour, sur proposition du comité directeur de la CDIP alémanique, de créer dans l'accord une base légale à la collaboration au niveau de la région linguistique. A l'art. 10 (*Monitoring du système d'éducation*), il fait ajouter que l'atteinte des standards nationaux de formation devra être vérifiée «notamment au moyen de tests de référence». Quant à l'art. 11 (*Horaires blocs et structures de jour*), le Comité demande qu'il soit rédigé de manière plus précise pour exprimer clairement la teneur suivante: l'offre doit répondre aux besoins, son utilisation est facultative et implique en principe une participation financière. – Le Comité décide que le texte sera soumis à l'Assemblée plénière en deuxième lecture le 14 juin 2007.

3164 Deuxième lecture par l'Assemblée plénière, adoption du texte final le 14 juin 2007: c'est la version du 15 mai 2007, accompagnée de son commentaire complet, qui est présentée à l'Assemblée plénière pour sa deuxième lecture.⁶³ L'entrée en matière passe sans discussion. A l'art. 4 (*Enseignement des langues*), la nouvelle formulation de l'al. 2 est acceptée («Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire»), tandis que l'al. 4 (cours LCO) est amendé, de manière à préciser que le soutien apporté par les cantons consistera en «mesures d'organisation» (par 19 OUI contre 5 NON). A l'art. 6 (*Durée des degrés scolaires*), la référence faite au RRM/ORM est assouplie («dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP»), le reste de la formulation ne soulevant plus de commentaires. A l'art. 8 (*Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation*), l'Assemblée approuve le nouvel al. 3 sur la collaboration au niveau des régions linguistiques ajouté conformément au vœu du comité directeur de la CDIP alémanique. L'art. 11 (*Horaires blocs et structures de jour*) amendé par le Comité donne lieu à quelques questions auxquelles il répond ainsi: «La formule des horaires blocs est privilégiée» de manière à autoriser les exceptions; la précision «au degré primaire» résulte de la consultation; l'offre en structures de jour «implique en principe une participation financière», au contraire de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution, mais les cantons restent naturellement libres de proposer une telle offre gratuitement; «une offre appropriée» n'empêche pas par ex. un canton de rendre obligatoires les structures de jour, car les dispositions du concordat sont des conditions minimales qui autorisent toujours des solutions plus

63 Procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 14 juin 2007 (point 4)



Juin 2007 | Lors de sa séance du 14 juin 2007, après avoir examiné en deuxième lecture le texte de l'accord, l'Assemblée plénière de la CDIP approuve le concordat HarmoS à l'unanimité et le soumet pour ratification aux cantons.

ambitieuses. Ainsi éclairée, l'Assemblée plénière agréé le texte et la teneur de l'art. 11 qui lui est présenté. Lors du vote final, l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire est accepté à l'unanimité (25 OUI).⁶⁴

3.1.7 Préparation de la mise en œuvre de l'accord

3171 Décision de mise en œuvre prise les 25 et 26 octobre 2007: lors de son assemblée annuelle des 25 et 26 octobre 2007, l'Assemblée plénière adopte, sur proposition du Comité, une décision sur la mise en œuvre du concordat HarmoS au niveau de la coordination intercantonale.⁶⁵ Elle y définit les mesures relevant de la collaboration intercantonale qui sont indispensables à la mise en application du concordat d'un point

⁶⁴ Le canton d'Appenzell Rhodes extérieures n'est pas représenté, mais son directeur de l'instruction publique exprimera ultérieurement son approbation par écrit.

⁶⁵ Procès-verbal et documents de référence Comité 6 septembre 2007 (point 4); procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 25/26 octobre 2007 (point 5)

de vue national et attribue les compétences en la matière. L'annexe à cette décision énumère sous forme de tableau les différentes mesures accompagnant chaque article du concordat, ainsi que leurs bases de référence, leur niveau d'intervention et leurs délais. Dans les considérants de sa décision, l'Assemblée formule en principes généraux la stratégie qui sous-tend ces mesures. A propos de l'art. 3 du concordat, elle dit notamment que le mandat éducatif subsidiaire dévolu à l'école obligatoire doit être repensé à la lumière des changements survenus dans la société et dans les conditions sociales générales. Parlant des caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire, elle demande entre autres choses que l'ensemble des réglementations régissant la reconnaissance des diplômes à l'échelon national se réfère à une catégorisation des professions de l'enseignement qui corresponde aux caractéristiques structurelles définies dans le concordat et aux directives méthodologiques qu'il fixe pour les débuts de la scolarité. Il faudra également, dit-elle encore, concevoir sur la base d'une réflexion nationale les instruments (notamment les tests de référence) dérivés d'HarmoS (modèles de compétences et standards) et des autres cadres de référence (plans d'études régionaux) afin de contrôler les compétences des élèves, en développant deux catégories d'instruments: l'une pour évaluer le système sur le plan national et le plan régional ou cantonal dans le cadre du monitoring (élaboration à l'échelon national, sous la responsabilité de la CDIP), l'autre pour évaluer les élèves et pour prévoir un encouragement adapté à chacun d'entre eux, notamment en vue du passage de la scolarité obligatoire au degré secondaire II (élaboration au niveau des régions linguistiques et sous leur responsabilité, dans un cadre de coordination défini par la CDIP). L'Assemblée précise dans cette décision qu'aucun instrument servant à évaluer les performances des enseignantes et enseignants ou à établir un classement des établissements scolaires ne sera tiré d'HarmoS et des autres cadres de référence. Elle prévoit enfin la constitution au 1^{er} janvier 2008 d'un bureau de coordination HarmoS chargé d'assurer la coordination de l'exécution du concordat HarmoS, en veillant notamment à la cohérence des divers instruments et processus et à la coordination entre les différents sous-projets menés à l'échelon national et au niveau des régions linguistiques. Le 24 janvier 2008, le Comité crée le Bureau de coordination HarmoS en le dotant du statut d'une commission permanente de la CDIP. D'après son règlement,⁶⁶ le Bureau HarmoS a notamment pour mandat d'entretenir sur les questions de mise en œuvre du concordat un contact régulier avec les partenaires sociaux, les membres du réseau de la CDIP et ses autres partenaires.⁶⁷

66 *Règlement du Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS) du 24 janvier 2008*

67 Procès-verbal Comité 24 janvier 2008 (point 13.1)

3172 Travaux en cours de réalisation: les travaux de mise en œuvre de l'accord suivent depuis lors leur cours sous la responsabilité coordinatrice du Bureau HarmoS. Ils consistent dans un premier temps à développer les instruments nécessaires à la mise en œuvre du concordat (standards de formation; monitoring du système éducatif; plans d'études).

3.1.8 Ratification et mise en vigueur

3181 Vue d'ensemble de la procédure de ratification: cf. annexe 2

3182 Evaluation régulière de la situation par le Comité et l'Assemblée plénière: dès le début de la procédure de ratification, le Comité et l'Assemblée plénière de la CDIP procèdent régulièrement à une évaluation de l'état d'avancement du processus.⁶⁸ Eu égard à l'opposition manifestée a posteriori contre HarmoS, les organes décisionnels de la CDIP, sur proposition du Secrétariat général, confirment régulièrement leur stratégie de communication. Le principe qu'ils suivent en la matière est que les organes de la CDIP, et plus particulièrement son Secrétariat général, n'assument pas la responsabilité de la communication politique durant la phase des procédures cantonales de ratification, mais que cette dernière incombe aux directeurs et directrices de l'instruction publique dans le contexte de leur canton respectif. Et ils s'y tiennent. Même lorsque les médias et certains parlementaires fédéraux se mettent à adresser des critiques de plus en plus vives à l'égard de la CDIP, lui reprochant de rester trop passive sur le plan de la communication et de laisser la conduite du débat aux mains de l'opposition, les instances de la CDIP confirment le partage des rôles effectué initialement: le Secrétariat général de la CDIP met à la disposition des cantons et des cercles intéressés, en différents formats, un matériel d'information de qualité; la communication politique relative au texte du concordat est au premier chef du ressort des membres de la Conférence ou des organes politiques de leurs cantons; la présidence et le Comité de la CDIP utilisent les occasions qui s'offrent à eux pour expliquer le texte et le processus de négociation dans lequel il s'inscrit, dissiper les malentendus et corriger les affirmations erronées; les organes de la CDIP ne mènent pas de campagne nationale HarmoS.⁶⁹

⁶⁸ cf. procès-verbaux Comité 24 janvier, 8/9 mai, 11 septembre, 23 octobre 2008, 22 janvier, 7/8 mai et 10 septembre 2009; Assemblée plénière 13 mars, 12 juin, 23/24 octobre 2008, 19 mars, 18 juin et 29/30 octobre 2009

⁶⁹ cf. par ex. Assemblée plénière, 18 juin 2009 (point 3), position résumée dans le mémorandum

3183 Point de situation et définition de priorités le 19 mars 2009: lors de l'assemblée annuelle 2008, on propose dans le cadre de la discussion du concordat sur les bourses, vu la tendance à l'hostilité s'exprimant à l'encontre des concordats, d'échelonner le calendrier des différents projets concordataires et d'établir un ordre précis des priorités afin d'éviter une surcharge. Les membres de la Conférence décident de faire le point lors de leur prochaine assemblée plénière.⁷⁰ Sur la base d'une note détaillée du secrétaire général⁷¹, analysée préalablement par le Comité le 2 janvier 2009, l'Assemblée plénière mène le 19 mars 2009 une discussion approfondie, ouverte et franche. Lorsqu'une voix isolée émet l'avis que le Comité aurait dû suspendre le processus après les premières défaites enregistrées dans les cantons et prendre le temps de réexaminer la question, la grande majorité des membres s'expriment en sens contraire. L'Assemblée conclut à ce sujet qu'«il n'existe actuellement, du point de vue de la CDIP, aucune marge de manœuvre pour des modifications au niveau du contenu du concordat et aucun motif qui puisse justifier une interruption de la procédure de ratification. La procédure de ratification se poursuit avec, pour objectif à court terme, l'obtention en l'espace de quelques mois du quorum permettant l'entrée en vigueur du concordat au 1^{er} août 2009 et, pour objectif à moyen terme, l'harmonisation durable et selon les règles du concordat de la scolarité obligatoire en Suisse grâce à l'adhésion d'une forte majorité de cantons.» Dans une conclusion suivante, l'Assemblée confirme les rôles impartis en matière de communication (cf. chiffre 3182 ci-dessus). Sur la question de la nécessité et des conditions d'une intervention de la Confédération et de la réflexion enclenchée autour de l'art. 48a Cst. (déclaration de force obligatoire générale de concordats par la Confédération), elle conclut troisièmement que «du point de vue de la CDIP, une intervention subsidiaire de la Confédération en vue de l'harmonisation de la scolarité obligatoire n'est pas nécessaire. S'il existe effectivement diverses possibilités d'intervention de la part de la Confédération au sens de l'art. 62, al. 4, Cst., toutes présupposent un processus politique, car il n'y a pas d'automatisme à ce niveau. La CDIP entend parvenir à une harmonisation de la scolarité obligatoire conforme à la Constitution, par la voie de la coordination intercantonale et non à travers une intervention de la Confédération (qui serait de toute façon de nature différente). Pour le reste, elle se rallie à l'avis de la CdC.» Enfin, l'Assemblée établit l'ordre de priorité suivant pour les travaux concordataires qui sont en cours: la première priorité est de faire ratifier et de mettre en œuvre avec tout le soin voulu le concordat HarmoS – préparé au cours de longues années, il représente la plus importante mise en œuvre des articles constitutionnels sur l'éducation; la deuxième priorité est de faire ratifier le concordat sur la pédagogie spécialisée – il constitue la réponse des cantons aux nombreuses peurs, suscitées par la RPT, de voir la cantonalisation

⁷⁰ cf. procès-verbal Assemblée plénière 23/24 octobre 2008 (point 8)

⁷¹ cf. procès-verbal et documents de référence Assemblée plénière 19 mars 2009 (point 3)



Mai 2009 | Le nombre de cantons requis ayant été atteint (dix cantons), le Comité de la CDIP fait entrer le concordat HarmoS en vigueur au 1^{er} août 2009. Isabelle Chassot (FR, présidente de la CDIP) et Hans Ambühl (secrétaire général de la CDIP) en informent la presse le 13 mai 2009 à Berne.

provoquer un démantèlement de ce secteur sensible de la politique sociale et susciter des inégalités de traitement; la troisième priorité est d'adopter⁷² puis de faire ratifier le concordat sur les bourses d'études – il s'agit là aussi d'une conséquence de la RPT, les cantons ayant constitutionnellement compétence principale pour réaliser l'harmonisation des bourses d'études réclamée depuis des décennies et améliorer l'égalité des chances; la quatrième priorité est d'élaborer, d'adopter puis de faire ratifier le concordat sur les hautes écoles – conformément aux nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation, les cantons doivent confier à la future Conférence suisse des hautes écoles la tâche de piloter avec la Confédération le domaine des hautes écoles; la cinquième priorité est d'élaborer, mettre en consultation, adopter puis faire ratifier un accord sur le financement de la formation professionnelle supérieure – ce projet découle de la loi sur la formation professionnelle mais nécessite au préalable l'établissement d'un master-plan pour l'ensemble de l'offre de formation et une clarification de ce qui relève du service public; une éventuelle sixième priorité serait de réviser voire de fusionner l'accord intercantonal universitaire et l'accord sur les hautes écoles spécialisées – cette solution

72 Le texte a été adopté par l'Assemblée plénière le 18 juin 2009.

pourrait s'imposer en conséquence de l'application de la future loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles par la Confédération et les cantons au travers de la Conférence suisse des hautes écoles.

3184 Mise en vigueur de l'accord au 1^{er} août 2009: à la suite de l'adhésion du Tessin, qui devient ainsi le dixième canton à avoir ratifié le concordat HarmoS, le Comité décide, les 7 et 8 mai 2009, de faire entrer en vigueur le concordat au 1^{er} août 2009.⁷³

3.1.9 Communication

3191 L'information du public accompagne l'élaboration du concordat et ses différentes phases politiques; à partir de 2004, elle se fait en concertation avec l'information pratiquée par la Confédération sur la révision des articles constitutionnels sur l'éducation. La première annonce du projet Harmonisation de la scolarité obligatoire paraît dans un communiqué de presse diffusé à la suite de la conférence plénière de juin 2002. Entre 2004 et 2009, la CDIP publie 20 communiqués de presse sur HarmoS (dont un bon nombre, à partir de 2008, sur les résultats des votations cantonales) et organise au moins une fois par an un point de presse spécialement consacré à ce projet. A cela s'ajoutent d'autres actions de communication, notamment: informations adressées à divers groupes cibles, articles et/ou interviews dans des revues spécialisées, articles dans l'infolettre de la CDIP, présentations faites en une foule d'occasions par des membres du Conseil de direction du SG CDIP, sans oublier les réponses apportées à plusieurs centaines de demandes de la part de journalistes, mais aussi de particuliers. A partir d'avril 2008, deux feuilles d'information viennent compléter les informations publiées sur le site Web de la CDIP: *Concordat HarmoS: contexte et questions fréquentes* et *Ecole enfantine obligatoire*. Le dispositif de communication destiné au réseau de la CDIP en vue de la consultation est présenté au chiffre 3152.

3.2 Constats

1. Malgré sa longueur (huit ans en tout, du lancement du projet en 2000 à la mise en vigueur du concordat en 2009), le processus conserva une **continuité** et une **prévisibilité** importantes: les objectifs de l'entreprise et les principales étapes de leur réalisation furent définis au terme d'une première phase approfondie et ne changèrent plus.

73 Procès-verbal et décision Comité 7/8 mai 2009 (point 3)

2. Les objectifs et les éléments d'une harmonisation plus large de la scolarité obligatoire tiraient leurs racines et leur substance des **changements survenus dans la société et dans les conditions sociales générales** en Suisse depuis 1970, c'est-à-dire principalement: la mobilité croissante de la population; l'hétérogénéité relativement importante de la société et, a fortiori, des institutions éducatives; les divergences accrues entre le monde des fonctions et celui des institutions. Les solutions préconisées portaient également la marque des recherches, études et comparaisons internationales publiées depuis 1990.⁷⁴

3. Dès le début, l'exigence du respect des caractères **constitutionnels et démocratiques** fut reconnue comme un défi à relever: rien ne s'opposait à choisir la voie concordataire, parfaitement constitutionnelle, et à la suivre en toute légitimité démocratique.⁷⁵ C'est dans cet esprit que furent définies les modalités et les étapes de la procédure tant au niveau des cantons qu'à l'échelon suisse. Dans presque tous les cantons, **les parlements cantonaux furent impliqués** suffisamment tôt, avec une intensité nonobstant variable. Les mécanismes du «concordat des concordats»⁷⁶, que l'on eut au début de la peine à comprendre en Suisse alémanique, firent parfaitement leurs preuves lors du processus concordataire HarmoS et de celui, mené en parallèle, sur la convention scolaire romande. L'activité d'une commission interparlementaire ad hoc est spécialement intéressante dans ce contexte. Cette commission donna une visibilité particulière à la discussion parlementaire de ces concordats en Suisse romande, visibilité qui contribua sans doute à l'issue favorable de la procédure de ratification dans ces cantons. Dans l'ensemble, le bilan de l'implication des parlements cantonaux, intervenue au plus tard lors de la phase consultative, s'avère positif: les débats parlementaires sur la ratification se sont généralement déroulés de manière très constructive, et les décisions prises l'ont toujours été très nettement. A l'échelon national éga-

74 Cf. à ce sujet Lucien Criblez (éd.), *Bildungsraum Schweiz. Historische Entwicklungen und aktuelle Herausforderungen*, Berne/Stuttgart/Vienne 2008, p. 278ss, avec indications bibliographiques. (Criblez 2008)

75 Par exemple déjà dans le rapport introductif CDIP 20XX (cf. note 14), chap. 4, p. 9-12. Ou pour une synthèse thématique, cf. l'article «HarmoS: légitimité démocratique, subsidiarité, efficacité» du secrétaire général de la CDIP Hans Ambühl, publié dans l'album du colloque *Herausforderung HarmoS. Bildungspolitik, Föderalismus und Demokratie auf dem Prüfstein*, Andreas Auer (éd.), Zurich 2010, p. 35ss. (Auer 2010)

76 *Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger*, conclue par les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. (Fribourg; Vaud; Valais; Neuchâtel; Genève; Jura 2001)

lement, on accorda la plus grande attention possible à l'impératif démocratique de la **transparence**. A ce propos, un rapport consacré à la collaboration intercommunale et intercantonale et à ses «défauts de participation parlementaire et démocratique», établi par l'Université de Berne sur mandat de la Commission de surveillance du Grand Conseil bernois, conclut que le reproche de manque de transparence ne tenait pas la route, «surtout à l'adresse de la CDIP»: «Le travail de communication et de relations publiques accompli par la CDIP peut être considéré comme complet, en particulier ces cinq dernières années et par rapport à celui des autres conférences. Elle met à disposition les documents qu'il faut, donne des informations sur les données et les personnes dont il est question et organise des conférences de presse. (...) En conclusion, on peut dire au terme de cette étude détaillée du cas HarmoS que le Parlement a eu différentes possibilités d'influencer le projet, sur lequel il a été informé déjà très tôt, et que la CDIP s'est montrée très large dans l'organisation de la consultation et dans l'information qu'elle a diffusée. On ne peut donc considérer qu'il y ait eu un défaut de démocratie».77

4. Au sein de la CDIP, la **gouvernance fut respectée**: du début à la fin, toutes les décisions relatives au contenu et toutes celles ayant un impact sur la conduite du processus furent prises au niveau politique, par l'Assemblée plénière ou par le Comité. Cela s'applique expressément aussi aux points qui furent contestés politiquement par la suite (tels que la réglementation de la scolarisation ou la gestion du thème des structures d'accueil) ou aux notions qui furent parfois considérées ultérieurement comme difficiles (telles que l'expression «standards de formation», techniquement correcte et précise, désignant les niveaux de compétence à atteindre; ou «enseignement préscolaire» pour «école enfantine» – en allemand, le terme *Kindergarten* n'est pas utilisé, contrairement au français où figure parfois «école enfantine»). Certaines orientations données par le Comité auraient néanmoins pu être soumises en tant que variantes à l'Assemblée plénière, surtout sur les points particulièrement sensibles (cf. 3.3, point 3 ci-après).
5. Dès le départ, le processus s'inscrit dans un **système cohérent**: au *niveau national*, harmonisation des structures principales (âge d'entrée à l'école; durée de la scolarité obligatoire; réglementation des passages), harmonisation des objectifs

77 *Interkantonale und interkommunale Zusammenarbeit. Defizite bezüglich parlamentarischer und direktdemokratischer Mitwirkung (unter besonderer Berücksichtigung des Kantons Bern)*, rapport final, Université de Berne, Dr. Andrea Iff / Prof. Dr. Fritz Sager / Eva Herrmann / Rolf Wirz, Berne 2009, p. 63ss. (Iff et al. 2009)

principaux (domaines de formation obligatoires; standards pour les différentes disciplines) et monitoring conçu à cet effet; *au niveau des régions linguistiques*, harmonisation des programmes (plans d'études, moyens d'enseignement); *au niveau cantonal*, réglementation et pilotage des écoles (droit organisationnel, droit scolaire, droit du personnel; ressources et financement); *au niveau des établissements* scolaires, conception pédagogique et mise en œuvre interne bénéficiant d'une large autonomie.

6. Depuis fin 2002, le processus concordataire se situa dans un rapport d'**interdépendance positive** avec l'avènement des nouveaux **articles constitutionnels sur l'éducation**, tant sur le plan de la procédure que sur celui du contenu: sa légitimation démocratique s'en trouva accrue, sa légitimité, renforcée; les éléments du concordat gagnèrent en clarté, en complémentarité et en légitimité. Car finalement le concordat contenait tous les éléments fondamentaux⁷⁸ dont la Constitution exige l'harmonisation au niveau de la scolarité obligatoire. Il représente de ce fait une base générale cohérente pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire découlant du mandat constitutionnel.
7. Le concordat HarmoS est donc sans aucun doute en tant que tel porteur d'une innovation politique unique à ce jour, mais ne constitue **pas une réforme**⁷⁹ **du contenu de l'enseignement** sur le plan suisse: il harmonise des structures et des éléments qui existent déjà réellement en Suisse. Que dans certains cantons, où les structures scolaires doivent être adaptées à celles de la (grande) majorité en vertu du concordat (notamment passage au système comprenant 6 années de scolarité primaire et 3 années de secondaire I), ce processus soit perçu comme une réforme, cela peut se comprendre. Il en va de même pour la petite minorité de cantons dans lesquels la plupart des enfants ne fréquentent pas encore l'école enfantine durant deux ans (moyenne suisse: 86 %). Cela mis à part, le sentiment de réforme dans ce cas provient manifestement du fait que le concordat porte la fréquentation de deux années d'école enfantine au rang de norme systémique – il rend donc obligatoire pour tous ce que la plupart faisaient jusqu'ici librement.
8. La genèse et le contenu de la disposition relative à la «**scolarisation**» se comprennent uniquement à la lumière des discussions et projets menés depuis dix ans afin d'organiser les débuts de la scolarité sous la forme d'un cycle élé-

78 hormis la reconnaissance des diplômes de fin d'études, déjà réglée par l'accord intercantonal de 1993

79 «réforme» est utilisé ici avec l'acception, exacte, de *changement* de l'état actuel.

mentaire (*Basisstufe* ou *Grundstufe*): il fallait en effet garantir la conformité au concordat non seulement de la structure actuelle du préscolaire (école enfantine, *Kindergarten*), mais également de cette nouvelle forme d'organisation testée dans le cadre d'un projet pilote d'une ampleur unique, réalisé dans un très grand nombre de cantons alémaniques; et de surcroît un cycle élémentaire qui prenne en compte la volonté d'assouplir la scolarisation et de l'adapter au développement de l'enfant (éviter le saut «brutal» d'une école enfantine entièrement ludique à l'école au «vrai» sens du terme). La CDIP entendait également prendre ainsi en compte dans son programme depuis l'an 2000 les postulats politiques qui réclamaient purement et simplement un avancement général de l'entrée à l'école. C'est de la sorte que furent formulés les principes déclinés de cette conception (quelle que soit la structure choisie), valables pour les premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), dans la disposition du concordat qui leur est consacrée – dont le titre a du reste évolué en cours de processus, passant de *Age d'entrée à l'école* à *Scolarisation* – et que fut fixée, dans l'article suivant, la durée du degré primaire à huit ans «école enfantine ou cycle élémentaire inclus»; enfin, il fut encore précisé explicitement que le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité devait dépendre «du développement personnel de chaque élève».

9. **L'influence de la politique fédérale** sur le processus concordataire ne fut pas négligeable: outre la révision constitutionnelle capitale, le Parlement fédéral connut également des motions ciblées, parfois concertées, portant sur certains éléments d'harmonisation (à savoir: stratégie nationale pour l'éducation; scolarisation plus précoce; enseignement des langues; périodes blocs; structures de jour ou écoles à journée continue); elles furent prises très au sérieux dans la presse surparégionale, certaines étant relayées par la politique de l'un ou l'autre canton, et eurent pour le processus concordataire une importance ponctuelle sur le plan du contenu. Mais elles contribuèrent surtout au climat politique dominant de la période en question (ou le reflétèrent), selon lequel il fallait en finir une fois pour toutes avec le cantonalisme en matière d'éducation.⁸⁰ Cette revendication politique omniprésente durant ces années, que les cantons et la CDIP trouvaient excessive sur bien des points, influença dans l'ensemble très fortement le processus concordataire, et jusque dans le cadre des discussions sur le texte du concordat menées au sein de la CDIP, l'impression prédominante fut, plutôt temporairement, qu'HarmoS n'allait pas assez loin en termes d'uniformisation

80 Une revue de presse d'IDES sur la période en question illustre parfaitement cet esprit (articles tirés de la NZZ et de la NLZ).

ou d'harmonisation. On en veut pour preuve les **initiatives des cantons** de Bâle-Campagne, Soleure et (dans une moindre mesure) Berne, reçues par le Parlement fédéral, dont le contenu allait plus loin qu'HarmoS et qui augmentèrent encore la pression en faveur de l'adoption de solutions nationales.

10. Les associations faïtières d'enseignantes et enseignants, notamment l'**ECH**, eurent également sur le processus concordataire une **influence** considérable: cela faisait déjà des années que l'ECH réclamait une uniformisation des systèmes scolaires cantonaux. Grâce à sa participation aux conférences plénières de la CDIP en tant qu'hôte, la direction de l'association exerça très directement durant les différentes phases du processus une influence sur les versions successives du concordat (notamment à propos de la revendication de structures d'accueil ou d'écoles à journée continue, sur laquelle l'ECH agit en concertation avec les partis représentés au Parlement fédéral). Lors de la consultation, l'association faïtière eut également un rôle consolidateur à jouer, ce qu'elle fit activement (notamment sur la question des standards de formation, des plans d'études et des moyens d'enseignement, ou encore de l'avancement et de la flexibilisation de la scolarisation).
11. La **technique législative** s'efforça de suivre au plus près les traditions des concordats plus anciens du domaine de l'éducation: le concordat devait rester un texte sobre et aussi bref que possible. Conséquence en fut que l'on renonça volontairement à toute disposition explicative à teneur purement informative (par exemple l'indication que la réglementation concrète de l'entrée à l'école dans les cas particuliers demeure une prérogative du droit cantonal). Le texte en tant que tel s'est révélé jusqu'ici solide du point de vue juridique: il a permis d'apporter une réponse claire à toutes les questions de droit survenues a posteriori.⁸¹ Les trois versions linguistiques montrent elles aussi une solide concordance.
12. Dans toutes ses phases, le processus concordataire rechercha des **solutions expressément subsidiaires**: l'engagement envers le principe de la subsidiarité inscrit à l'art. 2 de l'accord est concrètement honoré dans chaque disposition.⁸² Lors des discussions sur le texte du concordat menées par le Comité et par l'Assemblée plénière de la CDIP, en particulier au moment de la mise au point du texte après la consultation, le texte fut régulièrement clarifié et simplifié par souci

81 Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} décembre 2009 mentionné à la note 59 (Bundesgericht 2009)

82 Sur l'importance particulière de la subsidiarité en droit concordataire intercantonal et ses conséquences dans le cas d'HarmoS, cf. H. Ambühl, loc. cit., chapitre II (Auer 2010)

de subsidiarité (et donc au profit des marges de manœuvre cantonales), tandis que des propositions allant dans le sens inverse étaient rejetées (par exemple à propos de la scolarisation et de l'aménagement des premières années d'enseignement préscolaire et primaire; sur divers points relatifs à l'enseignement des langues; sur les périodes blocs et les structures de jour).

13. La **gestion de la communication** fut assurée selon une stricte définition des rôles: avant la consultation, puis jusqu'à l'adoption du concordat, elle fut assurée par la CDIP; pour les procédures de consultation et (surtout) de ratification menées dans les cantons, en revanche, la responsabilité et la gestion de la communication furent ou sont encore du ressort des membres de la Conférence ou des organes politiques de leur canton. La définition des rôles allait même plus loin: du côté de la CDIP, la gestion de la communication était entre les mains des organes *politiques* de la CDIP, plus particulièrement de la présidence et du Comité, et *non* entre celles du secrétaire général. Le Secrétariat général mit à disposition, pour chaque phase, des documents et outils d'information de qualité.⁸³ Mais à aucun moment la CDIP ne mena de campagne nationale HarmoS. La raison de cette attitude conséquente était que l'on ne voulait pas apporter encore davantage d'eau au moulin de ceux, de toute façon assez nombreux, qui prétendent que la CDIP est une bureaucratie bernoise (de surcroît antidémocratique et purement technocratique). Au contraire, les membres de la Conférence devaient eux-mêmes en incarner la communication, en tant que magistrats élus par le peuple et responsables de ce portefeuille politique au sein de leur canton.
14. Une **campagne d'opposition** menée par certains milieux politiques au niveau national démarra début 2008. Dans plusieurs cantons alémaniques et dans le canton, bilingue, de Fribourg, la récolte de signatures et la campagne référendaire à l'encontre de l'adhésion décidée par les parlements connurent un pilotage partiellement centralisé. L'argumentaire qui y fut utilisé reposait dans une large mesure sur des affirmations erronées et de la désinformation. Les signatures étaient récoltées explicitement «contre le démantèlement de l'école infantine».⁸⁴ Cette

83 Cf. à ce sujet le constat délivré par le rapport de l'Université de Berne à l'attention du Grand Conseil bernois, 3.2, point 3 ci-dessus et note 77) .

84 Dans son bilan annuel 2009, l'UDC suisse compte comme un succès d'avoir empêché la mise en œuvre du concordat HarmoS dans toute la Suisse, et écrit ceci: «Le résultat: dans un grand nombre de cantons, les enfants ne seront pas scolarisés de force à 4 ans. Les parents ne seront pas interdits d'éducation.» (NZZ 31.12.2009, p. 10) C'est proclamer une fois de plus avoir empêché une chose qui n'était absolument pas prévue.

campagne tardive, motivée notamment par une politique partisane, se conjuga souvent aux peurs de parents sincèrement alarmés par la prétendue «scolarisation forcée des enfants de 4 ans», aux diverses inquiétudes vis-à-vis de l'école et à une conception fondamentalement différente des rôles de la famille et de l'Etat. La CDIP, fidèle au rôle qui lui avait été imparti et confirmé à plusieurs reprises, ne lutta pas contre cette campagne d'opposition menée à l'échelle nationale en engageant une communication nationale active. Elle se limita à saisir les occasions qui se présentaient à elle (en répondant aux journalistes; en informant la presse lors de circonstances officielles, par ex. après les votes référendaires cantonaux) pour diffuser les rectifications et explications voulues.

15. La collaboration intercantonale en matière d'éducation, et les concordats qui lui sont consacrés, ont connu avec HarmoS une **politisation inconnue jusqu'alors**: de l'ombre où elle menait jusque-là son chemin, elle devint soudainement l'objet d'une polémique politique fortement émotionnelle entretenue au niveau suisse. En tant qu'autorité du concordat scolaire, la CDIP n'était pas préparée à cela.
16. La manière d'aborder le dossier de l'harmonisation nationale de la scolarité obligatoire fut et reste **très différente d'une région à l'autre**: en Suisse romande, le processus fut à un moment donné – du fait du passage du PECARO au PER – associé à une stratégie de mise en œuvre propre à la région linguistique qui conduisit à la conclusion d'un accord régional parallèle, les deux processus concordataires se soutenant et se renforçant notoirement mutuellement. Dans la Suisse italophone, les deux cantons concernés conclurent une convention de coopération. Pour la Suisse alémanique, et ses trois conférences régionales inscrites dans le concordat scolaire de 1970, on tenta d'inscrire dans le concordat HarmoS lui-même une sorte de disposition instaurant des structures de travail au niveau de la région linguistique; mais à la suite des divers succès référendaires obtenus dans des cantons alémaniques, la forme générale envisagée pour cette disposition s'avéra inapplicable.

3.3 Enseignements que l'on peut tirer ou hypothèses à expérimenter lors de prochains processus concordataires

1. Le concordat scolaire et son instance politique, la CDIP, doivent s'adapter au fait qu'aujourd'hui la collaboration intercantonale en matière d'éducation – notamment à l'échelon national – prend de plus en plus une dimension politique, est exploitée par la presse et fait l'objet d'un débat public.

2. Une communication politique active sur la collaboration nationale en matière d'éducation devra être assurée en tout temps – c'est-à-dire, si l'on prend l'exemple d'un processus concordataire: dans toutes ses phases – de manière complémentaire: en priorité, par les membres de la Conférence dans leurs cantons respectifs et, à titre subsidiaire, par la présidence et le Comité de la CDIP au niveau suisse.
 - a. Les cantons doivent d'une manière générale davantage prendre politiquement conscience du sens et du but de la coopération intercantonale en matière d'éducation et pratiquer à ce sujet une communication plus active. Si l'on prend l'exemple d'un processus concordataire, cela signifie qu'il faudra entretenir une communication politique suivie sur tel projet concret au plus tard à partir du lancement de la procédure de consultation. Le message doit être le suivant: «Nous avons décidé au sein de la CDIP...», et non: «La CDIP à Berne a décidé...».
 - b. A l'inverse, la communication politique au niveau suisse ne peut, de nos jours, cesser à l'ouverture de la procédure de ratification. Il faudra au contraire, pour cette phase également, préparer et, en cas de besoin, poursuivre activement la communication à l'échelle suisse – en complément à celle menée par les cantons.
 - c. Il est en l'occurrence nécessaire, à tous les niveaux de communication, de faire connaître et expliquer avec assurance la constitutionnalité irrécusable et la légitimité démocratique de la collaboration intercantonale et de ses instruments.
3. Dans les textes mis en consultation, il faudra à l'avenir proposer dès l'Assemblée plénière des variantes sur les points les plus sensibles politiquement ou les plus susceptibles d'être controversés, en montrant les solutions alternatives existantes afin que le débat politique autour de ces alternatives ait lieu impérativement durant cette phase déjà. Dans le cas du concordat HarmoS, cela aurait impliqué de compléter la solution proposée – deux années obligatoires d'école enfantine ou de cycle élémentaire – par exemple par une solution combinant offre obligatoire de deux années et fréquentation obligatoire d'une année.
4. Plus les objets d'un texte concordataire sont sensibles politiquement, plus ce dernier devra avoir une fonction informative, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'ici en matière de législation intercantonale. Dans le cas du concordat HarmoS, cela aurait signifié que l'on spécifie dans le texte de l'accord par exemple que la réglementation concrète de l'entrée à l'école dans les cas particuliers demeure une prérogative du droit cantonal; ou que l'on dise expressément que le fait de devoir proposer une offre appropriée de prise en charge des élèves n'implique pas qu'il faille en proposer une dans chaque commune ou qu'elle doive obligatoirement prendre la forme d'une école à journée continue.

5. Il faudra dorénavant inclure les partis nationaux (c'est-à-dire représentés au Parlement fédéral) dans les consultations portant sur des concordats à l'échelle suisse. Cela permettra de faire en sorte qu'ils puissent se pencher et se positionner assez tôt sur l'objet de politique nationale sur lequel porte l'accord en question.
6. Les débats de l'Assemblée plénière sur les textes de concordat ne deviendront pas publics, contrairement à ce que certains auraient souhaité.⁸⁵ La non-publicité des débats convient en effet non seulement au caractère exécutif d'une conférence de membres des gouvernements cantonaux, en l'occurrence autorité concordataire, mais aussi à la nature négociable des concordats.
7. Il faudra désormais planifier et structurer à l'avance les processus de ratification en collaboration avec les conférences régionales, en établissant un calendrier de ratification avec des priorités et un agenda de communication pour les deux niveaux impliqués (national et cantonal).

3.4 Perspectives

1. Un peu d'impatience et d'inquiétude se manifestèrent occasionnellement au cours de la procédure de ratification: le processus concordataire HarmoS, entendit-on çà et là, pourra-t-il encore rendre effective l'harmonisation des principaux éléments du système éducatif voulue par la CDIP et désormais exigée par la Constitution fédérale, maintenant que l'adhésion à l'accord a été refusée par plusieurs cantons en votation populaire? D'aucuns voulurent même modifier sans délai le concordat (un HarmoS *light*), ce que la CDIP, réunie en assemblée plénière le 19 mars 2009, refusa en majorité. Elle jugea plutôt qu'il fallait clarifier en bonne et due forme les majorités démocratiques par rapport au texte du concordat tel qu'il existait; il était selon elle dans la nature des choses que cela se fasse dans chaque canton selon son propre processus décisionnel. La CDIP se donna donc, le 19 mars 2009, pour objectif à court terme d'atteindre en quelques mois le quorum permettant de faire entrer le concordat en vigueur au 1^{er} août 2009 et pour objectif à moyen terme qu'une majorité des cantons y adhèrent, de sorte qu'à longue échéance la scolarité obligatoire en Suisse s'harmonise selon les règles du concordat HarmoS.⁸⁶ Les

85 Cf. à ce sujet l'article de Vincent Martenet «HarmoS dans le paysage fédéraliste et démocratique suisse» in *Herausforderung HarmoS*, Zurich 2010, p. 79ss (cf. note 76 ci-dessus). (Auer 2010)

86 Cf. chiffre 3183 ci-dessus



Juin 2011 | Lors de sa séance du 16 juin 2011, l'Assemblée plénière de la CDIP adopte les premiers standards nationaux de formation sous forme de compétences fondamentales. Ils concernent quatre domaines disciplinaires.

objectifs à court et à moyen terme sont désormais réalisés: 15 cantons, représentant ensemble 76,3 % de la population de notre pays, ont formellement adhéré au concordat. Une claire majorité s'est donc dégagée. Et dans les 7 cantons qui ont refusé l'adhésion en votation populaire et les 4 autres qui n'ont pas encore tranché, la plupart des éléments de la scolarité obligatoire visés par l'article constitutionnel sont déjà harmonisés selon modèle HarmoS, ou sont en bonne voie de l'être; seul un petit nombre de points semblent donner encore matière à discussion. Le processus concordataire HarmoS se révèle donc un bon moyen pour concrétiser l'harmonisation exigée par la Constitution. C'est ce que démontrera le bilan qui sera tiré au terme de la période transitoire de six ans qui s'achèvera en 2015. Le cas échéant, les cantons qui n'auront pas adhéré à l'accord dans ce délai auront à faire valoir leurs réserves précises à l'égard de tel ou tel de ces éléments. On pourra alors évaluer si l'harmonisation exigée par la Constitution est suffisamment réalisée ou si elle fait peut-être quelque peu défaut.

2. Un point sera alors déterminant: l'obligation constitutionnelle d'harmoniser à l'échelle nationale l'instruction publique s'applique à *tous* les cantons. L'art. 62, al. 4, Cst. indique ce *qui* doit être harmonisé; le concordat HarmoS définit com-

ment cela devra se faire. Et les dispositions du concordat sur l'harmonisation des structures (début de la scolarité et durée des niveaux d'enseignement) et celle des objectifs (formation de base, compétences fondamentales et vérification de celles-ci, plans d'études par régions linguistiques) devront servir de cadre de référence à la concrétisation de l'obligation constitutionnelle d'harmoniser l'instruction publique y compris pour les cantons non signataires de l'accord. En revanche, pour le contenu du concordat qui va au-delà du mandat constitutionnel, ce ne sera pas le cas: les périodes-blocs et les structures de jour ne font pas partie des éléments visés par la Constitution, et les dispositions du concordat qui s'y rapportent ne seront donc pas prises en considération dans le bilan de la concrétisation de l'obligation constitutionnelle d'harmoniser l'instruction publique. Le concordat fait lui-même la distinction, puisque l'art. 11 dont il est ici question ne fait pas partie des éléments que les cantons, en vertu de l'art. 12, ont six ans pour mettre en œuvre une fois l'accord entré en vigueur. Inversement, seuls les cantons signataires de l'accord auront compétence pour faire évoluer les instruments du concordat et donc réviser les standards de formation après leur adoption première (cf. art. 7, al. 4, concordat HarmoS).

3. Aux yeux de la CDIP, une intervention de la Confédération aux fins d'harmoniser l'instruction publique n'aura donc pas de raison d'être: l'harmonisation de la scolarité obligatoire exigée par la Constitution se fera par la voie de la coordination intercantonale, en parfaite conformité avec la souveraineté des cantons en matière d'éducation, qui est au cœur de la réalité constitutionnelle fédéraliste. Certes, l'art. 48a, al. 1, let. b, Cst. crée théoriquement la possibilité que les Chambres fédérales donnent force obligatoire générale à un concordat réglementant les domaines visés à l'art. 62, al. 4, Cst.⁸⁷ Mais elles devraient au préalable créer une base légale pour ce cas concret d'application. Et quant à savoir si elles exigeraient dans ce cas le même quorum de 18 cantons signataires que dans le cas relatif à la compensation des charges dans le domaine plus ciblé de la RPT, tout n'est que pure spéculation. C'est aussi pour cette raison que la CDIP n'attache pas d'importance à l'argument du «quorum de 18 cantons» fréquemment avancé durant la procédure de ratification.

87 Cf. chiffre 3183 ci-dessus et en particulier le mémorandum cité à la note 71

4 LES STANDARDS NATIONAUX DE FORMATION

Des compétences fondamentales communes pour nos élèves. Présentation de l'un des instruments clés du concordat HarmoS

Le 16 juin 2011, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté les premiers standards nationaux de formation (EDK/CDIP/CDPE 2011a-d). Ils décrivent des compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir dans quatre disciplines. Ces standards sont le fruit d'un projet unique en Suisse. Des scientifiques, des didacticiens et des praticiens en ont développé les éléments de base dans le cadre d'un travail de plusieurs années. Toutes les régions linguistiques y ont participé.

Ce chapitre décrit tout d'abord l'instrument que sont les standards de formation (4.1); il présente ensuite les premiers standards (compétences fondamentales) ayant été adoptés (4.2) et retrace pour terminer les étapes de leur conception et de leur introduction (4.3).

4.1 Les standards de formation, présentation générale de l'instrument

Le concordat HarmoS est la base légale de la définition et de l'application des *standards nationaux de formation* (art. 7, voir p. 22). Ces derniers contribuent à **l'harmonisation à l'échelle suisse des objectifs** de la scolarité obligatoire et **au contrôle et au développement de la qualité** du système éducatif. Le recours à des standards nationaux de formation est inédit en Suisse.

En tant qu'instrument de l'harmonisation visée, les standards nationaux de formation ne déploient leur effet qu'en interaction avec les éléments qui forment l'étoffe de l'enseignement: les plans d'études, les moyens d'enseignement, etc. Et en tant qu'instrument de développement de la qualité, ils s'inscrivent dans une politique générale de la qualité qui s'applique à différents niveaux.

Il existe plusieurs ordres de standards de formation. Le concordat en distingue deux: les standards de performance (art. 7, al. 2, let. a) et les autres standards (art. 7, al. 2, let. b).

- Les premiers décrivent, pour une discipline donnée, les niveaux de compétence que les élèves doivent atteindre. Ils sont mesurables et vérifiables.



Langue de scolarisation, fin du degré primaire (8^e année scolaire) | Extrait de la compétence fondamentale *Compréhension écrite*: Les élèves sont capables de comprendre des textes écrits de genres divers dont le thème et le langage sont adaptés à leur connaissance du monde, par exemple histoires et romans (de littérature jeunesse), articles de magazines pour jeunes et d'encyclopédies, instructions ou textes argumentatifs.

- Les standards du second groupe décrivent soit le contenu qui doit être enseigné (*content standards*), soit les conditions dans lesquelles doit se mettre en œuvre l'enseignement, autrement dit les possibilités et les ressources qui doivent être mises à disposition pour l'apprentissage (*opportunity to learn standards*).

Le concordat HarmoS n'indique pas pour quelles disciplines il faut définir des standards de formation. La décision d'élaborer des standards de performance sous la forme de compétences fondamentales pour la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences a été prise dès le début du processus concordataire, en 2001/2002 (voir p. 39ss chiffres 3122, 3123 et 3124). Ces quatre domaines disciplinaires mobilisent environ la moitié du temps d'enseignement. Les travaux scientifiques consacrés à l'élaboration des premiers standards nationaux de formation ont démarré en 2005.

Dans une décision sur la mise en œuvre du concordat HarmoS prise les 25 et 26 octobre 2007 (EDK/CDIP 2007c), la CDIP déclara son intention d'introduire d'abord avec

toutes les précautions nécessaires les standards nationaux de formation déjà prêts avant d'en élaborer pour de nouveaux domaines. La priorité ira alors aux quatre disciplines suivantes: TIC (technologies de l'information et de la communication), éducation au mouvement et promotion de l'activité physique, musique, arts visuels.

Illustration 1 | Standards de formation prévus à l'art 7

existants	Compétences fondamentales Langue de scolarisation, langues, étrangères, mathématiques, sciences	adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2011
planifiés	Autres standards priorités: TIC, éducation au mouvement, musique, arts visuels	conformément à la décision de mise en œuvre prise par la CDIP les 25 et 26 octobre 2007 (EDK/CDIP 2007c)

4.2 Les premiers standards nationaux de formation: des compétences fondamentales à acquérir dans quatre domaines disciplinaires

Les standards de formation adoptés par la CDIP en juin 2011 (EDK/CDIP/CDPE 2011 a-d) décrivent les **compétences fondamentales** que les élèves doivent posséder dans la langue de scolarisation, les mathématiques et les sciences naturelles à la fin de la 4^e, de la 8^e et de la 11^e année de scolarité¹. Les langues étrangères n'étant généralement enseignées qu'après la 4^e année de scolarité, des standards ont été prévus pour elles à la fin de la 8^e et de la 11^e année seulement.

Les compétences dont l'acquisition est fondamentale sont considérées par la CDIP comme des exigences minimales. Autrement dit, notre système d'éducation doit veiller à ce que ces exigences minimales soient remplies aux moments voulus de la scolarité obligatoire par pratiquement tous les élèves.

1 Pour désigner les moments charnières de la scolarité auxquels sont associées les compétences fondamentales, la CDIP se réfère à la façon de compter les années de scolarité du concordat HarmoS (art. 6). Les deux ans d'école enfantine sont inclus dans la scolarité obligatoire, ce qui porte à onze ans la durée totale de celle-ci. L'actuelle 1^{re} année primaire correspond donc à la 3^e année de scolarité, la 2^e à la 4^e, et ainsi de suite. L'école enfantine obligatoire contribue également au développement des compétences, notamment dans la langue de scolarisation – aspect dont il a été tenu compte dans l'établissement des compétences dont l'acquisition est fondamentale.



Langues étrangères, fin de la scolarité obligatoire (11^e année scolaire) | Extrait de la compétence fondamentale *Expression écrite*: Les élèves sont capables (...) d'écrire des notes et des messages simples, courts, pour faire part de leurs besoins et d'écrire des lettres personnelles très simples.

Ces compétences fondamentales ne représentent ni la totalité du programme de la scolarité obligatoire ni la totalité du programme des disciplines concernées. Mais ils constituent en quelque sorte le noyau de l'enseignement scolaire. Ce sont les aptitudes, les capacités et les savoirs fondamentaux que les élèves doivent acquérir dans quatre disciplines. Leur acquisition est essentielle pour la suite du parcours de formation. Les compétences fondamentales sont intégrées dans les plans d'études régionaux (cf. 4.3.3), qui définissent la **totalité** des objectifs de formation.

4.2.1 Fonction

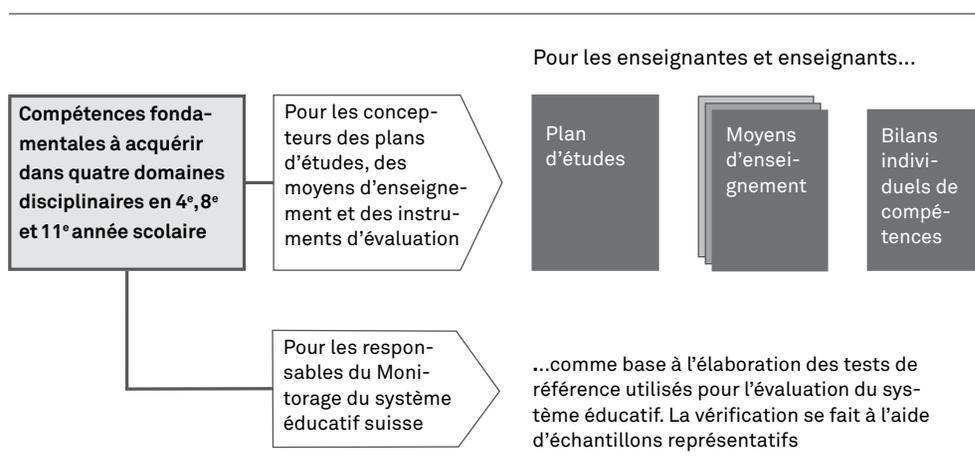
Les standards nationaux de formation adoptés par la CDIP en juin 2011 sous la forme de compétences fondamentales ont un triple rôle à jouer dans l'organisation fédéraliste de notre système éducatif:

Harmoniser les objectifs de formation: en définissant les compétences fondamentales, les cantons contribuent à l'harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire en Suisse. Le fait de disposer d'objectifs harmonisés facilite en effet la mobi-

lité et améliore la perméabilité. Depuis 2006, les cantons sont en outre tenus par la Constitution fédérale d'harmoniser, entre autres éléments structurels, les objectifs des degrés d'enseignement (art. 62, al. 4, Cst.).²

Les compétences fondamentales définies pour quatre domaines disciplinaires s'inscrivent directement dans la pratique scolaire par leur intégration dans les plans d'études régionaux, les moyens d'enseignement et les instruments d'évaluation (voir ill. 2). Les méthodes d'enseignement utilisées pour atteindre les objectifs fixés restent, quant à elles, de la responsabilité des enseignantes et enseignants et font partie de leur formation.

Illustration 2 | Les standards nationaux de formation dans la pratique scolaire



Augmenter la transparence: la définition des compétences fondamentales permet de rendre plus claires et transparentes les exigences posées en matière d'apprentissage dans certains domaines importants. Cela se révélera non seulement bénéfique pour tous les acteurs du contexte scolaire, mais pourra également faciliter le dialogue entre enseignants, élèves et parents. Une plus grande transparence dans les ob-

2 Le 21 mai 2006, les nouveaux articles constitutionnels sur la formation ont été acceptés par le peuple suisse, avec une majorité très nette de 86 %, de même que par tous les cantons. Désormais, les cantons sont tenus d'harmoniser à l'échelle suisse certains paramètres fondamentaux du système éducatif: obligation scolaire, âge d'entrée à l'école, durée et objectifs des niveaux d'enseignement, passage de l'un à l'autre, reconnaissance des diplômes (art. 62, al. 4, Cst.). L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) permet aux cantons d'honorer toutes ces exigences en ce qui concerne la scolarité obligatoire.

jectifs sera par ailleurs utile aux écoles du secondaire Il ainsi qu'aux responsables de la formation professionnelle (par ex. formateurs en entreprise). Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les compétences fondamentales serviront d'éléments de référence pour la planification individuelle des apprentissages, priorité devant toutefois être donnée aux besoins et aux capacités de l'enfant ou du jeune.

Vérifier dans quelle mesure les objectifs sont atteints: on ne peut fixer des objectifs sans ensuite vérifier s'ils sont atteints, raison pour laquelle la CDIP va faire régulièrement mesurer le degré d'acquisition de ces compétences fondamentales dans le cadre du monitoring du système suisse d'éducation. Ces vérifications se feront à partir d'échantillons représentatifs. C'est pourquoi il n'est pas possible de juger les prestations individuelles des enseignants ou des élèves, ni d'établir un classement des établissements scolaires. Les résultats obtenus constitueront en revanche un élément décisif pour le développement de la qualité du système éducatif à l'échelon national; ils feront partie intégrante du rapport sur l'éducation produit par le Monitoring de l'éducation en Suisse.

4.2.2 Comment les compétences fondamentales sont-elles décrites?

Les compétences fondamentales reposent sur un modèle de compétences établi pour chaque discipline (cf. 4.3.1). Ce modèle décrit comment l'enfant acquiert pas à pas les compétences essentielles dans la discipline en question. Il illustre donc également une évolution, une progression.

La formulation des compétences fondamentales suit le schéma suivant: quelques phrases expriment tout d'abord ce qu'un enfant est censé pouvoir réaliser: «Les élèves sont capables de...»; elles sont ensuite développées et explicitées.

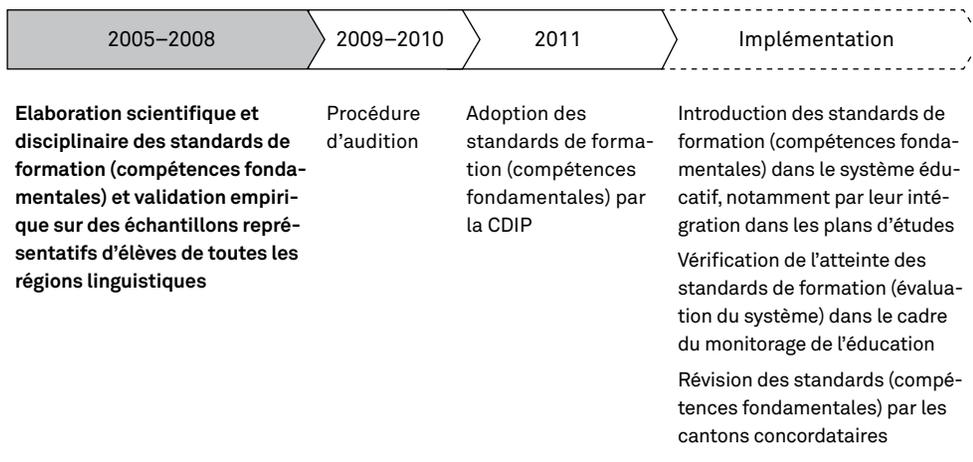
On peut vérifier à l'aide d'exercices si le niveau correspondant à une compétence précise est atteint.

Exemple: Langue de scolarisation

Les compétences fondamentales formulées pour la langue de scolarisation se déclinent dans les domaines de compétence *Compréhension orale*, *Compréhension écrite*, *Production orale (participation à une conversation, expression orale en continu)* et *Production écrite* et sont différenciées entre la 4^e, la 8^e et la 11^e année scolaire. Celles qui doivent être acquises dans les domaines *Orthographe* et *Grammaire* sont décrites pour la fin du degré primaire (8^e) et la fin de la scolarité obligatoire (11^e) seulement; elles sont formulées séparément pour l'allemand, le français et l'italien.

4.3 Les étapes: de la conception à l'introduction

4.3.1 Conception et validation



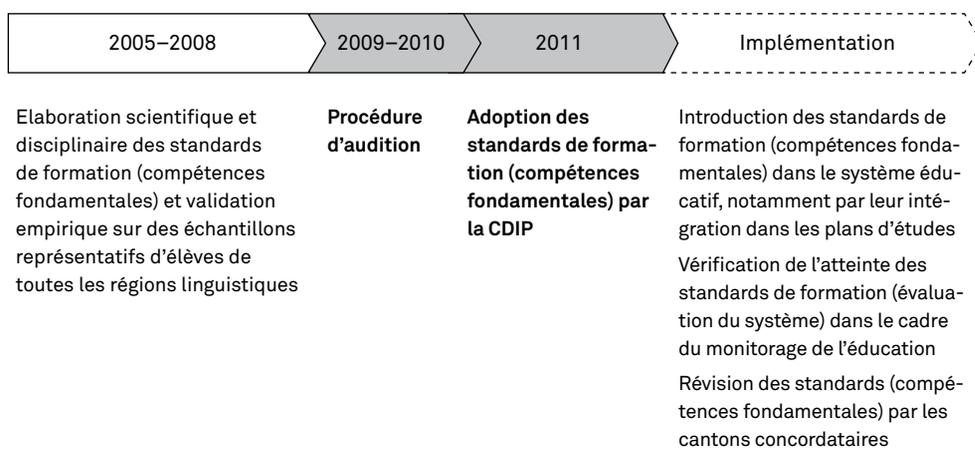
Les compétences fondamentales sont le fruit de travaux conséquents réalisés entre 2005 et 2008.

- Pour chaque domaine disciplinaire, un consortium a tout d'abord élaboré un modèle de compétences³ décrivant les capacités que les élèves doivent développer dans ladite discipline, capacités qui ont été réparties en niveaux. Chaque groupe d'experts était composé essentiellement de collaborateurs issus de hautes écoles pédagogiques, d'universités et de centres de recherche.
- Les quatre groupes d'experts ont ensuite mis au point, en collaboration avec des enseignants, des tests correspondant à différents niveaux et y ont soumis des groupes représentatifs d'élèves de toute la Suisse.
- Enfin, en se fondant sur le taux de résolution de ces exercices, les experts ont posé les niveaux de compétence qui doivent être atteints aux différents moments charnières. Lorsque la grande majorité des élèves testés (généralement

3 Les modèles de compétences et les exemples d'exercices sont documentés en détail dans les rapports scientifiques des consortiums disciplinaires. Les quatre rapports de synthèse des consortiums sont publiés en ligne (Sieber & Lindauer 2010, Schneider et al. 2009, Linneweber & Waelti 2009, Labudde & Adamina 2009). Une publication dans la série de la CDIP Etudes + rapports est prévue pour 2012/2013.

entre 80 et 90 %, toujours au-dessus des deux tiers) était parvenue à résoudre les exercices de tel ou tel niveau, ce dernier a été considéré comme le niveau auquel correspond la compétence fondamentale qui doit être acquise.⁴ Les experts ont alors soumis leurs propositions à la CDIP dans les quatre domaines disciplinaires.

4.3.2 Procédure d'audition et adoption



Procédure d'audition: la CDIP a soumis les propositions élaborées par les experts aux cantons et aux milieux scolaires spécialisés dans le cadre d'une procédure d'audition qui s'est déroulée du 25 janvier au 31 juillet 2010.

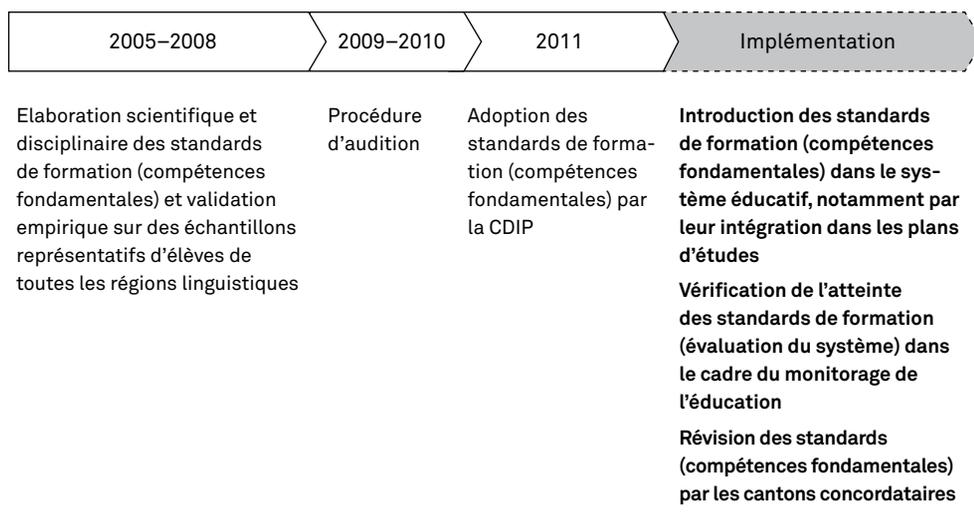
La procédure a suscité un grand intérêt. L'idée de fixer des objectifs sous la forme de compétences fondamentales a rencontré un accueil favorable et est bien acceptée (résultats de la procédure d'audition, EDK/CDIP 2010b). Un grand nombre de modifications et de corrections ont été suggérées; elles ont été reprises lors du travail de mise au point des compétences fondamentales.

4 **Pour les langues étrangères, on a défini tout d'abord les niveaux de compétence qui sont atteignables avec l'enseignement actuel. Dans le même temps, on a également défini les niveaux qui devront être atteints à plus long terme avec la refonte de l'enseignement des langues étrangères (sur la base de la stratégie des langues adoptée par la CDIP, cf. EDK/CDIP 2004a).**

Au terme de cette procédure, la CDIP a choisi de ne plus parler de «standards de base», comme c'était le cas jusqu'alors, mais d'utiliser l'expression «compétences fondamentales» pour désigner cette forme de standards nationaux de formation (décision des 28 et 29 octobre 2010).

Adoption: l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le 16 juin 2011 les premiers standards nationaux de formation (compétences fondamentales). La majorité des deux tiers des membres de la Conférence, requise pour cette décision, a donc été atteinte, de même que la condition qu'au moins trois des directeurs cantonaux ayant voté OUI soient issus d'un canton à majorité linguistique non germanophone (art. 7, voir p. 22).

4.3.3 Introduction, vérification et révision



Introduction: l'introduction d'objectifs nationaux de formation harmonisés est un processus qui prendra plusieurs années. Les premiers standards nationaux de formation (compétences fondamentales) deviendront pertinents pour les élèves et les enseignantes et enseignants dès lors que l'école mettra en pratique les nouveaux plans d'études régionaux se référant aux standards de formation (voir ci-dessous). Les compétences fondamentales à acquérir se refléteront en outre de plus en plus dans les moyens d'enseignement, dans les outils d'évaluation (voir ci-dessous: bilans de compétence) et dans la formation des enseignantes et enseignants. Ensemble, ces processus conduiront à long terme à une harmonisation des objectifs de l'enseignement en Suisse.



Sciences naturelles, fin de la 4^e année scolaire | Extrait de la compétence fondamentale *Développer et transposer*: Les élèves sont capables de prendre conscience de leurs expériences personnelles concernant la nature, la technique, l'environnement et la santé et de les décrire (en particulier: expériences avec l'eau, l'air, les roches, la lumière et les objets en mouvement).

Pour accompagner les travaux de mise en œuvre, la CDIP a constitué en janvier 2008 le Bureau de coordination HarmoS (bureau HarmoS). Toutes les régions linguistiques y sont représentées. Il doit notamment veiller à la concordance des divers instruments et processus (standards de formation, plans d'études, moyens d'enseignement, outils d'évaluation).

Les **plans d'études régionaux** sont élaborés sous l'égide des régions linguistiques.

- Pour la Suisse alémanique, le *Lehrplan 21* sera prêt en 2014 d'après la planification de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK). Puis les 21 cantons impliqués dans le projet, c'est-à-dire tous les cantons alémaniques, bilingues et trilingues, prononceront son adoption. Chaque canton décidera alors de son introduction dans les établissements scolaires du canton.
- Depuis l'année scolaire 2011/2012, les cantons romands introduiront par étapes le *Plan d'études romand* (PER), qu'ils ont élaboré ensemble au sein de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande).



Mathématiques, fin du degré primaire (8^e année scolaire) | Extrait de la compétence fondamentale *Nombres, opérations et algèbre*: Les élèves sont capables d'effectuer - mentalement, par calcul réfléchi ou par écrit selon la complexité - des additions et soustractions avec des nombres naturels et des nombres sous forme décimale, ainsi que des multiplications et divisions avec des nombres naturels (au maximum cinq chiffres en tout).

- Le plan d'études du canton du Tessin relève de la compétence du canton, puisqu'il forme sa propre région linguistique.

Les régions linguistiques sont également responsables du développement actuel de **bilans de compétences individuels** à des fins formatives. Ces outils, utilisés par les enseignantes et enseignants, permettent de situer suffisamment tôt chaque élève par rapport aux objectifs. Leur but est d'apporter le plus tôt possible un soutien adapté en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'études. Ils se fondent sur les standards nationaux de formation. Mais ils se situent en même temps dans une perspective plus large et tiennent également compte des objectifs du plan d'études ou des moyens d'enseignement.

Avec les ministres de l'Education d'Allemagne, d'Autriche et du Luxembourg, la CDIP a mandaté en 2005 une expertise analysant, à la lumière des expériences faites à l'étranger, comment intégrer pertinemment et efficacement les standards de formation dans le système éducatif national (Oelkers & Reusser 2008).

Vérification: avec les standards nationaux de formation (compétences fondamentales), la Suisse dispose pour la première fois de son propre instrument de référence, qui offre la possibilité de réaliser des tests adaptés à notre système éducatif. Contrairement aux mesures internationales des performances (voir PISA ci-dessous), ce contrôle permet de prélever des informations qui sont particulièrement pertinentes pour le développement du système éducatif national.

En ce qui concerne l'usage des standards nationaux de formation, la CDIP en a défini les principes généraux dans sa décision de mise en œuvre d'HarmoS des 25 et 26 octobre 2007 (EDKCDIP 2007c). Elle précise dans cette décision qu'aucun instrument permettant l'établissement d'un classement des établissements scolaires ou servant à l'évaluation des performances des enseignantes et enseignants ne devra être tiré d'HarmoS ou d'autres cadres de référence.

Le 28 octobre 2010, la CDIP a déclaré dans une décision que la première mesure des objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) se ferait durant la période 2014–2017. Cette évaluation, conduite dans le cadre du monitoring de l'éducation, comprendra des échantillons représentatifs sur le plan cantonal. Ses résultats paraîtront dans l'édition 2018 du rapport L'éducation en Suisse.

Parallèlement, la Suisse poursuivra sa participation à la mesure internationale des compétences PISA (Programme international pour le suivi des acquis) réalisée par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Les résultats PISA permettent en effet à la Suisse de se situer de manière générale en comparaison internationale. C'est important et il faut conserver cette possibilité. A partir de 2015, la Suisse réduira toutefois sa participation à un échantillon national et ne pourra plus dès lors comparer les résultats PISA régionaux ou cantonaux.

Révision: le système éducatif suisse évolue en permanence; les standards nationaux de formation doivent pouvoir suivre cette évolution. C'est pourquoi les cantons concordataires seront habilités à réviser les standards après leur première adoption. Autrement dit, toute adaptation ultérieure des standards dépendra non plus des 26 membres de la Conférence, mais des cantons qui, le moment venu, auront effectivement adhéré au concordat HarmoS. La révision obéit aux mêmes conditions que l'adoption des standards: il y faut l'accord des deux tiers des cantons signataires du concordat HarmoS, et ces deux tiers doivent comprendre au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone.

5 GLOSSAIRE

Le glossaire ci-dessous explicite certains termes utilisés dans le contexte du concordat HarmoS.

Age d'entrée à l'école

D'après l'art. 5, al. 1, du concordat, les élèves sont scolarisés dès l'âge de 4 ans (→ jour de référence: 31 juillet; → scolarisation). Les enfants fêtant leur quatrième anniversaire avant le 31 juillet de l'année civile en cours entrent à l'école enfantine ou dans une forme de cycle élémentaire en automne. Dans une même classe, les enfants les plus jeunes viennent donc d'avoir 4 ans à leur entrée à l'école enfantine ou dans un cycle élémentaire, tandis que les plus âgés ont déjà 5 ans.

Basisstufe

Le *Basisstufe* est une forme possible d'organisation du → cycle élémentaire. Il se compose des deux années d'école enfantine et des deux premières années primaires. Les enfants sont scolarisés dans une classe multi-âges. Le concordat HarmoS ne précise pas comment les premières années de scolarité doivent être organisées. L'introduction d'un *Basisstufe* est donc une possibilité (art. 6, al. 1). Elle requiert une adaptation des bases légales du canton.

Bilan de compétences

Un bilan de compétences est une évaluation individuelle formative réalisée par l'enseignante ou l'enseignant et qui permet de situer suffisamment tôt l'élève par rapport aux objectifs. Le but est d'apporter le plus tôt possible un soutien adapté en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'études. Comme les → tests de référence, les bilans de compétences se fondent sur les standards nationaux de formation, c'est-à-dire par exemple sur les compétences fondamentales adoptées en juin 2011. Mais ils se situent en même temps dans une perspective plus large et tiennent également compte des objectifs du plan d'études ou des moyens d'enseignement. Ils sont conçus sous l'égide des régions linguistiques.

Compétences fondamentales

Les compétences fondamentales sont une forme possible de → standards de formation. Il s'agit des → standards de performance prévus par le concordat HarmoS. Elles décrivent les aptitudes, les capacités et les savoirs fondamentaux que les élèves doivent acquérir dans des disciplines données. Leur acquisition est essentielle pour la suite du parcours de formation. La CDIP a adopté en juin 2011 un répertoire de compétences fondamentales pour quatre domaines disciplinaires: la langue de

scolarisation, deux langues étrangères (deuxième langue nationale et anglais), les mathématiques et les sciences naturelles. La définition de ces compétences s'appuie sur de vastes travaux scientifiques et didactiques (→ modèles de compétences). Les compétences fondamentales sont intégrées dans les plans d'études régionaux et dans les moyens d'enseignement qui les accompagnent.

Concordat

Un concordat est une convention intercantonale telle que prévue par l'art. 48 Cst.: «Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux (...)». Les conventions intercantionales sont un instrument démocratique et qui a fait ses preuves pour régler la collaboration entre les cantons.

Convention scolaire romande

La convention scolaire romande est un concordat conclu par les directeurs de l'instruction publique des cantons romands, qui règle de manière plus poussée différentes questions de mise en œuvre du concordat HarmoS pour la région francophone. Elle porte notamment sur la formation des enseignantes et enseignants, le plan d'études régional ou la coordination des moyens d'enseignement. La CIIP (Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) l'a approuvée et soumise pour ratification aux cantons le 21 juin 2007. La convention scolaire romande est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Le canton du Tessin n'en fait pas partie.

Cycle élémentaire

Le cycle élémentaire est le terme générique s'appliquant aux formes possibles d'organisation qui resserrent les liens structurels entre l'école enfantine et les premières années d'école. → *Grundstufe*, → *Basisstufe*

Degré primaire

Le degré primaire, qui inclut l'→ école enfantine ou un → cycle élémentaire, dure huit ans (art. 6 du concordat HarmoS). → Harmonisation structurelle

Degré secondaire I

Le degré secondaire I fait suite au → degré primaire et dure trois ans. → Harmonisation structurelle

Degré secondaire II

Le degré secondaire II fait suite au → degré secondaire I. Il ne fait plus partie de la scolarité obligatoire et n'est donc pas régi par le concordat HarmoS.

Ecole enfantine

L'école enfantine (*Kindergarten, scuola dell'infanzia*) est le terme désignant le niveau «préprimaire» (ISCED 0). Elle n'est pas réglementée par le concordat scolaire de 1970. Dans les cantons, la situation a évolué de telle manière que, bien que la fréquentation de l'école enfantine soit dans la plupart des cas facultative, la grande majorité des enfants y vont pendant deux ans. Le concordat HarmoS rend ces deux années obligatoires. Mais d'autres formes d'organisation sont possibles.
→ Cycle élémentaire

Evaluation du système

On parle d'évaluation du système lorsque l'examen porte sur la qualité de fonctionnement du système éducatif, et non sur les performances de tel élève ou de telle école. L'évaluation du degré de réalisation des → standards nationaux de formation en fait partie. Elle implique en règle générale des échantillons représentatifs par canton. Elle se fait sous la responsabilité des cantons, dans le cadre du → Monitoring de l'éducation en Suisse. Les cantons déduisent des résultats ainsi obtenus des mesures visant à assurer et développer la qualité du système éducatif. L'instrument servant à évaluer le système éducatif est celui des → tests de référence, qui sont conçus sous l'égide de la CDIP.

Formation de base

Les domaines entrant dans la formation de base que chaque enfant doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire sont définis pour la première fois au niveau suisse par le concordat HarmoS (art. 3). La liste établie n'est pas une liste de disciplines, mais une vue d'ensemble des domaines de formation importants. Il s'agit des domaines suivants: langues (langue de scolarisation, deuxième langue nationale et une autre langue étrangère), mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices, mouvement et santé.

Grundstufe

Le *Grundstufe* est une forme possible d'organisation du → cycle élémentaire. Il se compose des deux années d'école enfantine et de la première année primaire. Les enfants sont scolarisés dans une classe multi-âges. Le concordat HarmoS ne précise pas comment ces premières années de scolarité doivent être organisées. L'introduction d'un *Grundstufe* est donc une possibilité (art. 6, al. 1). Elle requiert une adaptation des bases légales du canton.

Harmonisation des objectifs

L'harmonisation des objectifs de l'enseignement est une obligation imposée aux cantons par l'art. 62, al. 4, Cst. L'harmonisation des objectifs visée par le concordat Har-

moS repose sur les quatre piliers suivants: → formation de base (art. 3), règles essentielles de l'enseignement des langues (art. 4), → standards de formation (art. 7), → plans d'études et → moyens d'enseignement (art. 8).

Harmonisation structurelle

Le concordat HarmoS harmonise la durée des degrés de la scolarité obligatoire et actualise les règles nationales s'appliquant à → l'obligation scolaire. Le degré primaire, → école enfantine ou → cycle élémentaire inclus, dure huit ans en vertu de l'art. 6 du concordat HarmoS, et le degré secondaire, trois ans.

Horaires blocs

Les horaires blocs correspondent à un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Ils s'appliquent dès l'école enfantine, sans qu'il y ait de modèle unique, valable pour toute la Suisse. Par horaires blocs généralisés, on entend par exemple souvent que tous les enfants sont pris en charge par l'école enfantine cinq matinées par semaine, à raison d'au moins trois heures et demie (ou quatre périodes d'enseignement).

Instruments d'évaluation

Les instruments d'évaluation (art. 8, al. 2) sont diverses sortes d'outils permettant de mesurer les performances. Il peut s'agir d'instruments utilisés en classe par l'enseignante ou l'enseignant, qui servent à établir un → bilan individuel des compétences de l'élève et sont utilisés à des fins formatives. Mais cela recouvre également les instruments permettant de faire des évaluations au niveau du système éducatif, soit des tests (→ tests de référence) que l'on fait passer par exemple à des groupes représentatifs de la population scolaire (→ monitoring de l'éducation, → évaluation du système).

ISCED

ISCED est l'abréviation d'*International Standard Classification of Education*. La classification ISCED attribue à chaque niveau d'enseignement un code (allant de ISCED 0 à ISCED 6) dont la définition est internationale. Les niveaux d'enseignement peuvent ainsi être comparés internationalement.

Jour de référence

Le jour de référence est la date avant laquelle un enfant doit avoir fêté son quatrième anniversaire pour entrer à l'école enfantine ou dans un cycle élémentaire en automne de la même année civile (→ scolarisation). L'art. 5, al. 1, du concordat définit le jour de référence comme étant le 31 juillet. → Age d'entrée à l'école

Lehrplan 21

Le *Lehrplan 21* est le premier plan d'études commun à toute la Suisse alémanique. Le nombre 21 renvoie aux 21 cantons qui participent à son élaboration. Ce plan d'études harmonise les objectifs de la scolarité obligatoire, école enfantine incluse, dans les cantons germanophones et dans les parties germanophones des cantons bilingues et trilingues. Il est élaboré sous l'égide de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK). Selon la planification, les 21 cantons impliqués dans le projet prononceront son adoption en 2014. Chaque canton décidera ensuite conformément à ses propres bases légales de l'introduction du *Lehrplan 21* dans ses établissements scolaires. Le *Lehrplan 21* se réfère aux → standards nationaux de formation.

Modèles de compétences

Un modèle de compétences est le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les standards définis en termes de compétences (→ compétences fondamentales), tels qu'ils ont été élaborés sous l'égide de la CDIP en tant que cas d'application possible de l'art. 7, al. 2, let. a (→ standards de performances). Un modèle de compétences se rapporte à une discipline donnée. Il décrit les compétences (par ex. compréhension écrite, compréhension orale, etc., dans le cas des langues) qui s'acquièrent dans ladite discipline. Ces capacités sont réparties entre différents niveaux de performance; le modèle illustre donc une progression et montre comment l'enfant développe ces capacités et aptitudes.

Monitoring de l'éducation

Par monitoring d'un système d'éducation, on entend la collecte et le traitement systématiques et à long terme d'informations sur un système éducatif et son environnement. Le Monitoring de l'éducation en Suisse est un projet commun de la Confédération et des cantons. Il ne concerne pas que la scolarité obligatoire, mais l'ensemble du système éducatif. Il sert de base de planification, étaye les décisions politiques, rend compte de la situation et éclaire le débat public (*evidence informed policy*). L'un des produits du monitoring est le → rapport L'éducation en Suisse. Les cantons prennent part au monitoring du système suisse d'éducation et de formation sur la base de l'art. 4 du concordat scolaire de 1970. C'est dans le cadre de ce monitoring que les cantons font évaluer le degré de réalisation des → standards nationaux de formation (→ évaluation du système éducatif) (art. 10, al. 2). Ils tirent de ses résultats des mesures visant à assurer et à développer la qualité du système éducatif.

Nouveaux articles constitutionnels

Les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation et la formation sont les articles 61a et suivants de la Constitution fédérale. Ils ont été révisés en 2006 et acceptés le

21 mai 2006 par le peuple suisse à 86 % des votes de même que par tous les cantons. Depuis lors, les autorités fédérales et cantonales en matière d'éducation sont tenues par la Constitution de réglementer, dans les limites de leurs compétences respectives, de manière harmonisée sur le plan national certains paramètres fondamentaux du système éducatif. Le concordat HarmoS permet aux 26 cantons d'honorer leurs obligations (art. 62, al. 4, Cst.) en ce qui concerne la scolarité obligatoire.

PER

PER est l'abréviation de *plan d'études romand*. Le PER a pour base un accord entre l'ensemble des cantons romands (→ convention scolaire romande), accord qui se réfère lui-même au concordat HarmoS. Ce plan d'études pour la scolarité obligatoire sera introduit par étapes dans les écoles romandes à partir de l'année scolaire 2011/2012. Le PER se réfère aux → standards nationaux de formation.

Plan d'études régional

Les plans d'études sont aujourd'hui cantonaux, mais leur élaboration repose en partie sur une collaboration entre cantons ou au sein de la région. Le concordat prévoit à l'art. 8 que l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement interviennent au niveau des régions linguistiques, car possibilité demeure de la sorte que les différences culturelles, pédagogiques et curriculaires qui existent entre les régions linguistiques soient prises en compte. Dans le même temps, les plans d'études régionaux doivent, afin de contribuer à l'harmonisation des objectifs, se référer aux → standards nationaux de formation.

Avec le *plan d'études romand (PER)* en Suisse romande et avec le *Lehrplan 21* qui est en cours de préparation en Suisse alémanique, cette harmonisation a déjà pris forme. Les plans d'études ne sont pas adoptés par la CDIP, mais relèvent respectivement de l'autorité des régions linguistiques: la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK). Le plan d'études du canton du Tessin relève de la compétence du canton, puisqu'il forme sa propre région linguistique.

Portfolio

Un portfolio (art. 9) documente les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Il existe pour l'instant des portfolios pour l'apprentissage des langues. La version suisse du Portfolio européen des langues (PEL) se décline en trois éditions: le Portfolino pour les enfants de 4 à 7 ans, le PEL I pour enfants de 7 à 11 ans, le PEL II pour enfants de 11 à 15 ans et le PEL III pour les plus de 15 ans.

Précolaire/Préprimaire

→ Ecole enfantine

Rapport L'éducation en Suisse

Le rapport L'éducation en Suisse est un produit du → monitoring de l'éducation. Il est établi tous les quatre ans depuis 2010. Il comprend des informations sur l'ensemble du système d'éducation et de formation de la Suisse (du préscolaire à la formation continue), tirées de la statistique, de la recherche et de l'administration. Ses constats et ses analyses servent à soutenir les instances administratives et politiques dans leurs décisions relevant du pilotage du système éducatif; ils enrichissent en outre le débat public sur l'éducation et la formation en Suisse.

Scolarisation, entrée à l'école

Le terme scolarisation (art. 5) désigne le début de l'obligation scolaire. Cette obligation s'étend également aux deux années d'→ école enfantine ou aux premières années de → cycle élémentaire. Le fait d'être «scolarisé» n'implique donc pas de suivre un enseignement scolaire.

Scolarité obligatoire / Obligation scolaire

L'obligation scolaire est établie par l'art. 62, al. 2, Cst., qui dit que l'enseignement de base est obligatoire. Le concordat HarmoS fixe la durée de la scolarité obligatoire à onze ans. L'école enfantine fait partie intégrante de ces onze ans. → Harmonisation structurelle, → scolarisation

Standards de formation

Les standards nationaux de formation sont l'un des instruments de l'harmonisation à l'échelle suisse des objectifs de la scolarité obligatoire et l'une des bases sur lesquelles se fonde l'évaluation de la qualité du système éducatif au niveau de la scolarité obligatoire. Les résultats de cette évaluation font partie des éléments servant au développement du système éducatif. → Monitoring de l'éducation

Il existe plusieurs ordres de standards de formation. Le concordat HarmoS en distingue deux: les → standards de formation (art. 7, al. 2, let. a) et les autres standards (art. 7, al. 2, let. b). Les premiers décrivent, pour une discipline donnée, les niveaux de compétence que les élèves doivent atteindre. Ils sont mesurables et vérifiables. Les standards du second groupe décrivent soit le contenu qui doit être enseigné (*content standards*), soit les conditions dans lesquelles doit se mettre en œuvre l'enseignement, autrement dit les possibilités et les ressources qui doivent être mises à disposition pour l'apprentissage (*opportunity to learn standards*).

Standards de performance

Les standards de performance sont l'une des formes que peuvent prendre les standards de formation (art. 7, al. 2, let. a). Ils décrivent les niveaux de compétence que doivent atteindre les élèves. → Compétences fondamentales

Structures de jour

Les structures de jour (art. 11, al. 2) sont une mesure d'encadrement. Elles concernent la garde des enfants en dehors du temps d'enseignement, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires et vont donc plus loin que les → horaires blocs. L'appellation ne désigne pas un modèle précis, mais recouvre plutôt différentes solutions, allant de l'accueil familial de jour à l'école à journée continue. Les cantons ayant adhéré au concordat HarmoS sont tenus de proposer une offre en structures de jour qui réponde aux besoins. L'organisation de ces structures s'effectue en collaboration avec la politique sociale et la politique de la famille. Leur utilisation est facultative et implique en règle générale une participation financière.

Tests de référence

Les tests de référence (art. 8, al. 4) sont l'instrument servant à évaluer le degré d'atteinte des standards nationaux de formation. L'évaluation se fait au niveau du système éducatif. → Evaluation du système. Les tests de référence sont conçus sous l'égide de la CDIP.

6 BIBLIOGRAPHIE

Dans cette bibliographie ne sont mentionnés que les documents publiés qui sont cités ou évoqués dans la présente publication. Les sources non publiques (notamment les procès-verbaux des organes de la CDIP) sont uniquement mentionnées dans les notes.

Liens Internet contrôlés le 3.5.2011

Ambühl, Hans (2001)

«EDK 20XX»: Einführender Bericht des Generalsekretärs. Bern: EDK. In: EDK (2001): *Jahresbericht 2000*. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/24584>

«CDIP 20XX»: rapport introductif du secrétaire général. In: CDIP (2001): *Rapport annuel 2000*. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/24583>

Ambühl, Hans (2002)

Weiterentwicklung/Ergänzung des Schulkonkordats von 1970: rechtliche und politische Überlegungen zu «Architektur» und Vorgehen. In: EDK (2002): *Jahresbericht 2001*. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/24586>

Développer/compléter le concordat sur la coordination scolaire de 1970: quelques réflexions d'ordre politique et juridique sur la marche à suivre et l'architecture à privilégier. In: CDIP (2002): *Rapport annuel 2001*. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/24585>

Arbeitsgruppe Blockzeiten NW EDK/Groupe de travail Horaires blocs de la CDIP du Nord-Ouest (2005)

Umfassende Blockzeiten am Kindergarten und an der Primarschule. Bern: EDK (Studien + Berichte 23A). <http://edudoc.ch/record/472>

Horaires blocs généralisés dans les écoles enfantines et primaires. Berne: CDIP (Etudes + rapports 23B). <http://edudoc.ch/record/459>

Arnet, Moritz (2000)

Das Schulkonkordat vom 29. Oktober 1970: Entstehung – Geschichte – Kommentar. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/17363>

Le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970: genèse – historique – commentaires. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/17362>

Auer, Andreas (éd.) (2010)

Herausforderung HarmoS: Bildungspolitik, Föderalismus und Demokratie auf dem Prüfstein. Zürich: Schulthess; Aarau: Zentrum für Demokratie.

Behrens, Matthis (2006)

Analyse de la littérature critique sur le développement, l'usage et l'implémentation de standards dans un système éducatif. Neuchâtel: IRDP. <http://edudoc.ch/record/87027>

Bundesgericht (2009)

Entscheidung 1C_392/2009: Urteil vom 1.12.2009: Gegenstand: Kantonale Volksabstimmung vom 27.9.2009 über den Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Volksschule (HarmoS-Konkordat): Botschaft vom 27.9.2009 des Grossen Rates des Kantons Bern zur kantonalen Volksabstimmung. Lausanne: Bundesgericht.

Bundesrat/Conseil fédéral/Consiglio federale (2005)

Parlamentarische Initiative; Bildungsrahmenartikel in der Bundesverfassung: Bericht vom 23. Juni 2005 der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrates: Stellungnahme des Bundesrates vom 17.8.2005 (BBL 2005 5547).

<http://www.admin.ch/ch/d/ff/2005/5547.pdf>

Initiative parlementaire Article constitutionnel sur l'éducation: rapport du 23 juin 2005 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national: avis du Conseil fédéral du 17.8.2005 (FF 2005 5225). <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5225.pdf>

Iniziativa parlamentare Articolo quadro sulla formazione nella Costituzione federale: rapporto della Commissione della scienza, dell'educazione e della cultura del Consiglio nazionale del 23.6.2005: parere del Consiglio federale del 17.8.2005 (FF 2005 4957).

<http://www.admin.ch/ch/i/ff/2005/4957.pdf>

CDIP → EDK/CDIP

CDPE → EDK/CDIP/CDPE

CIIP (2006)

Convention scolaire romande: rapport explicatif (consultation du 16.2.2006 au 30.11.2006) = Westschweizer Schulvereinbarung: erläuternder Bericht (Vernehmlassung vom 16.2.2006 bis 30.11.2006). Neuchâtel: CIIP. <http://edudoc.ch/record/24262>

CIIP (2007a)

Convention scolaire romande: rapport de consultation: janvier 2007. Neuchâtel: CIIP. <http://edudoc.ch/record/93460>

CIIP (2007b)

Convention scolaire romande: texte adopté par la CIIP le 21.6.2007. Neuchâtel: CIIP. <http://edudoc.ch/record/93457>

Criblez, Lucien (éd.) (2008)

Bildungsraum Schweiz: Historische Entwicklung und aktuelle Herausforderungen. Bern: Haupt.

CSRE → SKBF/CSRE

EDK (1986a)

Die öffentliche Erziehung der Vier- bis Achtjährigen: eine Untersuchung des Projektes SIPRI «Übergang von der Vorschulzeit in die Primarschule». Bern: EDK.

EDK/CDIP (1986b)

Primarschule Schweiz: 22 Thesen zur Entwicklung der Primarschule: Projekt SIPRI [Überprüfung der Situation der Primarschule]. Bern: EDK.

Ecole primaire suisse: une école pour apprendre: 22 thèses pour le développement de l'école primaire: Projet SIPRI [Examen de la Situation de l'Ecole Primaire]. Berne; Sion: CDIP.

EDK/CDIP (1991)

Beschlüsse, Empfehlungen und Hinweise zur Realisierung des Konkordats über die Schulkoordination von 1970. Bern: EDK.

Décisions, recommandations et remarques relatives à la réalisation du Concordat sur la coordination scolaire de 1970. Berne: CDIP.

EDK/CDIP (1997)

Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz: eine Prospektive. Bern: EDK (Dossier 48A). <http://edudoc.ch/record/17390>

Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse: étude prospective. Berne: CDIP (Dossier 48B). <http://edudoc.ch/record/17391>

EDK/CDIP (1998)

Vernehmlassung: Bericht Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz, EDK-Dossier 48: Auswertungsbericht. Bern: EDK.

Consultation: rapport Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse, Dossier 48 de la CDIP: rapport d'évaluation. Berne: CDIP.

EDK/CDIP (1999)

Die Ausbildung von Lehrpersonen für die Basisstufe: Prospektivstudie. Bern: EDK (Dossier 57A). <http://edudoc.ch/record/17376>

La formation des enseignantes et enseignants du cycle élémentaire: étude prospective. Berne: CDIP (Dossier 57B). <http://edudoc.ch/record/17377>

EDK/CDIP (2000a)

Erklärung der EDK zum 30-jährigen Bestehen des Schulkonkordats vom 3.11.2000. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/25635>

Déclaration de la CDIP du 3.11.2000 relative au 30^e anniversaire du concordat sur la coordination scolaire. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/25636>

EDK/CDIP (2000b)

Erste Empfehlungen zur Bildung und Erziehung der vier- bis achtjährigen Kinder in der Schweiz vom 31.8.2000. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/25524>

Premières recommandations du 31.8.2000 relatives à la formation et à l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/25525>

EDK/CDIP (2002)

Leitlinien der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren EDK. Erschienen in: EDK (2002): *Jahresbericht 2001*. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/24586>

Lignes directrices de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Publiées dans: CDIP (2002): *Rapport annuel 2001*. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/24587>

EDK/CDIP (2003)

Aktionsplan «PISA 2000»-Folgemassnahmen: Beschluss der Plenarversammlung vom 12.6.2003. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/33708>

Mesures consécutives à PISA 2000: plan d'action: décision de l'Assemblée plénière du 12.6.2003. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/33709>

EDK/CDIP (2004a)

Sprachenunterricht in der obligatorischen Schule: Strategie der EDK und Arbeitsplan für die gesamtschweizerische Koordination: Beschluss der Plenarversammlung der EDK vom 25.3.2004. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/30008>

Enseignement des langues à l'école obligatoire: stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale: décision du 25.3.2004 de l'Assemblée plénière de la CDIP. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/30009>

EDK/CDIP (2004b)

Ziele und Eckwerte des Bildungssystems schweizweit harmonisieren: Erklärung der EDK vom 29.10.2004 zu Stand und Perspektiven der schweizerischen Schulkoordination. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/25528>

Harmoniser à l'échelle suisse les objectifs et les éléments fondamentaux du système éducatif: déclaration de la CDIP du 29.10.2004 sur la situation et les perspectives de la coordination scolaire en Suisse. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/25529>

EDK/CDIP (2004c)

HarmoS: Zielsetzungen und Konzeption (Weissbuch). Bern: EDK.
<http://edudoc.ch/record/33485>

HarmoS: finalités et conception du projet (Livre blanc). Berne: CDIP.
<http://edudoc.ch/record/33504>

EDK/CDIP (2005)

Educare: betreuen – erziehen – bilden: Tagungsbericht. Bern: EDK (Studien + Berichte 24A).
<http://edudoc.ch/record/455>

Educare: encadrer – éduquer – former: rapport de congrès. Berne: CDIP (Etudes + rapports 24B). <http://edudoc.ch/record/456>

EDK/CDIP/CDPE (2006)

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat): Bericht zur Vernehmlassung (16.2.2006–30.11.2006). Bern: EDK.

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS): rapport explicatif (consultation du 16.2.2006 au 30.11.2006). Berne: CDIP.

Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (Concordato HarmoS): rapporto esplicativo (consultazione dal 16.2.2006 al 30.11.2006). Berna: CDPE.

EDK/CDIP (2007a)

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat): Vernehmlassung 2006: Zusammenfassung der Antworten: 3.1.2007. Bern: EDK.
<http://edudoc.ch/record/24459>

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS): consultation 2006: synthèse des réponses: 3.1.2007. Berne: CDIP.
<http://edudoc.ch/record/24458>

EDK/CDIP/CDPE (2007b)

Interkantonale Vereinbarung vom 14.6.2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat): Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen. Bern: EDK.
<http://edudoc.ch/record/24712>

Accord intercantonal du 14.6.2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS): commentaires sur les diverses dispositions de l'accord. Berne: CDIP.
<http://edudoc.ch/record/24713>

Accordo intercantonale del 14.6.2007 sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (Concordato HarmoS): commento sulle singole disposizioni dell'accordo. Berna: CDPE.
<http://edudoc.ch/record/24714>

EDK/CDIP (2007c)

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat); Umsetzung auf der Ebene der interkantonalen Koordination vom 25./26.10.2007. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/30023>

Mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) au niveau de la coordination intercantonale, 25/26.10.2007. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/30024>

EDK/CDIP (2008a)

Leitlinien der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK), 12.6.2008. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/27901>

Lignes directrices de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), 12.6.2008. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/27902>

EDK/CDIP (2008b)

Reglement des Koordinationsstabes für die Umsetzung der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (Kosta HarmoS) vom 24.1.2008. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/38020>

Règlement du Bureau de coordination pour la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Bureau HarmoS), 24.1.2008. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/38021>

EDK/CDIP/CDPE (2010a)

Das kann ich: Gemeinsame Grundkompetenzen für unsere Schülerinnen und Schüler: schweizerische Bildungsstandards für vier Fachbereiche. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/36478>

Moi je sais: standards de formation suisses pour quatre domaines disciplinaires: des compétences de base communes pour nos élèves. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/36477>

Io lo so: competenze di base comuni per i nostri allievi: standard di formazione svizzeri per quattro discipline. Berna: CDPE. <http://edudoc.ch/record/36476>

EDK/CDIP (2010b)

Gemeinsame Grundkompetenzen für unsere Schülerinnen und Schüler: nationale Bildungsstandards für vier Fachbereiche: Zusammenfassung der Ergebnisse des Anhörungsprozesses (25.1.2010–31.7.2010) vom 11.11.2010. Bern: EDK. <http://edudoc.ch/record/94190>

Standards nationaux de formation pour quatre domaines disciplinaires: des compétences fondamentales communes pour nos élèves: résumé des résultats de la procédure d'audition (25.1.2010–31.7.2010), 11.11.2010. Berne: CDIP. <http://edudoc.ch/record/94191>

EDK/CDIP/CDPE (2011a)

Grundkompetenzen für die Schulsprache: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.

Compétences fondamentales pour la langue de scolarisation: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.

Competenze fondamentali per la lingua di scolarizzazione: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.

EDK/CDIP/CDPE (2011b)

Grundkompetenzen für die Fremdsprachen: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.

Compétences fondamentales pour les langues étrangères: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.

Competenze fondamentali per le lingue seconde: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.

EDK/CDIP/CDPE (2011c)

Grundkompetenzen für die Mathematik: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.

Compétences fondamentales pour les mathématiques: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.

Competenze fondamentali per la matematica: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.

EDK/CDIP/CDPE (2011d)

Grundkompetenzen für die Naturwissenschaften: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.

Compétences fondamentales pour les sciences naturelles: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.

Competenze fondamentali per le scienze naturali: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.

Fribourg; Vaud; Valais; Neuchâtel; Genève; Jura (2001)

Convention du 9.3.2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

Fries, Anna-Verena; Gautschi, Peter (2001)

Sprachregionale Treffpunkte für die Volksschule: ein Kanon der elementaren schulischen Bildungsinhalte: Bericht zum Vorprojekt vom 30.8.2001 zuhanden der NW EDK. Zürich: Pestalozzianum; Aarau: Didaktikum.

Gilliéron Giroud, Patricia; Sörensen Criblez, Barbara; Wannack, Evelyne (2006)

Frühere Einschulung in der Schweiz: Ausgangslage und Konsequenzen. Bern: EDK (Studien + Berichte 26A). <http://edudoc.ch/record/17369>

Un début plus précoce de la scolarité en Suisse: état de situation et conséquences. Berne: CDIP (Etudes + rapports 26B). <http://edudoc.ch/record/17370>

Iff, Andrea; Sager, Fritz; Herrmann, Eva (2009)

Interkantonale und interkommunale Zusammenarbeit: Defizite bezüglich parlamentarischer und direktdemokratischer Mitwirkung (unter besonderer Berücksichtigung des Kantons Bern): Schlussbericht. Bern: Universität. <http://edudoc.ch/record/37781>

Klieme, Eckhard (2004)

Le développement de standards nationaux de formation: une expertise. Berlin: Ministère fédéral de l'Education et de la Recherche (trad. CDIP). <http://edudoc.ch/record/33469>

Zur Entwicklung nationaler Bildungsstandards: Expertise. Berlin: BMBF. (Neuaufgabe 2007). <http://edudoc.ch/record/33468>

Labudde, Peter; Adamina, Marco (dir.) (2009)

Naturwissenschaften: wissenschaftlicher Kurzbericht und Kompetenzmodell: provisorische Fassung (vor Verabschiedung der Standards): Stand Juli 2009, mit Ergänzungen und Korrekturen Januar 2010. [S.l.]: Konsortium HarMoS Naturwissenschaften+. <http://edudoc.ch/record/86401>

Sciences naturelles: rapport scientifique de synthèse et modèle de compétences: version provisoire (avant adoption des standards de base): état juillet 2009. [S.l.]: Consortium HarMoS Sciences naturelles+. <http://edudoc.ch/record/86400>

Linneweber-Lammerskitten, Helmut; Wälti, Beat (dir.) (2009)

HarMoS Mathematik: wissenschaftlicher Kurzbericht und Kompetenzmodell: provisorische Fassung (vor Verabschiedung der Basisstandards): Stand: 13.12.2009. [S.l.]: Konsortium Mathematik. <http://edudoc.ch/record/87030>

Mathématiques: rapport scientifique de synthèse et modèle de compétences: version provisoire (avant adoption des standards de base): état: 13.12.2009. [S.l.]: Consortium HarMoS Mathématiques. <http://edudoc.ch/record/87029>

Matematica: rapporto scientifico di sintesi e modello di competenza: versione provvisoria (prima dell'adozione degli standards di base): stato: 13.12.2009. [S.l.]: Consorzio HarmoS Matematica. <http://edudoc.ch/record/87028>

Oelkers, Jürgen; Reusser, Kurt (2008)

Qualität entwickeln – Standards sichern – mit Differenzen umgehen. Berlin: BMBF.
<http://edudoc.ch/record/86369>

Développer la qualité – établir des standards – gérer la différence. Berlin: BMBF.
<http://edudoc.ch/record/86368>

Schneider, Günther; Studer, Thomas; Lenz, Peter (dir.) (2009)

Fremdsprachen: wissenschaftlicher Kurzbericht und Kompetenzmodell: provisorische Fassung (vor Verabschiedung der Standards): Stand: 18.6.2009. [S.l.]: Konsortium HarmoS Fremdsprachen. <http://edudoc.ch/record/87025>

Langues étrangères: rapport scientifique de synthèse et modèle de compétences: version provisoire (avant adoption des standards de base): état: 18.6.2009. [S.l.]: Consortium HarmoS Langues étrangères. <http://edudoc.ch/record/87024>

Sieber, Peter; Lindauer, Thomas (dir.) (2010)

Schulsprache: Wissenschaftlicher Kurzbericht und Kompetenzmodell: provisorische Fassung (vor Verabschiedung der Standards): Stand: 17.1.2010. [S.l.]: Konsortium HarmoS Schulsprache. <http://edudoc.ch/record/87022>

Langue de scolarisation: rapport scientifique de synthèse et modèle de compétences: version provisoire (avant adoption des standards de base): état: 2.2.2010. Berne: Consortium HarmoS Langue de scolarisation. <http://edudoc.ch/record/87021>

Lingua di scolarizzazione: rapporto scientifico di sintesi e modello di competenza: versione provvisoria (prima dell'adozione degli standards di base): stato: 17.1.2010. Berna: Consorzio HarmoS Lingua di Scolarizzazione. <http://edudoc.ch/record/87023>

SKBF/CSRE (2010)

Bildungsbericht Schweiz 2010. Aarau: SKBF.
<http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht0.0.html>

L'éducation en Suisse: rapport 2010. Aarau: CSRE.
<http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht0.0.html?&L=1>

Rapporto sul sistema educativo svizzero 2010. Aarau: CSRE.
<http://monitoraggio.educa.ch/it>

Swiss Education Report 2010. Aarau: SKBF. (To be published in 2011)
<http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht0.0.html>

WBK-N/CSEC-N (2005)

Parlamentarische Initiative Bildungsrahmenartikel in der Bundesverfassung: Bericht der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur des Nationalrats vom 23.6.2005 (97.419 Ip.) (BBL 2005 5479). <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2005/5479.pdf>

Initiative parlementaire Article constitutionnel sur l'éducation: rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 23.6.2005 (97.419 Ip.) (FF 2005 5159). <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5159.pdf>

Iniziativa parlamentare Articolo costituzionale sull'istruzione: rapporto della Commissione della scienza, dell'educazione e della cultura del Consiglio nazionale del 23.6.2005 (97.419 Ip) (FF 2005 4893). <http://www.admin.ch/ch/i/ff/2005/4893.pdf>

Collections de sources CDIP en ligne

Actes normatifs de la CDIP

Sammlung der Rechtsgrundlagen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren. Bern: EDK. <http://www.edk.ch/dyn/11670.php>

Recueil des bases légales de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Berne: CDIP. <http://www.edk.ch/dyn/11703.php>

Raccolta delle basi giuridiche della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione. Berna: CDPE. <http://www.edk.ch/dyn/11624.php>

Déclarations de la CDIP

Politische Erklärungen der EDK. <http://www.cdip.ch/dyn/11672.php>

Déclarations politiques de la CDIP. <http://www.cdip.ch/dyn/11705.php>

Dichiarazioni della CDPE. <http://www.cdip.ch/dyn/11626.php>

Recommandations de la CDIP

Empfehlungen der EDK. <http://www.cdip.ch/dyn/11671.php>

Recommandations de la CDIP. <http://www.cdip.ch/dyn/11704.php>

Raccomandazioni della CDPE. <http://www.cdip.ch/dyn/11625.php>

Programme de travail de la CDIP

Tätigkeitsprogramm der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren. Bern: EDK. Sammlung der Versionen seit 2001: <http://edudoc.ch/collection/EDKProgr>

Programme de travail de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Berne: CDIP. Collection des versions annuelles depuis 2001: <http://edudoc.ch/collection/EDKProgr>

Programma di lavoro della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione. Berna: CDPE. Collection des versions annuelles depuis 2001:
<http://edudoc.ch/collection/EDKProgr>

Rapport annuel de la CDIP

Jahresbericht der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren. Bern: EDK. Sammlung der Versionen seit 1968: <http://edudoc.ch/collection/EDKJAHR>

Rapport annuel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Berne: CDIP. Collection des versions depuis 1968: <http://edudoc.ch/collection/EDKJAHR>

Sites Internet se rapportant aux thématiques abordées

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) = Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) = Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE) = Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica <http://www.cdip.ch>

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) <http://www.ciip.ch>

Deutschschweizer Erziehungsdirektoren-Konferenz (D-EDK) <http://www.d-edk.ch>

Nordwestschweizerische Erziehungsdirektoren-Konferenz (NW EDK) <http://www.nwedk.ch/>

Bildungsdirektoren-Konferenz Zentralschweiz (BKZ) <http://www.bildung-z.ch/>

Erziehungsdirektoren-Konferenz der Ostschweizer Kantone und des Fürstentums Liechtenstein (EDK-Ost) <http://www.edk-ost.ch/>

Plan d'études romand <http://www.plandetudes.ch>

Lehrplan 21 <http://www.lehrplan21.ch>

Informationsplattform der Kantone zur Weiterentwicklung des Sprachenunterrichts in der deutschsprachigen Schweiz <http://www.sprachenunterricht.ch/>

Website des Europäischen Sprachenportfolio Schweiz = Site suisse du Portfolio européen des langues = Portfolio europeo delle lingue <http://www.portfoliolangues.ch/>

Schweizerischer Dokumentenserver Bildung = Serveur suisse de documents pour l'éducation et la formation = Server svizzero dei documenti per l'educazione e la formazione <http://www.edudoc.ch>

ANNEXE

Annexe 1: Le concordat en trois langues

<p>Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat)</p>	<p>Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)</p>	<p>Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (concordato HarmoS)</p>
<p>vom 14. Juni 2007</p>	<p>du 14 juin 2007</p>	<p>del 14 giugno 2007</p>
<p>I. Zweck und Grundsätze der Vereinbarung</p>	<p>I. But et principes de base de l'accord</p>	<p>I. Scopo e principi dell'accordo</p>
<p>Art. 1 Zweck</p>	<p>Art. 1 But</p>	<p>Art. 1 Scopo</p>
<p>Die Vereinbarungskantone harmonisieren die obligatorische Schule, indem sie</p>	<p>Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire</p>	<p>I cantoni concordatari armonizzano la scuola obbligatoria,</p>
<p>a. die Ziele des Unterrichts und die Schulstrukturen harmonisieren und</p>	<p>a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et</p>	<p>a. armonizzando gli obiettivi dell'insegnamento e le strutture scolastiche, e</p>
<p>b. die Qualität und Durchlässigkeit des Schulsystems durch gemeinsame Steuerungsinstrumente entwickeln und sichern.</p>	<p>b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.</p>	<p>b. sviluppando e garantendo la qualità e la permeabilità del sistema scolastico mediante strumenti comuni di pilotaggio.</p>
<p>Art. 2 Grundsätze</p>	<p>Art. 2 Principes de base</p>	<p>Art. 2 Principi</p>
<p>¹ Im Respekt vor den unterschiedlichen Kulturen in der mehrsprachigen Schweiz folgen die Vereinbarungskantone bei ihren Vorgehen zur Harmonisierung dem Grundsatz der Subsidiarität.</p>	<p>¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.</p>	<p>¹ Rispettando la diversità delle culture nella Svizzera plurilingue, i cantoni concordatari seguono il principio della sussidiarietà in tutte le loro misure a favore dell'armonizzazione.</p>
<p>² Sie sind bestrebt, die schulischen Hindernisse für eine nationale und internationale Mobilität der Bevölkerung zu beseitigen.</p>	<p>² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.</p>	<p>² S'impegnano ad eliminare tutto ciò che sul piano scolastico è d'ostacolo alla mobilità nazionale e internazionale della popolazione.</p>

II. Übergeordnete Ziele der obligatorischen Schule

Art. 3 Grundbildung

¹ In der obligatorischen Schule erwerben und entwickeln alle Schülerinnen und Schüler grundlegende Kenntnisse und Kompetenzen sowie kulturelle Identität, welche es ihnen erlauben, lebenslang zu lernen und ihren Platz in Gesellschaft und Berufsleben zu finden.

² Während der obligatorischen Schule erwirbt jede Schülerin und jeder Schüler die Grundbildung, welche den Zugang zur Berufsbildung oder zu allgemeinbildenden Schulen auf der Sekundarstufe II ermöglicht, insbesondere in den folgenden Bereichen:

- a. *Sprachen*: eine umfassende Grundbildung in der lokalen Standardsprache (mündliche und schriftliche Sprachbeherrschung) und grundlegende Kompetenzen in einer zweiten Landessprache und mindestens einer weiteren Fremdsprache,
- b. *Mathematik und Naturwissenschaften*: eine Grundbildung, welche zur Anwendung von grundlegenden mathematischen Konzepten und Verfahren sowie zu Einsichten in naturwissenschaftliche und technische Zusammenhänge befähigt,

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. *Langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,

II. Obiettivi della scuola obbligatoria

Art. 3 Formazione di base

¹ Durante la scuola obbligatoria, tutte le allieve e gli allievi acquisiscono e sviluppano le conoscenze e le competenze fondamentali, nonché l'identità culturale, che permettono loro di continuare ad imparare durante tutta la vita e di trovare il loro posto nella vita sociale e professionale.

² Nel corso della scuola obbligatoria, ogni allieva e ogni allievo acquisisce la formazione di base che le/gli permette d'accedere ai cicli di formazione professionale o di formazione generale di grado secondario II, in particolare nei seguenti settori:

- a. *Lingue*: una solida formazione di base nella lingua locale (padronanza orale e scritta) e delle competenze essenziali in una seconda lingua nazionale e almeno in un'altra lingua straniera,
- b. *matematica e scienze naturali*: una formazione di base che permetta di applicare nozioni e procedure matematiche essenziali e che dia la capacità di riconoscere le connessioni fondamentali delle scienze naturali e tecniche,

- c. *Sozial- und Geisteswissenschaften*: eine Grundbildung, welche dazu befähigt, die grundlegenden Zusammenhänge des sozialen und politischen Umfeldes sowie von Mensch und Umwelt zu kennen und zu verstehen,
- d. *Musik, Kunst und Gestaltung*: eine auch praktische Grundbildung in verschiedenen künstlerischen und gestalterischen Bereichen, ausgerichtet auf die Förderung von Kreativität, manuellem Geschick und ästhetischem Sinn sowie auf die Vermittlung von Kenntnissen in Kunst und Kultur,
- e. *Bewegung und Gesundheit*: eine Bewegungs- und Gesundheitserziehung ausgerichtet auf die Entwicklung von motorischen Fähigkeiten und körperlicher Leistungsfähigkeit sowie auf die Förderung des physischen und psychischen Wohlbefindens.
- ³ Die Schülerinnen und Schüler werden in ihrer Entwicklung zu eigenständigen Persönlichkeiten, beim Erwerb sozialer Kompetenzen sowie auf dem Weg zu verantwortungsvollem Handeln gegenüber Mitmenschen und Umwelt unterstützt.
- c. *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.
- ³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.
- c. *scienze umane e sociali*: una formazione di base che permetta di conoscere e capire gli aspetti fondamentali dell'ambiente fisico, umano, sociale e politico;
- d. *musica, arte visiva e arte applicata*: una formazione di base teorica e pratica diversificata, mirata allo sviluppo della creatività, dell'abilità manuale e del senso estetico, nonché all'acquisizione di conoscenze inerenti al patrimonio artistico e culturale,
- e. *movimento e salute*: un'educazione al movimento e un'educazione alla salute dirette allo sviluppo di capacità motorie e d'attitudini fisiche, come pure alla promozione del benessere fisico e psichico.
- ³ La scuola obbligatoria favorisce nelle allieve e negli allievi lo sviluppo di una personalità autonoma come pure l'acquisizione di competenze sociali e del senso di responsabilità verso il prossimo e verso l'ambiente.

Art. 4 Sprachenunterricht

- ¹ Die erste Fremdsprache wird, entsprechend der in Artikel 6 festgelegten Dauer der

Art. 4 Enseignement des langues

- ¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la

Art. 4 Insegnamento delle lingue

- ¹ La prima lingua straniera è insegnata al più tardi a partire dal 5° anno di scuola e la

Schulstufen, spätestens ab dem 5. Schuljahr, die zweite Fremdsprache spätestens ab dem 7. Schuljahr unterrichtet. Eine der beiden Sprachen ist eine zweite Landessprache, deren Unterricht kulturelle Aspekte einschliesst; die andere Sprache ist Englisch. In beiden Fremdsprachen werden per Ende der obligatorischen Schule gleichwertige Kompetenzniveaus vorgegeben. Sofern die Kantone Graubünden und Tessin zusätzlich eine dritte Landessprache obligatorisch unterrichten, können sie bezüglich der Festlegung der Schuljahre von der vorliegenden Bestimmung abweichen.

² Während der obligatorischen Schule besteht ein bedarfsgerechtes Angebot an fakultativen Unterricht in einer dritten Landessprache.

³ Die Reihenfolge der unterrichteten Fremdsprachen wird regional koordiniert. Qualitäts- und Entwicklungsmerkmale sind in einer durch die EDK genehmigten Gesamtstrategie festgelegt.

⁴ Für Schülerinnen und Schüler mit Migrationshintergrund unterstützen die Kantone durch organisatorische Massnahmen die von den Herkunftsländern und den verschiedenen Sprachgemeinschaften unter Beachtung der religiösen und politischen Neutralität durchgeführten Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur (HSK-Kurse).

deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

seconda al più tardi a partire dal 7° anno, ritenuto che la durata dei gradi scolastici è conforme a quanto stabilito dall'articolo 6. Una delle due lingue straniere è una seconda lingua nazionale e il suo insegnamento comprende una dimensione culturale; l'altra è l'inglese. Le competenze previste per queste due lingue al termine della scuola obbligatoria sono equivalenti. I cantoni dei Grigioni e del Ticino, nella misura in cui prevedono pure l'insegnamento obbligatorio di una terza lingua nazionale, possono derogare alla presente disposizione per quanto concerne gli anni di scolarità stabiliti per l'introduzione delle due lingue straniere.

² Un'offerta appropriata d'insegnamento facoltativo di una terza lingua nazionale è proposta durante la scuola obbligatoria.

³ L'ordine in cui vengono insegnate le lingue straniere è coordinato a livello regionale. I criteri di qualità e di sviluppo di questo insegnamento s'iscrivono nel contesto della strategia globale adottata dalla CDPE.

⁴ Per quanto riguarda gli allievi immigrati i cantoni assicurano il loro sostegno, per gli aspetti organizzativi, ai corsi di lingua e di cultura dei paesi d'origine (LCO) predisposti, nel rispetto della neutralità religiosa e politica, dai paesi di provenienza e dalle diverse comunità linguistiche.

III. Strukturelle Eckwerte der obligatorischen Schule

Art. 5 Einschulung

¹ Die Schülerinnen und Schüler werden mit dem vollendeten 4. Altersjahr eingeschult (Stichtag 31. Juli).

² Während der ersten Schuljahre (Vorschul- und Primarunterricht) erwirbt das Kind schrittweise die Grundlagen der Sozialkompetenz und der schulischen Arbeitsweise. Es vervollständigt und konsolidiert insbesondere die sprachlichen Grundlagen. Die Zeit, die das Kind für das Durchlaufen der ersten Schuljahre benötigt, ist abhängig von seiner intellektuellen Entwicklung und emotionalen Reife; gegebenenfalls wird es durch besondere Massnahmen zusätzlich unterstützt.

Art. 6 Dauer der Schulstufen

¹ Die Primarstufe, inklusive Vorschule oder Eingangsstufe, dauert acht Jahre.

² Die Sekundarstufe I schliesst an die Primarstufe an und dauert in der Regel drei Jahre.

³ Die in den Absätzen 1 und 2 festgelegte Aufteilung der Schulstufen zwischen der Primar- und der Sekundarstufe I kann im Kanton Tessin um ein Jahr variieren.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

III. Caratteristiche strutturali della scuola obbligatoria

Art. 5 Scolarizzazione

¹ Le allieve e gli allievi iniziano la scuola con il compimento dei 4 anni (il giorno di riferimento è il 31 luglio).

² Nel corso dei primi anni di scuola (insegnamento prescolastico ed elementare), la bambina/il bambino impara gradualmente le premesse per la socializzazione e si familiarizza con il lavoro scolastico, completando e consolidando in particolare le basi linguistiche fondamentali. Il tempo necessario alla bambina/al bambino per superare questi primi anni di scuola, dipende dal suo sviluppo intellettuale e dalla sua maturità affettiva, se necessario la/lo si sostiene con delle misure specifiche.

Art. 6 Durata dei gradi scolastici

¹ Il grado elementare, scuola dell'infanzia compresa, dura otto anni.

² Il grado secondario I segue il grado elementare e dura, di regola, tre anni.

³ Nel Cantone Ticino la distribuzione degli anni di scuola tra il grado elementare e il grado secondario I può variare di un anno rispetto a quanto previsto dai capoversi 1 e 2.

⁴ Der Übergang zur Sekundarstufe II erfolgt nach dem 11. Schuljahr. Der Übergang in die gymnasialen Maturitätsschulen erfolgt unter Berücksichtigung der Erlasse des Bundesrates und der EDK¹, in der Regel nach dem 10. Schuljahr.

⁵ Die Zeit für das Durchlaufen der Schulstufen ist im Einzelfall abhängig von der individuellen Entwicklung der Schülerin oder des Schülers.

IV. Instrumente der Systementwicklung und Qualitätssicherung

Art. 7 Bildungsstandards

¹ Zur gesamtschweizerischen Harmonisierung der Unterrichtsziele werden nationale Bildungsstandards festgelegt.

² Unterschieden wird zwischen folgenden zwei Arten von Bildungsstandards:

- a. Leistungsstandards, die pro Fachbereich auf einem Referenzrahmen mit Kompetenzniveaus basieren;

1 Derzeit die Verordnung des Bundesrates vom 16. Januar 1995 bzw. das Règlement der EDK vom 15. Februar 1995 über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAR). Erlassammlung EDK, Ziff. 4.2.1.1./SR 413.11.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP¹, en règle générale après la 10^e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;

1 Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.2.1.1./RS 413.11

⁴ Il passaggio al grado secondario II ha luogo dopo l'11° anno di scolarità. Il passaggio nelle scuole di maturità liceale avviene nel rispetto delle disposizioni del Consiglio federale e della CDPE¹, di regola dopo il 10° anno.

⁵ Il tempo necessario per frequentare i diversi gradi della scuola dipende, in ogni singolo caso, dallo sviluppo individuale dell'allievo o dell'allieva.

IV. Strumenti di sviluppo del sistema e assicurazione della qualità

Art. 7 Standard di formazione

¹ Allo scopo d'armonizzare gli obiettivi dell'insegnamento a livello nazionale, si fissano degli standard nazionali di formazione.

² Questi standard di formazione possono essere di due tipi, ossia:

- a. standard di prestazione basati, per ogni settore disciplinare, su un quadro di riferimento comprensivo dei livelli di competenza;

1 Attualmente fanno stato l'Accordo amministrativo del Consiglio federale del 16 gennaio 1995 e il regolamento della CDPE del 15 febbraio 1995 sul riconoscimento degli attestati liceali di maturità (RRM). Raccolta delle basi giuridiche della CDPE, cifra 4.2.1.1./RS 413.11

<p>b. Standards, welche Bildungsinhalte oder Bedingungen für die Umsetzung im Unterricht umschreiben.</p>	<p>b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.</p>	<p>b. standard che determinano dei contenuti di formazione o delle condizioni per la loro attuazione nell'insegnamento.</p>
<p>³ Die nationalen Bildungsstandards werden unter der Verantwortung der EDK wissenschaftlich entwickelt und validiert. Sie unterliegen einer Vernehmlassung gemäss Artikel 3 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970².</p>	<p>³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970².</p>	<p>³ Gli standard nazionali di formazione sono sviluppati e validati scientificamente sotto la responsabilità della CDPE. Sono oggetto di una consultazione ai sensi dell'articolo 3 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970².</p>
<p>⁴ Sie werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet, von denen mindestens drei einen nicht mehrheitlich deutschsprachigen Kanton vertreten. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.</p>	<p>⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p>	<p>⁴ Sono approvati dall'Assemblea plenaria della CDPE con una maggioranza di due terzi dei suoi membri, dei quali almeno tre cantoni a maggioranza linguistica non tedesca. La revisione è svolta dai cantoni concordatari secondo una procedura analoga.</p>
<p>Art. 8 Lehrpläne, Lehrmittel und Evaluationsinstrumente</p>	<p>Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation</p>	<p>Art. 8 Piani di studio, mezzi d'insegnamento e strumenti di valutazione</p>
<p>¹ Die Harmonisierung der Lehrpläne und die Koordination der Lehrmittel erfolgen auf sprachregionaler Ebene.</p>	<p>¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.</p>	<p>¹ L'armonizzazione dei piani di studio e il coordinamento dei mezzi d'insegnamento sono garantiti a livello delle regioni linguistiche.</p>
<p>² Lehrpläne, Lehrmittel und Evaluationsinstrumente sowie Bildungsstandards werden aufeinander abgestimmt.</p>	<p>² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.</p>	<p>² Piani di studio, mezzi d'insegnamento e strumenti di valutazione, come pure gli standard di formazione, sono coordinati tra di loro.</p>
<p>2 Erlässammlung EDK, Ziff. 1.1.</p>	<p>2 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.</p>	<p>2 Raccolta delle basi giuridiche della CDPE, cifra 1.1.</p>

³ Die Kantone arbeiten im Rahmen des Vollzugs dieser Vereinbarung auf sprachregionaler Ebene zusammen. Sie können die hierfür erforderlichen Einrichtungen schaffen.

⁴ Die EDK und die Sprachregionen verständigen sich von Fall zu Fall über die Entwicklung von Referenztests auf Basis der Bildungsstandards.

Art. 9 Portfolios

Die Vereinbarungskantone sorgen dafür, dass die Schülerinnen und Schüler ihr Wissen und ihre Kompetenzen mittels der von der EDK empfohlenen nationalen oder internationalen Portfolios dokumentieren können.

Art. 10 Bildungsmonitoring

¹ In Anwendung von Artikel 4 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970³ beteiligen sich die Vereinbarungskantone zusammen mit dem Bund an einem systematischen und kontinuierlichen, wissenschaftlich gestützten Monitoring über das gesamte schweizerische Bildungssystem.

3 Erlässammlung EDK, Ziff. 1.1

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitoring du système d'éducation

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970³, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

3 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

³ I cantoni collaborano nell'ambito delle regioni linguistiche alla messa in vigore del presente accordo. Essi possono adottare le disposizioni organizzative che s'impongono.

⁴ La CDPE e le regioni linguistiche si consultano caso per caso per sviluppare delle prove di riferimento sulla base degli standard di formazione.

Art. 9 Portfolii

I cantoni concordatari provvedono affinché gli allievi e le allieve possano certificare le loro conoscenze e competenze per mezzo di portfolii nazionali o internazionali secondo le raccomandazioni della CDPE.

Art. 10 Monitoraggio del sistema educativo

¹ In applicazione dell'articolo 4 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970³, i cantoni concordatari e la Confederazione partecipano a un monitoraggio sistematico, continuo e scientifico sull'insieme del sistema educativo svizzero.

3 Raccolta delle basi giuridiche della CDPE, cifra 1.1.

² Die Entwicklungen und Leistungen der obligatorischen Schule werden regelmässig im Rahmen dieses Bildungsmonitorings evaluiert. Ein Teil davon ist die Überprüfung der Erreichung der nationalen Bildungsstandards namentlich durch Referenztests im Sinne von Artikel 8 Absatz 4.

V. Gestaltung des Schultags

Art. 11 Blockzeiten und Tagesstrukturen

¹ Auf der Primarstufe wird der Unterricht vorzugsweise in Blockzeiten organisiert.

² Es besteht ein bedarfsgerechtes Angebot für die Betreuung der Schülerinnen und Schüler ausserhalb der Unterrichtszeit (Tagesstrukturen). Die Nutzung dieses Angebots ist fakultativ und für die Erziehungsberechtigten grundsätzlich kostenpflichtig.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

² Gli sviluppi e le prestazioni della scuola obbligatoria sono valutati regolarmente nel quadro di questo monitoraggio del sistema educativo. La verifica del raggiungimento degli standard nazionali di formazione, in particolare attraverso le prove di riferimento di cui all'articolo 8 capoverso 4, è parte integrante della valutazione.

V. Struttura della giornata di scuola

Art. 11 Blocchi orari e strutture diurne

¹ Nel grado elementare è privilegiata nell'organizzazione dell'insegnamento la formula dei blocchi orari.

² Un'offerta appropriata di presa a carico degli allievi è proposta al di fuori dell'orario d'insegnamento (strutture diurne). L'utilizzazione di questa offerta è facoltativa e comporta di principio una partecipazione finanziaria da parte dei titolari dell'autorità parentale.

VI. Schlussbestimmungen

Art. 12 Fristen

Die Vereinbarungskantone verpflichten sich, spätestens sechs Jahre nach dem Inkrafttreten dieser Vereinbarung die strukturellen Eckwerte der obligatorischen Schule im Sinne

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de

VI. Disposizioni finali

Art. 12 Termini d'esecuzione

I cantoni concordatari s'impegnano a stabilire le caratteristiche strutturali della scuola obbligatoria come definite al capitolo III del presente accordo e ad applicare gli standard

von Titel III der vorliegenden Vereinbarung festzulegen und die Bildungsstandards im Sinne von Artikel 7 anzuwenden.

Art. 13 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt.

Art. 14 Austritt

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

Art. 15 Ausserkraftsetzung von Artikel 2 des Schulkonkordats von 1970

Die Plenarversammlung der EDK entscheidet über den Zeitpunkt der Ausserkraftsetzung von Artikel 2 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970⁴.

formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970⁴.

di formazione definiti all'articolo 7, al più tardi entro sei anni dall'entrata in vigore del presente accordo.

Art. 13 Adesione

L'adesione a quest'accordo si dichiara davanti al Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione.

Art. 14 Revoca

La revoca di quest'accordo deve essere dichiarata davanti al Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione. Entra in vigore alla fine del terzo anno civile dopo la dichiarazione di revoca.

Art. 15 Abrogazione dell'articolo 2 del Concordato scolastico del 1970

L'Assemblea plenaria della CDPE stabilisce la data d'abrogazione dell'articolo 2 del Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970⁴.

⁴ Erlassungsmittel der EDK, Ziff. 1.1.

⁴ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

⁴ Raccolta delle basi giuridiche della CDPE, cifra 1.1.

Art. 16 Inkrafttreten	Art. 16 Entrée en vigueur	Art. 16 Entrata in vigore
<p>¹ Der Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind.</p>	<p>¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.</p>	<p>¹ Il Comitato della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione mette in vigore il presente accordo a partire dal momento in cui almeno dieci cantoni hanno dichiarato la loro adesione.</p>
<p>² Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.</p>	<p>² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.</p>	<p>² L'entrata in vigore è comunicata alla Conferazione.</p>
Art. 17 Fürstentum Liechtenstein	Art. 17 Principauté du Liechtenstein	Art. 17 Principato del Liechtenstein
<p>Dieser Vereinbarung kann auch das Fürstentum Liechtenstein beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.</p>	<p>La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.</p>	<p>Anche il principato del Liechtenstein può aderire al presente accordo. L'adesione gli conferisce gli stessi diritti e doveri dei cantoni concordatari.</p>
Bern, 14. Juni 2007	Berne, le 14 juin 2007	Berna, 14 giugno 2007
Im Namen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren	Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	In nome della Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Die Präsidentin: Isabelle Chassot	La présidente: Isabelle Chassot	La presidente: Isabelle Chassot
Der Generalsekretär: Hans Ambühl	Le secrétaire général: Hans Ambühl	Il segretario generale: Hans Ambühl

Inkrafttreten	Entrée en vigueur	Entrata in vigore
<p>Gemäss Beschluss des EDK-Vorstandes vom 7. Mai 2009 tritt die Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat) am 1. August 2009 in Kraft.</p>	<p>Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 7 mai 2009, l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) entre en vigueur le 1^{er} août 2009.</p>	<p>Conformemente alla decisione del Comitato della CDPE del 7 maggio 2009, l'Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (concordato HarmoS) entra in vigore il 1° agosto 2009.</p>
<p>Die Kantone, die der Vereinbarung beigetreten sind, werden vom EDK-Generalsekretariat auf der Website der EDK publiziert.</p>	<p>Le Secrétariat général de la CDIP publie la liste des cantons qui ont adhéré à l'accord sur le site Web de la CDIP.</p>	<p>Il Segretariato generale della CDPE pubblica sul sito Web della CDPE la lista dei Cantoni che hanno aderito all'accordo.</p>

Annexe 2: Vue d'ensemble de la procédure de ratification

Adhésion décidée: 15 cantons

Canton	Instance cantonale	Date
SH	Grand Conseil	29.10.2007
VD	Grand Conseil	22.04.2008
JU	Parlement cantonal	23.04.2008
GL	Landsgemeinde	04.05.2008
VS	Grand Conseil	07.05.2008
NE	Grand Conseil	25.06.2008
SG	Votation populaire	30.11.2008
ZH	Votation populaire	30.11.2008
GE	Grand Conseil	18.12.2008
TI	Grand Conseil	17.02.2009
BE	Votation populaire	27.09.2009
FR	Votation populaire	07.03.2010
BS	Grand Conseil	05.05.2010
BL	Votation populaire	26.09.2010
SO	Votation populaire	26.09.2010

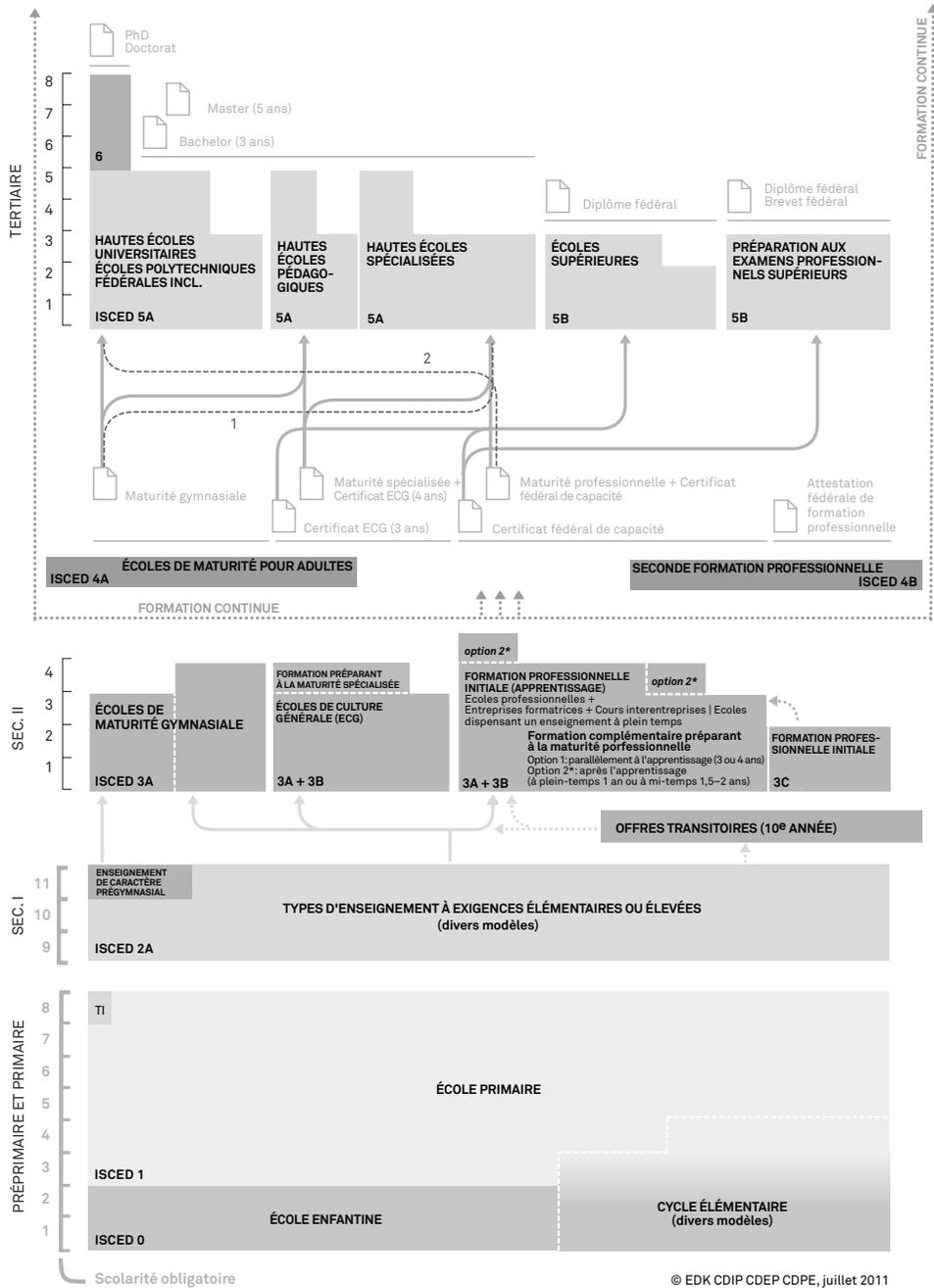
Adhésion rejetée: 7 cantons

Canton	Instance cantonale	Date
LU	Votation populaire	28.09.2008
GR	Votation populaire	30.11.2008
TG	Votation populaire	30.11.2008
NW	Votation populaire	08.02.2009
UR	Votation populaire	27.09.2009
ZG	Votation populaire	27.09.2009
AR	Votation populaire	13.06.2010

Procédure suspendue: 4 cantons (AG, AI, OW, SZ)

Etat juillet 2011

Annexe 3: Présentation graphique du système éducatif



ISCED | La présentation se réfère à l'ISCED (*International Standard Classification of Education*, www.uis.unesco.org). Cette classification attribue à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

- ISCED 6
- ISCED 5A + 5B
- ISCED 4A + 4B
- ISCED 3A–C
- ISCED 2A
- ISCED 1
- ISCED 0



Diplôme

Passerelle: 1 maturité gymnasiale → HES (stage professionnel) 2 maturité professionnelle → Université (examen complémentaire)



Nombre d'années



Scolarité obligatoire

Scolarité obligatoire | Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire répondant aux normes du concordat HarmoS: les cantons concordataires y adaptent leurs structures scolaires (à moins qu'elles ne soient déjà conformes) d'ici fin 2015.

Pédagogie spécialisée | Les enfants et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers sont soutenus moyennant des mesures spécifiques (de leur naissance à leur 20^e anniversaire). Le domaine de la pédagogie spécialisée (institutions, classes spéciales ou à effectif réduit, formes intégratives) n'est pas représenté.